T

RT

LE

DROIT CIVIL

CANADIEN

RÉSUMÉ EN

TABLEAUX SYNOPTIQUES

D'APRÈS LA MÉTHODE DE A. WILHELM

PAR

E. Z. MASSICOTTE, L.L.B., AVOCAT

MONTRÉAL

MONTREAL

C. THEORET, ÉDITEUR

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

NOS 11 ET 13 RUE ST-JACQUES

1896

ENREGISTRÉ conformément à l'Acte du Parlement du Canada, en l'année mil huit cent quatre-vingt-seize par C. THEORET, de Montréal, au bureau du Ministre de l'Agriculture à Ottawa.

AVERTISSEMENT

Les tableaux synoptiques ont été accceillis avec une telle faveur, en France, par les étudiants, que nous avons cru combler une lacune en publiant un travail de ce genre pour la Province de Québec.

Ne sont-ils pas, en effet, d'un grand secours pour l'étude des grands principes du droit civil et pour la préparation des examens ?

" Le droit civil, dit Wilhelm, résumé en tableaux synoptiques repro-
" duisant, dégagé des controverses secondaires et des détails de moindre
" importance, la charpente du Code, dont l'économie, synthétisée sous une
" forme claire et précise, se grave plus aisément par ce moyen dans l'esprit de
" l'étudiant et lui sert de base pour grouper et retenir les utiles leçons de ses
" professeurs et les enseignements qu'il a puisé dans les traités spéciaux mis
" à sa disposition."

Nos tableaux sont calqués sur ceux de A. Wilhelm et, tout en tâchant de suivre notre Code pas à pas, nous avons tenu à ne pas trop nous écarter de la méthode du maître.

Il n'y a pas d'ouvrage parfait, donc, malgré tout le soin que nous avons apporté à la confection de ce travail il a dû s'y glisser quelques erreurs qui pourront cependant être aisément corrigées.

" L'auteur aura pleinement atteint le but pratique qu'il poursuit, s'il
" est parvenu à faire un livre utile aux étudiants."

MONTRÉAL, JANVIER 1896.

E. Z. M.

D

Pro

Pron

Les
devie
exécu

TABLEAUX SYNOPTIQUES

DU

DROIT CIVIL CANADIEN

D'APRÈS LA MÉTHODE DE A. WILHELM

TITRE PRÉLIMINAIRE

Promulgation, distribution, effet, application, interprétation et exécution des lois en général. (ART. 1 à 19).

- **Promulgation**
  - actes du parlement impérial, affectant le Canada, y sont promulgués à compter de la sanction royale.
  - actes du parlement fédéral, à compter de leur sanction par le gouverneur-général.
  - actes de la législature,
    - s'ils sont sanctionnés par le lieutenant-gouverneur, à compter de cette sanction ;
    - s'ils sont réservés, à compter du moment où le lieutenant-gouverneur fait connaître par proclamation, discours, message, qu'ils ont reçu la sanction.
- **Les actes deviennent exécutoires**
  - s'ils émanent du parlement impérial, à compter de la sanction royale ;
  - s'ils émanent du parlement fédéral, à compter de la sanction.
  - s'ils émanent de la législature
    - le 60ème jour de leur sanction, s'ils n'ont pas été réservés ;
    - le 10ème jour de leur publication dans la "Gazette Officielle", s'ils ont été réservés.
- **Désaveu**
  - les actes du parlement fédéral peuvent être désavoués, par la Reine en conseil, dans les deux ans, après que le secrétaire d'état de Sa Majesté les a reçus.
  - les actes de la législature peuvent être désavoués, par le gouverneur-général en conseil, dans l'année qui suit leur réception.

Les statuts sont distribués
- aux membres des deux chambres de la législature ;
- aux départements publics ;
- aux corps administratifs ;
- aux juges ;
- aux officiers publics ;
- aux personnes indiquées dans les arrêtés en conseil.

Les biens
- immeubles sont régis par la loi du lieu où ils sont situés ;
- meubles, par la loi du domicile du propriétaire, sauf quand il s'agit :
  - de la distinction et nature des biens ;
  - des privilèges et droits de gage ;
  - des contestations sur la possession ;
  - de la juridiction des tribunaux ;
  - de la procédure ;
  - des voies d'exécution et de saisie ;
  - de ce qui intéresse l'ordre public et le souverain ;
  - des cas spécialement prévus par le code.

Les lois du Bas-Canada sont applicables
- à tous ceux qui s'y trouvent, sauf quand à leur état et capacité ;
- à l'habitant du Bas-Canada, même lorsqu'il est absent, quant à son état et capacité.

Les actes
- sont faits suivant les formalités du lieu où l'on est ;
- s'interprètent et s'apprécient suivant la loi du lieu où ils sont passés, sauf en certains cas ;
- de la législature n'affectent pas les droits et les prérogatives de la couronne, sauf si telle est l'intention du législateur ;
- n'affectent pas les droits des tiers qui n'y sont pas spécialement mentionnés, sauf si l'acte est public et général ;
- sont
  - publics—s'il n'y a déclaration contraire—et censés connus par tous ;
  - privés — s'ils sont déclarés ainsi — et doivent être plaidés.

LIVRE I — DES PERSONNES

TITRE I. — De la jouissance et de la privation des droits civils.

Chapitre I. — *De la jouissance des droits civils* (Art. 18 à 29).

La jouissance des droits civils appartient

sauf les dispositions résultant du domicile :

- complètement au sujet britannique
  - par droit de naissance
    - dans une partie quelconque de l'empire britannique ;
    - à l'étranger, si le père ou l'aïeul paternel était sujet britannique.
  - par l'effet de la loi :
    - naturalisation
      - résidence de trois ans ;
      - service de trois ans sous un gouvernement du Canada ;
      - serment de résidence, de service et d'allégeance ;
      - certificat requis.
    - mariage (pour l'étrangère) avec un sujet britannique.
- en partie à l'étranger
  - qui est capable de
    - acquérir ou transmettre à titre gratuit ou onéreux ;
    - poursuivre et être poursuivi (1) ;
  - qui est incapable d'être juré, tuteur, curateur, shérif, huissier, etc.

Chapitre II. — *De la privation des droits civils.* (Art. 30 à 38).

La privation des droits civils résultent :

- des cas prévus par les lois de l'empire ;
- de la mort civile
  - dans le cas
    - de condamnation à mort ;
    - de condamnation à des peines afflictives perpétuelles ;
    - d'émission de vœux solennels dans certaines communautés.
  - qui a pour effets :
    - la confiscation des biens par le souverain ;
    - de rendre incapable de tout acte civil, sauf l'acquisition des aliments ;
    - ceux de la mort naturelle, sauf
      - quand au gain de survie, à moins de stipulation ;
      - quand au lien du mariage.
  - cette incapacité date de la condamnation.

Le pardon n'a pas d'effet rétroactif, à moins d'un acte du parlement.

---

(1) Cependant le cautionnement "judicatum solvi" est exigé des non-résidents.

TITRE II.—Des actes de l'état civil (Art. 39 à 78.)

1° DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les actes de l'état civil
- ne contiennent que ce qui doit être déclaré,
- exigent le concours des parties ou de leurs fondés de procuration et de témoins,
- sont lus aux comparants,
- sont écrits au long sans abréviation ni chiffres.
- sont inscrits sans blancs sur des régistres
  - tenus en doubles et publics,
  - cotés et paraphés par l'autorité judiciaire,
  - dont un des doubles est déposé au greffe de la Cour Supérieure du district, dans le délai fixé.

Les régistres inexistants ou détruits sont suppléés
- par preuve écrite,
- par preuve testimoniale

Les officiers de l'état civil
- sont civilement responsables, ainsi que tous dépositaires, des altérations survenus aux régistres, sauf recours.
- sont passibles en cas de contravention d'une amende n'excédant pas $80, ni moins de $8.

Les actes sont rectifiés
- par jugement sur demande de toute partie intéressée,
- à l'égard des seules parties intéressées.

(L'omission se répare aussi par jugement).

2° DISPOSITIONS SPÉCIALES.

Les actes de naissance
- énoncent
  - le jour de naissance et du baptême de l'enfant,
  - le sexe et les noms donnés,
  - la désignation des père et mère, et des parrain et marraine, s'il y en a.
- mentionnent le fait, si l'enfant est né de père et mère inconnus,
- sont signés par les parties présentes et le fonctionnaire,
- doivent être dressés dans les 4 mois de l'accouchement, si l'enfant n'a pas été baptisé, sur déclaration à un greffier ou juge de paix.

- **Les actes de mariages**
  - **énoncent**
    - **le jour de la célébration du mariage ;**
    - **les noms, profession et domicile des époux, les noms des père et mère ou de l'époux précédent ;**
    - **si les parties sont majeures ou mineures ;**
    - **si elles sont mariées après publication de bans, ou avec dispense ou licence ;**
    - **si c'est avec le consentement de leur père et mère, tuteur, curateur, ou sur avis du conseil de famille, dans les cas requis ;**
    - **les noms des témoins, et s'ils sont parents ou alliés des parties ;**
    - **qu'il n'y a pas eu d'opposition ou que main levée en a été accordée ;**
  - **sont signés par le célébrant et au moins deux témoins.**

- **Les actes de sépulture**
  - **énoncent**
    - **le jour où elle a lieu ;**
    - **celui du décès, s'il est connu ;**
    - **la désignation de la personne décédée.**
  - **sont signés par celui qui fait la sépulture et deux parents ou amis qui y ont assisté.**

- **Les actes de professions religieuses**
  - **énoncent**
    - **la désignation de la personne qui fait profession ;**
    - **la filiation et le lieu de naissance ;**
  - **sont signés**
    - **par la partie elle-même ;**
    - **par la supérieure de la communauté ;**
    - **par l'évêque ou le célébrant ;**
    - **par deux parents ou amis.**

TITRE III.—Du domicile (Art. 79 à 85.)

- **Le domicile**
  - **réel, lieu d'ouverture de la succession,**
    - **est au lieu du principal établissement établi par**
      - **déclaration formelle ;**
      - **les circonstances.**
    - **est établi par la loi**
      - **pour le titulaire de fonctions publiques conférées à vie et irrévocables,**
        - **au lieu où elles sont exercées ;**
      - **pour la femme mariée,— au domicile du mari ;**
      - **pour le mineur non émancipé,—chez ses père mère ou tuteur ;**
      - **pour le majeur interdit—chez son curateur ;**
      - **pour les domestiques (1)—chez leur maitre.**
  - **élu**
    - **résulte de déclaration expresse (2) ;**
    - **est spécial à un acte ou à une série d'actes.**

---

(1) En cas de concours entre plusieurs domiciles légaux, la préférence appartient à celui où les biens sont administrés. (A. W)

(2) L'indication d'un lieu de paiement dans un écrit équivaut à l'élection de domicile.

TITRE IV.—Des absents (Art. 86 à 114.)

- L'absence
  - phases
    - présomption d'absence : nomination d'un curateur,
      - sur la demande des intéressés ;
      - en suivant les formalités pour la nomination d'un tuteur ;
      - qui
        - prête serment ;
        - fait inventaire et administre les biens ;
        - doit rendre compte.
      - dont les fonctions cessent
        - par le retour de l'absent ;
        - par l'envoi d'une procuration ;
        - par l'envoi en possession provisoire.
    - déclaration d'absence : envoi en possession provisoire,
      - après cinq ans, ou avant ce délai si les présomptions sont suffisantes ;
      - sur la demande des héritiers présomptifs au jour du départ ;
      - n'est accordé que moyennant caution ;
      - constitue un dépôt à charge de rendre compte ;
      - donne droit d'administrer les biens de l'absent ;
      - oblige les bénéficiaires
        - à faire inventaire,
        - à vendre le mobilier,
        - à faire emploi du prix ;
      - rend les bénéficiaires sujets aux poursuites des tiers qui ont action contre l'absent ;
      - dure 30 ans ou jusqu'à la 100e année de l'absent.
    - envoi en possession définitif,
      - procure la décharge des cautions ;
      - peut entraîner le partage des biens de l'absent ;
      - n'empêche pas la restitution si l'absent reparaît, mais elle a lieu dans l'état où sont les biens ;
      - cesse si le décès de l'absent est prouvé et est remplacé par l'ouverture de la succession ;
      - cesse au profit des descendants, pourvu qu'ils aient agi dans les 30 ans de l'envoi définitif.
  - effets
    - les droits de l'absent sont suspendus jusqu'à ce qu'on prouve sa vie ou sa mort ;
    - la succession ouverte à son profit est dévolue au degré subséquent, sauf répétition ;
    - l'époux ne peut contracter un second mariage ;
    - la communauté peut être dissoute provisoirement, à la demande des héritiers ou du conjoint ;
    - l'époux peut demander l'envoi en possession provisoire, s'il n'y a pas de parents habiles à succéder ;
    - la femme peut demander ses gains et avantages matrimoniaux, en donnant caution ;
    - la mère exerce la puissance paternelle et administre les biens des enfants jusqu'à ce qu'ils aient un tuteur ;
    - quand la mère est prédécédée, après la disparition du père, il peut être nommé un tuteur provisoire ou permanent.

TITRE V.— Du Mariage.

CHAPITRE I.—*Des qualités et conditions requises pour contracter mariage,* (ART. 115 à 127.)

- **Les empêchements au mariage resultent :**
  - de l'âge
    - l'homme doit avoir 14 ans révolus,
    - la femme 12 ans.
  - du défaut de consentement
    - de l'un des époux ;
    - des pères et mères au mariage
      - de l'enfant mineur,—en cas de dissentiment le consentement du père seul suffit ; en cas de mort, le consentement du conjoint suffit.
    - d'un tuteur *ad hoc* pour les enfants naturels mineurs ;
    - du tuteur ou curateur, après avis du conseil de famille, si les enfants n'ont ni père ni mère.
  - de la parenté ou de l'affinité
    - en ligne directe, le mariage est interdit à l'infini entre parents légitimes ou naturels et entre alliés,
    - en ligne collatérale il est interdit entre
      - frères et sœurs légitimes ou naturels et alliés, mais il est permis entre un homme et la sœur de sa femme défunte :
      - oncles et nièces,
      - tantes et neveux.
  - d'une situation spéciale,
    - de l'impuissance existant lors du mariage (délai de 3 ans);
    - d'un mariage antérieur non dissous ;
    - des lois des différentes églises (1).

CHAPITRE II.—*Des formalités relatives à la célébration du mariage.* ART. 128 à 135).

- **Formalités du mariage**
  - dans le Bas-Canada
    - 1° avant : 3 publications (sauf dispense ou license)
      - au domicile de chacune des parties ;
      - et au domicile de ceux dont le consentement est requis.
    - 2° pendant :
      - le mariage doit être célébré publiquement ;
      - par un fonctionnaire compétent du domicile de l'une des parties.
  - à l'étranger, dans la forme usitée dans le pays.

---

(1) Les empêchements admis par les différentes croyances religieuses et les dispenses restent soumis aux règles suivies par icelles.

Chapitre III.—*Des oppositions au mariage.* (Art. 136 à 147).

- **L'opposition au mariage**
  - peut être formée
    - en tout état de cause par l'époux de l'un des futurs ;
    - contre le mineur, subsidiairement les uns aux autres, par :
      - le père, la mère ;
      - le tuteur, le curateur après autorisation.
      - les ascendants, l'oncle, la tante, le cousin et la cousine germains, majeurs,
        - à défaut du consentement du conseil de famille ;
        - en cas de démence ;
        - avec charge dans l'un ou l'autre cas de faire nommé un tuteur ou curateur s'il y a lieu.
    - contre le majeur en démence, subsidiairement les uns aux autres, par :
      - le père, la mère ;
      - les autres ascendants ;
      - le frère, la sœur ;
      - l'oncle, la tante ;
      - le cousin, la cousine germains, majeurs ;
      - les parents et alliés du futur.
  - est portée devant le tribunal de première instance ;
  - au cas de rejet, des dommages-intérêts peuvent être imposés à tous autres qu'aux père et mère.

Chapitre IV.—*Des demandes en nullités de mariage.* (Art. 148 à 164).

- **Empêchements dirimants.**
  - nullités absolues basées sur
    - le défaut d'âge
      - invocable par les époux et tous les intéressés, mais non par ceux qui ont autorisé le mariage ;
        - nullité couverte, lorsqu'il s'est écoulé 6 mois depuis que l'âge est atteint, ou lorsque la femme, âgée de moins de 12 ans, a conçu avant l'expiration des 6 mois, après l'âge requis.
    - un précédent mariage non dissous,
    - la parenté au degré prohibé,
    - l'alliance au degré prohibé,
    - l'absence de publicité,
    - le défaut de compétence du fonctionnaire,
      - invocables par les époux et tous les intéressés.
  - nullités relatives basées sur
    - l'impuissance—couverte par 3 ans ;
    - un consentement vicié par
      - la violence, l'erreur dans la personne,
        - invocables par les époux victimes de la violence ou de l'erreur,
          - couverte par 6 mois de cohabitation depuis la cessation de la violence ou de l'erreur ; sauf le cas de ratification expresse ou tacite.
    - un consentement incomplet résultant
      - du défaut de consentement des parents, des ascendants, etc.
        - invocables par ceux dont le consentement a été omis,
          - sauf le cas de ratification expresse ou tacite ; pendant 6 mois depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage.

Le fonctionnaire qui célèbre le mariage, dans le cas où il y a défaut ou imperfection dans les publications, ou qui contrevient aux règles prescrites pour la célébration du mariage, contenues en ce titre, est passible d'une amende n'excédant pas $500.

La preuve du mariage résulte
- directement de la représentation d'un acte de célébration, inscrit sur le régistre de l'état civil ;
- d'un acte sous seing privé ou de la preuve testimoniale. (Art. 51).

La possession d'état d'époux
- est créée par les intéressés, et, par suite, sans valeur directe ;
- ne dispense pas les époux de représenter l'acte de mariage ;
- rend les époux non recevables à demander la nullité de l'acte de mariage qui est produit ;
- peut être opposée par leurs enfants,
  - si les époux sont décédés ;
  - si les enfants ont la possession d'état d'enfants légitimes ;
  - si l'acte de naissance n'y contredit pas.

Le mariage annulé produit des effets civils
- en faveur des enfants qui en sont issus, si l'un des époux au moins était de bonne foi ;
- en faveur de celui ou des époux qui étaient de bonne foi.

CHAPITRE V.—*Des obligations qui naissent du mariage.* (ART. 165 à 172.)

Obligations des époux à l'égard de leurs enfants
- nourriture ;
- entretien ;
- éducation.

L'obligation alimentaire
- existe entre
  - enfants et ascendants ;
  - gendres, brus, beaux-frères, belles-mères, sauf
    - lorsque la belle-mère se remarie ;
    - après la mort de l'époux, cause de l'affinité, et de ses enfants.
- est proportionnée à la situation réciproque du débiteur et du créancier ;
- peut être modifiée suivant les circonstances ;
- peut être payée en nature
  - par le père ou la mère, si les tribunaux le jugent convenable ;
  - par tout autre, s'il ne peut faire autrement, et s'il y est autorisé.

Chapitre VI.—*Droits et devoirs respectifs des époux.* (Art. 173 à 184.)

- **Devoirs réciproques des époux**
  - fidélité ;
  - secours — aide matériel et pécuniaire ;
  - assistance — soins d'affection et de dévouement.

- **Devoirs spéciaux**
  - du mari
    - protection à sa femme ;
    - obligation de la recevoir ;
    - nécessité de lui fournir ce qui est nécessaire à son existence.
  - de la femme
    - obéissance à son mari ;
    - obligation de cohabitation ;
    - obligation de suivre son mari dans ses résidences.

- **Incapacité de la femme**
  - bases
    - devoir d'obéissance ;
    - nécessité d'assurer l'unité d'administration des biens.
  - étendue
    - pour ester en justice l'autorisation du mari
      - est nécessaire en matière civile, excepté en cas de séparation de biens, quand il s'agit de simple administration ;
      - peut être suppléée par celle du juge, si le mari
        - a refusé pour un motif reconnu insuffisant ;
        - est interdit ou absent.
    - pour aliéner ou acquérir à titre gratuit, onéreux ou indirect,
      - le mari doit consentir à l'acte :
      - en cas de refus ou d'impossibilité de consulter le mari, le juge peut autoriser la femme en connaissance de cause ;
    - la femme séparée de biens peut faire seule tous les actes et contrats qui concernent l'administration ;
    - la femme devenue marchande publique, avec le consentement de son mari, s'oblige valablement, ainsi que ce dernier, pour ce qui concerne son négoce ; (1)
    - le mari mineur peut autoriser totalement sa femme majeure et partiellement sa femme mineure ;
    - le défaut d'autorisation comporte une nullité que rien ne peut couvrir ;
    - la femme peut tester seule.

Chapitre VII.—*De la dissolution du mariage* (Art. 185).

Le mariage ne se dissout que par la mort naturelle de l'un des conjoints.

---

(1) Si elle est mariée en communauté de biens ou en exclusion de communauté.

TITRE VI.—De la séparation de corps (Art. 186 à 217).

La séparation de corps
- ne peut être fondée sur le consentement mutuel des époux.
- causes :
  - adultère de la femme ;
  - adultère du mari—sous condition ;
  - excès, sévices et injures graves ;
  - refus du mari de recevoir sa femme et de lui fournir les choses nécessaires à la vie.
- la demande :
  - elle est portée devant le tribunal domiciliaire des époux ;
  - on procède comme dans les autres actions civiles ;
  - les allégations ne peuvent être admises par les parties ;
  - donne lieu à une requête pour la femme qui veut ester en justice et résider hors du domicile commun ;
  - le tribunal peut suspendre le jugement afin de permettre la reconciliation ;
- mesures provisoires :
  - le mari
    - a l'administration des enfants ;
    - peut être libéré de la pension alimentaire, si la femme cesse de demeurer au lieu indiqué, sans permission ;
    - ne peut contracter à la charge de la communauté, ni aliéner les immeubles qui en dépendent, en fraude des droits de la femme ;
  - la femme
    - doit résider au lieu indiqué par le tribunal ;
    - peut faire saisir-gager les effets de la communauté ;
- effets :
  - ne rompt pas le lien conjugal ;
  - dispense les époux de la cohabitation ;
  - entraîne la séparation de biens ;
  - permet à la femme d'ester en justice et de contracter ;
  - laisse subsister l'incapacité de la femme quant aux actes et poursuites tendant à l'aliénation de ses immeubles ;
  - fait perdre les avantages matrimoniaux, } à l'époux coupable ;
  - enlève la garde des enfants, } à l'époux coupable ;
  - conserve aux époux le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants et les obligent d'y contribuer.
- cesse par la réconciliation des époux.

TITRE VII. — De la filiation.

Chapitre I.— *De la filiation des enfants légitimes ou conçus pendant le mariage.* (Art. 218 à 227).

L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari.

Cas de désaveu (1)

- 1° enfant conçu avant et né pendant le mariage (2)
  - le désaveu est recevable si l'enfant est né avant le 180me jour du mariage, sauf :
    - si le mari a su la grossesse ;
    - s'il a concouru à l'acte de naissance ;
    - si l'enfant n'est pas déclaré viable ;
    - s'il y a renonciation expresse.
- 2° enfant conçu et né pendant le mariage
  - impossibilité physique de cohabitation résultant de :
    - éloignement forcé ;
    - impuissance naturelle ou accidentelle survenue depuis le mariage.
  - adultère et recel de la naissance
    - le mari est admis à alléguer toutes preuves.
- 3° enfant né depuis la dissolution du mariage
  - si la naissance est postérieure au 300me jour, il est illégitime.

L'action est prescrite

- pour le mari
  - présent — par 2 mois à dater de la naissance ;
  - absent — par 2 mois à dater de son retour ;
  - ignorant la naissance — par 2 mois à dater de la connaissance qu'il en acquiert.
- pour les héritiers (si le mari était encore en droit d'agir)
  - par 2 mois à dater du trouble pécuniaire qui leur est causé par l'enfant.

L'action est dirigée contre le tuteur en présence de la mère.

Chapitre II.—*Des preuves de la filiation des enfants légitimes.* (Art. 228 à 236).

La preuve de la filiation légitime résulte

- de la production d'un acte de naissance inscrit sur les registres de l'état civil ;
- de la possession constante de l'état d'enfant légitime établie par les circonstances.

La posssession d'état d'enfant légitime

- est créée par les père et mère et par la famille. c'est-à-dire par ceux qui auraient intérêt à nier la légitimité de l'enfant ;
- jointe à un titre de naissance conforme, rend la légitimité inattaquable.
- peut être suppléée à défaut de titre, par la preuve testimoniale, moyennant les conditions suivantes :
  - un commencement de preuve par écrit :
    - registres et papiers domestiques des parents ;
    - acte quelconque, émané d'une partie ayant un intérêt contraire ;
  - présomptions et indices graves résultant de faits dès lors constants ;
  - (la preuve contraire peut être faite par tous moyens ;)
  - (la présomption de paternité n'est pas applicable.)

---

(1) On nomme plus spécialement "action en désaveu" celle qui est exercée par le mari contre un enfant régulièrement placé sous la présomption de paternité. Dans les autres cas, il y a "action en contestation de légitimité."—(A. W.)

(2) L'enfant né moins de 180 jours après le mariage et non désavoué, est-il légitime ou illégitime ? Outre l'intérêt successoral qui peut être en jeu, la première interprétation accorde aux enfants adultérins ou incestueux la légitimité qu'on doit leur refuser si l'on adopte la seconde opinion : la solution la plus conforme à l'esprit du code semble être d'admettre une sorte de légitimation tacite.—(A. W.)

L'action en réclamation d'état
- est imprescriptible à l'égard de l'enfant.
- peut être suivie par les héritiers
  - si elle a été intentée par l'enfant et qu'elle ne soit pas périmée ;
  - s'il est décédé mineur ou dans les cinq années de sa majorité.

CHAPITRE III. — *Des enfants naturels.* (ART. 237 à 241).

Les enfants naturels
- nés d'un commerce incestueux ou adultérin ne peuvent être légitimés.
- autres
  - peuvent être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère ;
  - peuvent être légitimés, même après leur mort, s'ils ont laissé des descendants ;
  - légitimés, ont les mêmes droits que s'ils étaient nés pendant le mariage.

La reconnaissance volontaire ou forcée, par les parents, donne droit à l'enfant naturel de réclamer des aliments.

La recherche judiciaire de la paternité et de la maternité est permise
- sur preuve testimoniale ;
- à la condition d'avoir un commencement de preuve par écrit ;
- s'il y a présomptions et indices graves.

TITRE VIII.—De la puissance paternelle. (ART. 242 à 245)

L'enfant doit à ses père et mère
- à tout âge
  - honneur ;
  - respect ;
- jusqu'à sa majorité ou son émancipation, obéissance.

Le père a sur son enfant droit
- de garde
  - le mineur non émancipé ne peut quitter la maison paternelle ;
  - il peut y être ramené *manu militari* ;
- d'éducation
  - le père peut se charger lui-même de cette mission, ou faire choix de personnes chargées à le suppléer.
- de correction
  - raisonnable ou modéré sur son enfant mineur et non émancipé ;
  - il peut déléguer ce droit.

TITRE IX.—De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation.

Chapitres I et II.—*Minorité et tutelle.* (Art. 246 à 313.)

Mineur — tout individu de l'un ou l'autre sexe âgé de moins de 21 ans accomplis.

La tutelle est déférée, sur avis du conseil de famille,
- par le tribunal, le juge ou le protonotaire.
- convoqué à la demande soit
  - des parents et alliés ;
  - du subrogé-tuteur ;
  - du mineur :
  - des créanciers ou intéressés.
- composé de 7 membres
  - pris par moitié dans chaque ligne ;
  - mâles, majeurs (1) et parents résidant dans le district, ou à défaut, dans d'autres districts, ou parmi les amis du mineur.
- assemblé devant
  - le tribunal ;
  - le juge ou protonotaire ;
  - un notaire délégué, (5 lieues) ;
  - un notaire non délégué, s'il en est requis.
    - avec mission de faire rapport au tribunal, juge ou protonotaire ;
    - rendant telle nomination, faite hors de cour, révocable par le tribunal, sur requête.

Selon le cas, un ou plusieurs tuteurs, indépendants les uns des autres, sont nommés.

La mère ou autre ascendante remariée et son second mari peuvent être nommés tuteurs conjoints.

Le tuteur administre
- du jour de sa nomination, s'il est présent ;
- du jour où sa qualité de tuteur lui est notifiée, s'il était absent.

---

(1) A l'exception de la mère et autres ascendantes en état de viduité.

- Causes
  - de dispense
    - au début
      - l'individu
        - non convoqué au conseil de famille ;
        - étranger à la famille, s'il existe un parent ou allié en état d'être tuteur ;
        - âgé de 70 ans accomplis ;
        - atteint d'une infirmité grave ;
        - chargé de certaines fonctions ou services publics ;
        - déjà chargé
          - de deux tutelles différentes ;
          - d'une tutelle et d'une famille en qualité d'époux ou père, sauf, en chaque cas, pour la tutelle de ses enfants ;
        - qui a cinq enfants légitimes vivants ou ayant laissé des enfants qui survivent.
      - les motifs doivent être proposés
        - immédiatement, si le tuteur est présent ;
        - dans les 5 jours de la notification, s'il est absent.
    - au cours de la tutelle
      - âge de 70 ans ;
      - survenance d'une infirmité grave et habituelle ;
      - (la survenance d'enfant n'autorise pas à abdiquer la tutelle).
  - d'incapacité
    - les mineurs, sauf le père et la mère ;
    - les interdits ;
    - les femmes autres que la mère et les ascendantes ;
    - les individus contestant judiciairement, par eux-mêmes ou par leur père et mère, l'état de fortune du mineur ;
- Causes
  - d'exclusion
    - la mère et l'aïeule nommées en viduité, si elles contractent un second mariage ; (1)
    - condamnation à une peine infamante ;
    - gens d'un inconduite notoire ;
    - individus précédemment exclus ou destitués d'une autre tutelle ;
  - de destitution
    - condamnation à une peine infamante ;
    - gens d'une inconduite notoire ;
    - tuteurs dont l'administration atteste l'infidélité ou l'incapacité ;
    - elle est prononcée, sur avis du conseil de famille, par le tribunal.

---

(1) Cependant, si elles ne font pas nommer un tuteur avant le mariage, le mari devient responsable de la gestion ultérieure (Art. 283.)

Devoirs du tuteur

- **dès son entrée en fonctions**
  - il prête serment ;
  - il requiert la levée des scellés, s'ils ont été apposés ;
  - il fait procéder à l'inventaire des biens du mineur en présence du subrogé-tuteur ;
  - il déclare, à peine de déchéance, les créances qu'il a contre le mineur.
- **dans le mois qui suit la clôture de l'inventaire**
  - il fait vendre les meubles
    - en présence du subrogé-tuteur,
    - aux enchères publiques après publications et affiches,
    - à l'exception de ceux qu'il a droit de conserver.
- **dans les 6 mois qui suivent la vente**
  - il place les deniers
    - produits par la vente,
    - ou qu'il a trouvés lors de l'inventaire,
    - après avoir acquitté les dettes et charges.
- **au cours de la tutelle il doit**
  - prendre soin de la personne du mineur ;
  - le représenter dans tous les actes civils ;
  - administrer ses biens en bon père de famille.

Pouvoirs du tuteur

- **il ne peut**
  - devenir ni créancier ni débiteur du mineur ;
  - aliéner à titre gratuit les biens du mineur.
- **agissant seul il peut**
  - percevoir les revenus et les placer dans les 6 mois de leur réception ;
  - accepter une donation ;
  - porter les actions en son nom ;
  - passer des baux n'excédant pas 9 années ;
  - répondre à une demande en partage dirigée contre le mineur ;
  - donner des choses modiques dans l'intérêt de sa charge (Art. 763) ;
  - faire tous les actes de pure administration.
- **avec l'autorisation du conseil de famille il peut**
  - répudier ou accepter, sous bénéfice d'inventaire, une succession échue au mineur ;
  - reprendre telle que, une succession d'abord répudiée et encore vacante ;
  - provoquer un partage.
- **avec l'autorisation du juge ou protonotaire, sur avis du conseil de famille, il peut**
  - emprunter, aliéner, hypothéquer les immeubles,
  - céder ou transporter les capitaux actions ou intérêts dans les compagnies,
    - après présentation d'un compte sommaire et seulement s'il y a nécessité absolue et avantage évident; (La vente se fait en justice publiquement). (1)
  - appeler d'un jugement ;
  - transiger au nom du mineur.

---

(1) Ces formalités ne s'appliquent pas au cas où un jugement a ordonné la licitation sur provocation d'un co-propriétaire.

Le tuteur
- est comptable de sa gestion
  - sans frais à la demande
    - des parents et alliés ;
    - du subrogé-tuteur ;
    - des intéressés.
  - quand elle finit
    - par la dispense, par la destitution, par la mort, (1) — du tuteur ;
    - par la mort, par la majorité, par l'émancipation, — du pupille.
- ne peut traiter avec le mineur devenu majeur qu'après la reddition du compte et la remise des pièces justificatives.

Le compte définitif est rendu aux frais du mineur

Le reliquat
- dû par le tuteur, porte intérêt à compter de la clôture du compte ;
- dû par le mineur, porte intérêt du jour de la mise en demeure.

Le subrogé-tuteur
- est adjoint à tout tuteur et nommé par le conseil de famille dans la même séance, et sujet à la même révocation.
- a pour mission
  - de voir à ce que l'acte de la nomination soit enregistré ;
  - d'agir pour le mineur quand le tuteur a des intérêts opposés ;
  - de surveiller les agissements du tuteur et de provoquer sa destitution s'il y a lieu ;
  - de provoquer le remplacement du tuteur en cas de vacance de la tutelle.

Ses fonctions cessent de la même manière que celles du tuteur.

Les cas de dispense, d'incapacité, d'exclusion et de destitution sont les mêmes.

(1) Dans ce cas, le compte est rendu par les héritiers du tuteur qui doivent gérer jusqu'à l'entrée en fonctions du nouveau tuteur. (Art. 266).

Chapitre III.—*De l'émancipation* (Art. 314 à 323).

Le mineur est émancipé
- de plein droit par le mariage ;
- sur la demande
  - du mineur,
  - du tuteur,
  - des parents ou alliés,
  - par le tribunal, juge ou protonotaire, sur avis du conseil de famille.

Le mineur émancipé
- reçoit un curateur ;
- seul
  - fait les actes de pure administration ;
  - passe valablement les baux n'excédant pas 9 années ;
  - peut donner des choses modiques.
- avec l'assistance de son curateur
  - reçoit le compte de tutelle ;
  - intente une action immobilière ou y défend ;
  - emprunte des sommes peu importantes.
- sur avis du conseil de famille homologué par le tribunal, juge ou protonotaire
  - emprunte,
  - aliène,
  - hypothèque,
  - etc.
  - dans les formes prescrite au mineur non émancipé.

Les obligations contractées par lui sont réductibles par les tribunaux en cas d'excès.

Est réputé majeur
- le mineur émancipé, commerçant, pour les faits relatifs à son commerce,
- le mineur stipulant, dans son contrat de mariage, avec l'assistance de ceux qui ont qualité pour consentir à son mariage (Art. 1006).

TITRE X.—De la majorité, de l'interdiction, de la curatelle et du conseil judiciaire.

Chapitres I, II et IIa.—*Majorité et interdiction.* (Art. 324 à 336g).

Majeur — individu âgé de 21 ans accomplis, capable de tous les actes de la vie civile.

L'interdiction
- est applicable au majeur et au mineur émancipé
  - prodigue,
  - ivrogne d'habitude,
  - qui est dans un état habituel
    - d'imbécibillité,
    - de démence,
    - de fureur.
- est provoquée par tout parent, allié ou époux et aussi par l'ami de l'ivrogne d'habitude.
- donne lieu aux formalités suivantes :
  - la demande est portée
    - devant le tribunal, le juge ou le protonotaire ;
    - après signification, à l'ivrogne d'habitude, ou à une personne raisonnable de sa famille, 8 jours avant sa comparution :
  - les faits d'imbécilité, démence, fureur ou de prodigalité sont articulés ;
  - le conseil de famille est convoqué et donne son avis sur l'état de la personne (le demandeur en interdiction ne peut en faire partie) ;
  - le tribunal, le juge ou le protonotaire interroge le défendeur (excepté dans les cas de prodigalité ou d'ivrognerie) ;
- prononcée
  - hors de cour est sujette à révision ;
  - en cour est sujette à appel ;
  - contre l'ivrogne d'habitude est finale.
- dont la demande est rejetée
  - peut donner lieu à la nomination d'un conseil judiciaire ;
  - dans le cas d'ivrognerie habituelle ne peut être renouvelée avant 3 mois.
- le jugement
  - est signifié, inscrit et affiché ;
  - dans le cas d'ivrognerie habituelle, il peut ordonner l'internement, pour un certain temps, dans un lieu indiqué. (Cet ordre peut être révoqué ou suspendu en tout temps.)
- a pour effets, dans les cas d'imbécillité, démence, fureur,
  - la nullité des actes postérieurs au jugement ;
  - l'annulabilité des actes antérieurs, si la cause de l'interdiction existait notoirement.
- cesse avec les causes qui l'ont déterminée (après un an pour l'ivrogne d'habitude) ;
- doit être levée dans les formes exigées pour sa prononciation.

CHAPITRE III.—*De la curatelle* (ART. 337 à 348).

La curatelle est de deux espèces :

- à la personne
  - 1o du mineur émancipé,
  - 2o de l'interdit,
  - 3o de l'enfant conçu, mais non né,

  } donnée en la manière prescrite pour la nomination des tuteurs, sauf celle aux ivrognes d'habitude.
- aux biens
  - 1o de l'absent ;
  - 2o substitués ;
  - 3o vacants ;
  - 4o des corporations éteintes ;
  - 5o des commerçants en faillite, etc., (hypothèque) ;
  - 6o acceptés sous bénéfice d'inventaire.

Le curateur

- au mineur émancipé
  - n'a aucun contrôle sur sa personne ;
  - l'assiste dans les actes ou les poursuites où sa présence est nécessaire.
- à l'interdit
  - est nommé par la sentence qui prononce l'interdiction ;
  - est le mari à sa femme ;
  - peut être la femme à son mari ;
  - pour imbécillité, démence, fureur, a sur sa personne et ses biens tous les pouvoirs et obligations du tuteur ;
  - pour prodigalité ou ivrognerie habituelle n'a de pouvoirs et obligations que sur les biens ;
  - peut demander son remplacement après 10 ans, sauf l'époux, l'ascendant ou le descendant.
- à l'enfant conçu, mais non né, a des pouvoirs et des obligations qui s'étendent à tous les cas où les intérêts de l'enfant l'exigent.

(Il est parlé de la nomination et des pouvoirs des curateurs aux biens dans diverses autres parties du code civil et du code de procédure civile).

CHAPITRE IV.—*Du conseil judiciaire* (ART. 349 à 351.)

Il peut être donné un conseil judiciaire

- aux individus faibles d'esprit ou enclin à la prodigalité
  - par la procédure de l'interdiction :
  - à la demande de ceux qui ont droit de provoquer l'interdiction, ou de la partie elle-même.

Si les pouvoirs ne sont pas définis, l'assistance du conseil judiciaire est nécessaire pour

- plaider :
- transiger ;
- emprunter ;
- recevoir un capital mobilier et en donner décharge ;
- aliéner ;
- consentir une hypothèque.

Le conseil judiciaire est révoqué de la même manière que la nomination a eu lieu.

CHAPITRE IVA.—*Vente de certains biens de mineurs et autres incapables.*
(ART. 351a-351b.)

- Le juge peut, sur avis du conseil de famille, ordonner
  - la vente, par un courtier ou préposé,
    - de capitaux, actions, intérêts, dans les compagnies de finances, commerce et industrie,
    - d'effets publics,
      - appartenant à des mineurs, interdits, absents ou à des substitutions ;
    - au cours de la bourse ;
    - graduellement dans un délai fixé ;
    - chargé de faire un rapport assermenté et de le transmettre au greffe.
  - la vente
    - d'immeubles,
    - de droits immobiliers,
    - de capitaux, actions, intérêts dans les compagnies de finances, commerce et industries avec ou sans avis,
    - de gré à gré,
      - appartenant à des mineurs ou autres incapables, et dont la valeur n'excède pas $400.

(Il est parlé des *Corporations* (Titre XI) au droit commercial.)

LIVRE II — DES BIENS, DE LA PROPRIÉTÉ ET DE SES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS.

TITRE I.—De la distinction des biens. (Art 374 à 405.)

Tous les biens tant corporels qu'incorporels sont meubles ou immeubles.

- Les biens sont
  - immeubles
    - par leur nature
      - fonds de terre, les bâtiments,
      - moulins à vent ou à eau sur piliers,
      - récoltes pendantes par branches ou racines— fruits non recueillis,
      - arbres non abattus.
    - par destination
      - les pressoirs, les alambics, chaudières, cuves et tonnes ;
      - les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres usines ;
      - les fumiers ainsi que les pailles et autres substances destinées à le devenir ;
      - tous effets mobiliers attachés par le propriétaire à perpétuelle demeure,
        - tenant à fer et à clous,
        - scellés avec plâtre, chaux ou ciment,
        - ne pouvant être détachés sans fracture ni détérioration,
        - glaces, tableaux et autres ornements dans certains cas.
    - par l'objet auxquels ils s'attachent
      - l'emphythéose, l'usufruit des choses immobilières ;
      - l'usage et l'habitation ;
      - les servitudes ;
      - les droits et actions qui tendent à obtenir la possession d'un immeuble.
    - par la détermination de la loi
      - biens mobiliers dont l'immobilisation est autorisée ;
      - capital des rentes constituées avant la promulgation du code ;
      - le montant provenant du rachat de rentes constituées,
      - le prix des immeubles vendus,
        - appartenant à des mineurs ;
      - les sommes données par les ascendants à leurs enfants à cause de leur mariage ou pour l'achat d'héritage ou pour eux.

- Les biens sont
  - meubles
    - par leur nature
      - tous les corps susceptibles de déplacement
        - par eux-mêmes, tels que les animaux ;
        - par l'effet d'une force étrangère, tels que les corps inertes, les matériaux non agrégés d'un édifice.
    - par la détermination de la loi
      - immeuble dont la mobilisation est autorisée ;
      - action ou obligation ayant pour objet des effets mobiliers ;
      - créances constituées, ou garanties par la province ou les corporations ;
      - actions ou intérêts dans les compagnies de finances, commerce ou industrie ;
        - les immeubles de ces compagnies, à l'égard des associés ;
      - rentes constituées et autres rentes, sauf celle résultant de l'emphythéose.

- Le domaine public comprend
  - tout ce dont l'usage est commun à tous (chemins, fleuves, etc.) ,
  - les portes, murs, fossés, remparts de places de guerre, forteresses
  - tous bien vacants et sans maîtres, et les successions en déshérence

Les biens des municipalités et corporations sont ceux à la propriété où l'usage desquels ces corps ont des droits acquis.

Les particuliers ont la libre disposition de leurs biens dans les limites de la loi.

- Les droits sur les biens sont
  - de propriété ;
  - de jouissance ;
  - de servitude.

(Il est parlé des rentes au tableau des rentes viagères.)

TITRE II.—De la propriété. (Art. 406 à 442).

La propriété est le droit de jouir et de disposer de la manière la plus absolue.

Ce droit n'est entravé que dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La propriété s'accroît, par droit d'accession, des fruits de la chose et de tout ce qui s'y unit :

Droit d'accession

- sur les fruits { naturels, industriels, civils, croît des animaux, } à charge de rembourser les labours, travaux et semences faits par des tiers.
- les fruits sont acquis au possesseur de bonne foi, c'est-à-dire qui possède { comme propriétaire, en vertu d'un titre dont il ignore les vices.
- Sur ce qui s'unit à la chose
  - Immeubles
    - les constructions, plantations et ouvrages sont présumés l'œuvre du propriétaire et lui appartiennent ;
    - s'ils sont faits avec les matériaux d'autrui, le propriétaire doit en payer la valeur et donner des dommages intérêts, s'il y a lieu ;
    - s'ils émanent d'un tiers et sont nécessaires, le propriétaire rembourse la dépense, lors même qu'ils n'existent plus, sauf la compensation des fruits perçus dans le cas de mauvaise foi ;
    - s'ils ne sont pas nécessaires et s'ils émanent d'un tiers
      - de bonne foi { le propriétaire peut payer la plus-value, ou rembourser la dépense ;
      - de mauvaise foi { le propriétaire peut les faire supprimer, ou rembourser la dépense, ou payer la valeur actuelle ;
    - si les ouvrages faits sont trop dispendieux le propriétaire peut forcer le tiers de bonne foi à acheter le terrain ;
    - l'alluvion et les relais des cours d'eau appartiennent aux riverains ;
    - les terrains transportés peuvent être réclamés durant un an.
    - les îles et atterrissements formés { dans les rivières et fleuves appartiennent au souverain ; dans les rivières non navigables ni flottables appartiennent aux riverains jusqu'à la moitié du lit.
    - si un fleuve ou une rivière se déplace, l'ancien lit appartient au souverain ;
    - si une rivière non navigable ni flottable se déplace, les propriétaires dépossédés prennent le lit abandonné ;
    - les pigeons qui changent de colombier appartiennent au propriétaire de cet objet, hors le cas de fraude ; même solution pour les lapins et les poissons ;
    - les abeilles libres appartiennent à qui les découvre ;
    - le propriétaire peut réclamer l'essaim tant qu'il peut prouver la propriété ;
    - l'essaim non poursuivi ou abandonné appartient au propriétaire du sol où il se pose ;
  - Meubles
    - adjonction de deux choses séparables { le propriétaire de la chose principale en valeur, volume ou nature, devient propriétaire du tout sauf dédommagement ; la chose de grande valeur, unie à l'insu du propriétaire, peut être réclamée et séparée au détriment de la chose dite principale.
    - spécification { le propriétaire de la matière acquiert l'objet nouveau, sauf le cas où la main-d'œuvre surpasse de beaucoup la matière ; dans les deux cas il y a indemnité.
    - mélange
      - de choses d'égale valeur } il y a copropriété indivise et licitation ;
      - de choses de valeur inégale } le propriétaire de la chose principale peut réclamer le tout, sauf indemnité.

TITRE III.—De l'usufruit, de l'usage et de l'habitation (Art. 443 à 498).

L'usufruit est établi
- par la loi,
- par la volonté de l'homme,
- purement ou à condition,
- de suite ou à certain jour,
- sur les meubles ou les immeubles,

L'usufruit consiste dans le droit
- aux fruits
  - naturels
    - produits spontanés de la terre,
    - croît des animaux,
  - industriels — obtenus par la culture,

    → acquis, au fur et à mesure de la perception, à celui qui les récolte ;
  - civils
    - loyer des maisons,
    - fermages,
    - intérêts des sommes exigibles,
    - arrérages des rentes,

    → acquis jour par jour, c'est-à-dire proportionnellement à la durée de l'usufruit ;
- à la perception des arrérages d'une rente viagère ;
- à la consommation des choses fongibles soumises à l'usufruit
  - argent,
  - grains,
  - liqueurs, etc.,

  → à charge de rendre à la fin de l'usufruit
  - pareille quantité et
  - ou l'estimation s'il en a été faite une.[1]
- aux services de la chose
  - utilité qu'elle peut donner sans être amoindrie ;
  - sans indemnité pour détériorations résultant d'un usage régulier.

L'usufruitier peut jouir par lui-même, louer ou céder son droit.

Il n'a aucune indemnité à réclamer pour travaux faits par lui, quelle que soit la plus-value qui en soit résultée pour le fonds.

---

(1) Application de la règle : estimation vaut vente. (A. W.)

Obligations de l'usufruitier

- faire inventaire avant d'entrer en jouissance, sauf dispense ;
- donner caution sauf pour
  - le vendeur ou donateur sous réserve d'usufruit ;
  - tout usufruitier dispensé par l'acte constitutif de l'usufruit.
- à défaut de caution
  - les immeubles sont affermés ou mis en séquestre.
  - les meubles sujets à dépérissement sont vendus,
  - les sommes d'argent sont placées.

  } l'usufruitier a droit aux revenus.
- faire exécuter à ses frais les réparations d'entretien. (Les grosses réparations sont à la charge du propriétaire ;—ni le propriétaire, ni l'usufruitier ne sont tenus de rebâtir ce qui est tombé en vétusté ou par cas fortuit).
- acquittement des contributions et charges ordinaires et extraordinaires
- l'usufrutier
  - à titre particulier n'est pas tenu des dettes même hypothécaires ;
  - universel ou à titre universel y contribue pour sa part ;
- paiement des dettes
  - soit en avançant le capital qui lui est rendu sans intérêt à la fin de l'usufruit ;
  - soit en payant au nu-propriétaire l'intérêt de la somme avancée par ce dernier ou en vendant une portion des biens soumis à l'usufruit ;
- il est tenu des frais des procès qui concernent la jouissance ;
- il doit exercer les servitudes et dénoncer les usurpations commises ;
- il n'est pas tenu des cas fortuits ;
- l'usufruitier d'un troupeau est tenu de remplacer les bêtes péries, jusqu'à concurrence du croit ultérieur.

L'usufruit s'éteint

- par la mort naturelle ou civile de l'usufruitier ;
- par l'arrivée du terme ou de la condition ;
- par la consolidation ;
- par le non-usage pendant 30 ans ;
- par la prescription accomplie au profit d'un tiers possesseur ;
- par la destruction de la chose par cas fortuit ;
- par l'abus de la jouissance,
- par la renonciation,

  } sauf le droit d'intervention des créanciers ;
- par 30 ans quand il est accordé sans terme à une corporation.

Les droits d'usage et d'habitation

- sont régis par les mêmes règles que l'usufruit ;
- se règlent par le titre constitutif ;
- à défaut de titre
  - l'usager a droit de prendre ce qui est nécessaire pour lui et sa famille ;
  - celui qui a un droit d'habitation peut habiter, lui et sa famille : mais il ne peut céder, ni louer son droit ;
- si l'usager perçoit des fruits,
- si l'habitant occupe toute la maison,

  } ils sont tenus des frais de culture et d'entretien, et des contributions imposées à l'usufruitier.

TITRE IV.—Des servitudes réelles. (Art. 499 à 566)

1° SERVITUDES LÉGALES (1)

Servitudes relatives aux eaux
- le fonds inférieur doit recevoir les eaux déversées par le fonds supérieur ;
- celui dans la propriété duquel existe une source peut en user comme bon lui semble ;
- le riverain d'une eau courante peut en user à son passage, c'est-à-dire sans en changer le cours ;
- celui dont la propriété est traversée par une eau courante peut en user à volonté, à charge de la rendre à son cours ordinaire ;

Tout propriétaire peut contraindre son voisin { au bornage, à clôturer } à frais communs.

La mitoyenneté de mur
- est présumée, sauf marque contraire ;
- oblige les voisins à contribuer à l'entretien, sauf le cas de renonciation ;
- peut être réclamée par tout propriétaire joignant un mur ;
- peut être imposée dans les cités et villes incorporées ;
- donne le droit de faire bâtir contre le mur et d'y appuyer des poutres ;
- ne s'applique à la partie exhaussée que si le voisin le demande.

Haies et fossés mitoyens } mêmes règles que ci-dessus.

Plantations d'arbres
- sont réglées par des lois spéciales ;
- le voisin peut { faire couper toute branche qui dépasse ; couper lui-même les racines qui pénètrent dans son fonds.

Ouvrages nuisibles dans les cités et villes incorporées
- les puits sont en maçonneries avec un contre-mur d'un pied ;
- les fosses d'aisances avec un contre-mur de 15 pouces ou 21 pouces ; sauf le cas où ces ouvrages sont à 3 pieds du mur ;
- les cheminées, âtres, écuries, etc., nécessitent un contre-mur selon le cas et les usages.

Jour à fer maillé et verre dormant peut être pratiqué dans un mur non-mitoyen { à 9 pieds au-dessus du sol pour le rez-de-chaussée ; à 7 pieds pour les autres étages.

(1) Sous cette désignation sont réunies les deux catégories de servitudes indiquées par le code comme "dérivant de la situation des lieux et établies par la loi."

Vues { droites et balcons—doivent être à 6 pieds de distance de l'héritage voisin ;
obliques—doivent être à 2 pieds de distance.

L'égoût des toits ne peut se déverser sur le fonds du voisin.
Un droit de passage peut être réclamé moyennant indemnité par tout propriétaire dont le fonds est enclavé, ou qui a une issue insuffisante.

2° SERVITUDES ÉTABLIES PAR LE FAIT DE L'HOMME.

Les servitudes { continues ou discontinues / apparentes ou non apparentes } s'acquièrent { par titre constitutif qui ne peut être remplacé que par un titre recognitif ; par la destination du père de famille.

L'entretien des ouvrages nécessaires à la servitude est à la charge de celui qui en bénéficie, à moins de stipulation contraire.
Le propriétaire du fonds servant peut toujours se libérer en abandonnant le fonds.
Si le fonds dominant est divisé ultérieurement, la servitude ne peut être aggravée par suite de cette division.

Les servitudes s'éteignent {
- par l'impossibilité d'user (elles revivent si elles sont remises en bon état, mêmes après 30 ans) ; (1)
- par la consolidation ;
- par le non-usage pendant 30 ans { à compter du dernier acte, pour les servitudes discontinues ; à compter d'un acte contraire, pour les servitudes continues ;
- la jouissance d'un des co-propriétaires du fonds dominant conserve le droit des autres ;
- il en est de même de la présence d'un co-propriétaire contre lequel la prescription ne peut courir.

---

(1) L'extinction par changement d'état n'est pas une extinction réelle, mais bien plutôt une suspension d'exercice de la servitude dont la jouissance reste intacte, puisqu'elle est susceptible de renaître. (A. W.)

TITRE V.—De l'emphytéose. (Art. 567 à 582.)

L'emphytéose

- durée
  - ne peut excéder 99 ans ;
  - doit être pour plus de neuf ans.
- effets
  - emporte aliénation ;
  - l'emphytéote jouissant de ses droits peut
    - aliéner,
    - transporter,
    - hypothéquer ;
  - l'emphytéote qui ne jouit pas de ses droits doit être autorisé ;
  - l'immeuble baillé peut être saisi et vendu.
- le bailleur doit
  - garantir la jouissance ;
  - reprendre l'immeuble si l'emphytéote veut déguerpir, sauf convention contraire.
- l'emphytéote doit
  - payer la rente annuelle ;
  - acquitter les droits réels et fonciers ;
  - faire les améliorations auxquelles il est tenu ;
  - faire toutes les réparations.
- finit
  - par l'arrivée du terme fixée ;
  - après 99 ans ;
  - après 3 ans de non-paiement de rente ;
  - par l'expulsion ;
  - par la perte totale de l'héritage ;
  - par le déguerpissement.

LIVRE III—DE L'ACQUISITION ET DE L'EXERCICE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ.

Dispositions générales. (ART. 583 à 595.)

- **Choses.**
  - susceptibles d'appropriation
    - la propriété s'acquiert
      - par occupation,
      - par accession,
      - par testament,
      - par contrat,
      - par prescription,
      - par l'effet de la loi et des obligations.
    - appartiennent au souverain si elles sont sans maîtres.
  - dont l'usage est commun à tous
    - la propriété n'en appartient à personne ;
    - cet usage est réglé par des lois d'ordre public.
  - cachées et sans propriétaire (trésor), appartiennent
    - intégralement à celui qui les découvre dans son fonds ;
    - pour moitié au propriétaire et à l'inventeur, si elles sont découvertes fortuitement, par un tiers, dans le fonds d'autrui.
  - trouvées à la mer
    - si elles sont produites par elles ou tirées de son sein — appartiennent à qui les trouvent ;
    - si elles ont été possédées—appartiennent à leur propriétaire ou au souverain, sauf indemnité ;
    - si ce sont des objets et débris de naufrage, la manière d'en disposer est réglée par des lois fédérales.
  - trouvées dans ou sur le fleuve et ses tributaires
    - doivent être dénoncées :
    - leur usage est réglé par des lois particulières.
  - trouvées sur terre, ou rivière non navigable
    - sont sujettes à des lois spéciales quant aux avis publics à donner. au droit des propriétaires, etc. ;
    - au nombre de ces choses sont
      - 1° les bois et objets sur les grèves et terrains adjacents ;
      - 2° les effets non réclamés aux mains des gardes-magasins et autres dépositaires ;
      - 3° celles restant au bureau de poste avec les lettres-mortes ;
      - 4° les effets demeurés entre les mains des officiers de justice ;
      - 5° les animaux trouvés errants.

TITRE I.—Des successions.

CHAPITRES I ET II.—*Ouverture des successions, saisine et capacité des héritiers* (ART. 596 à 613).

- Les successions
  - s'ouvrent
    - par la mort naturelle,
    - par la mort civile,
    - au domicile du *de cujus*.
  - sont dévolues, s'il y a plusieurs co-mourants,
    - à celui dont la survie peut être prouvée, ne fût-ce que par présomptions ;
    - à défaut de preuves,
      - s'ils avaient moins de 15 ans, au plus âgé ;
      - s'ils avaient plus de 60 ans, au plus jeune ;
      - si l'un avait moins de 15 ans et l'autre plus de 60 ans, au plus jeune ;
      - si l'un avait moins de 15 ans ou plus de 60 ans et l'autre dans l'âge intermédiaire, à ce dernier.
      - s'ils avaient plus de 15 ans et moins de 60 ans
        - au mâle,
        - au plus jeune.
  - sont dévolues
    - en principe, aux héritiers légitimes
      - descendants, ascendants, et collatéraux ; saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt ;
    - subsidiairement, aux successeurs irréguliers
      - conjoint survivant et le souverain ; saisis de la jouissance des biens, droits et actions, mais qui doivent en demander l'exercice par voie judiciaire.
  - sont refusées
    - aux incapables
      - individus morts ou non encore conçus lors de la succession,
      - enfants morts-nés,
      - enfants nés non viables (la non-viabilité ne se présume pas),
      - individus morts civilement.
    - aux indignes
      - individu convaincu du meurtre du *de cujus* ou tentative de ce crime ?
      - auteur d'une dénonciation capitale jugée calomnieuse ;
      - héritier majeur recélant sciemment le meurtre du *de cujus* (cette cause d'indignité n'est pas opposable aux parents en ligne directe du meurtrier, ni à son conjoint, ni à ses collatéraux au 3ème degré, ni à ses alliés aux degrés précités) ;
      - les indignes sont tenus de rendre les biens et fruits par eux perçus depuis l'ouverture.
    - aux enfants de l'indigne, tant que leur père est vivant et qu'ils ne sont pas appelés de leur chef.

CHAPITRE III.—*Des divers ordres de successions.* (ART. 614 à 640).

Les biens d'un défunt décédé intestat peuvent être déférés à deux ordres de successeurs : les héritiers légitimes et les successeurs irréguliers.

Héritiers légitimes

- **1° descendants**
  - excluant tous autres héritiers ;
  - partageant
    - sans distinction de biens, de sexe, ni de primogéniture
    - par tête
      - s'ils sont au même degré ;
      - s'ils sont appelés de leur chef (1) ;
    - par souche et par représentation dans les autres cas (2)
- **2° ascendants privilégiés (père et mère)**
  - exclus par les descendants ;
  - excluant dans leur ligne tous autres ascendants et les collatéraux non privilégiés ;
  - concourant avec les collatéraux privilégiés ;
  - ayant droit
    - à une moitié de la succession chacun, s'ils sont seuls,
    - à un quart chacun, s'ils concourent avec des collatéraux privilégiés ;
    - la part du conjoint décédé accroît au survivant.
- **3° collatéraux privilégiés (frères, sœurs neveux et nièces)**
  - exclus par les descendants ;
  - excluant tous collatéraux ou ascendants non privilégiés ;
  - concourant avec les ascendants privilégiés ;
  - ayant droit
    - s'ils sont seuls, à toute la succession ;
    - si les père et mère, ou l'un d'eux, survivent, à la moitié ;
  - partageant
    - par tête, s'ils sont du même lit ;
    - par souche s'ils sont à un degré plus éloigné ;
    - en deux lignes, s'ils sont de lits différents: ils prennent part, les consanguins dans la ligne paternelle, les utérins, dans la ligne maternelle et les germains dans les deux lignes.
- **4° ascendants non privilégiés, (tous autres que le père et la mère)**
  - exclus par tous les précédents ;
  - excluant dans leur ligne les collatéraux non privilégiés ;
  - partageant la succession en deux portions dont chacune est attribuée au plus proche représentant de chaque ligne.
- **5° collatéraux non privilégiés, (autres parents jusqu'au 12e degré)**
  - exclus
    - entièrement, par les descendants et collatéraux privilégiés ;
    - dans leur ligne seulement par les ascendants ;
  - partageant la succession en deux portions dont chacune est attribuée au plus proche représentant de chaque ligne ;
  - partageant par tête, s'ils sont plusieurs au même degré dans une ligne.

---

(1) Par suite de renonciation ou d'indignité des descendants du 1er degré. (A.W.)

(2) La représentation est une fiction de la loi établie en faveur des descendants du " de cujus " et de ceux de ses frères et sœurs pour leur permettre de concourir, du chef de leur auteur direct. (A.W.)

Les ascendants donateurs ont, en outre, un droit de retour successoral
- dans la succession de leurs descendants donataires et sans postérité ;
- portant
  - sur les biens par eux donnés et existant en nature dans la succession ;
  - sur le prix qui peut en être dû ;
  - sur l'action en reprise qui pourrait appartenir au donataire.

Successeurs irréguliers :
- conjoint survivant
  - exclu par tout successible ;
  - n'excluant que le souverain.
- le souverain—appelé à recueillir toute succession en déshérence.
- formalités préalables qu'ils doivent remplir :
  - inventaire ou acte équivalent ;
  - demande d'envoi en possession au tribunal du lieu d'ouverture de la succession ;
  - l'inobservation de ces formalités les fait réputer possesseurs de mauvaise foi à l'égard de l'héritier qui se présenterait et lui permettrait de reclamer des dommages intérêts.

CHAPITRE IV.—*De l'acceptation et de la répudiation des successions.* (ART. **641** à **688**).

Une succession peut être
- acceptée
  - purement et simplement ;
  - sous bénéfice d'inventaire ;
- répudiée
  - par celui à qui elle est échue (1) ;
  - par ses héritiers, s'il est mort avant de l'avoir acceptée ou répudiée.

L'héritier doit
- faire inventaire dans les trois mois ;
- prendre parti dans les 40 jours qui suivent la clôture de l'inventaire (2).

La renonciation.
- ne peut être qu'expresse et faite par acte authentique ou par déclaration judiciaire :
- anéantit les effets de la saisine de l'héritier ;
- laisse accroître la part du renonçant à ses co-héritiers ;
- si le renonçant était seul héritier, entraîne dévolution au degré subséquent ;
- ne donne jamais ouverture à la représentation du renonçant ;
- peut être annulée au regard des créanciers seulement sur la réquisition de ces derniers ;
- ne peut être faite avant l'ouverture de la succession ;
- est interdite à l'héritier qui a diverti ou recelé des effets de la succession.

---

(1) L'héritier peut revenir sur sa renonciation tant que la succession n'est pas acceptée par un autre y ayant droit.

(2) Avant l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer, l'héritior peut repousser par une exception dilatoire l'action des créanciers (art. 120 du C. de P.) ; s'il renonce en temps opportun, les frais légitimes sont à la charge de la succession. (A. W.)

L'acceptation pure et simple
- n'est obligatoire pour aucun héritier ;
- ne peut être faite par la femme qu'après autorisation ;
- ne peut être faite au nom des mineurs ni des interdits ;
- éteint le droit de renonciation qu'avait l'héritier jouissant de la saisine ;
- est
  - expresse lorsqu'elle résulte d'un écrit authentique ou privé ;
  - tacite
    - lorsqu'elle résulte implicitement des actes de l'héritier ;
    - lorsque l'héritier
      - donne, vend ou transporte ses droits successifs ;
      - renonce, même gratuitement, à sa part au profit d'un ou plusieurs de ses cohéritiers ;
      - renonce, à prix d'argent, au profit de tous ses cohéritiers.
- est irrévocable, à moins que
  - elle ne soit le résultat de dol, crainte ou violence ;
  - la succession ne soit notamment diminuée par suite de la découverte d'un testament inconnu jusque-là.

L'acceptation bénéficiaire
- est faite par requête au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession. La sentence accordant la demande doit être enregistrée ;
- est interdite à l'héritier
  - dès qu'il a accepté expressément ou tacitement ;
  - dès qu'il a été condamné en qualité d'héritier pur et simple.
- oblige l'héritier
  - à faire inventaire dans les trois mois ;
  - à administrer les biens de la succession ;
  - à donner caution, s'il y a lieu ;
  - à rendre compte de sa gestion en justice ou à l'amiable ;
  - à distribuer le prix des immeubles vendus suivant les formalités ;
  - après avis de 2 mois, s'il n'y a pas d'opposition à payer les créanciers et légataires à mesure qu'ils se présentent (1).
- donne à l'héritier le droit
  - de demander un nouveau délai en cas de poursuite ;
  - de n'être responsable des dettes que jusqu'à concurrence des sommes recueillies ;
  - de vendre avec l'autorisation de justice, les meubles sujets à dépérissement ;
  - de pouvoir exiger le paiement des créances qu'il a contre la succession.
- Une succession vacante
  - est celle que personne ne réclame à l'expiration des délais de 3 mois et 40 jours, et qui n'a aucun héritier connu et acceptant ;
  - est administrée par un curateur qui a les pouvoirs d'un héritier bénéficiaire ;
  - est liquidée par le curateur qui rend compte de sa gestion et est déchargé en la même manière que l'héritier bénéficiaire.

---

(1) Les créanciers peuvent se présenter dans les 3 ans, pourcause, s'il reste de l'argent à la succession. Ils ont aussi leur recours contre les légataires.

CHAPITRE V.—*Du partage et des rapports.* (ART. 689 à 753).

SECTION I.—DU PARTAGE.

Le partage
- est de droit et ne peut être retardé, excepté pendant un temps limité pour raison d'utilité ;
- a lieu
  - tant qu'il n'y a pas prescription en faveur des cohéritiers ;
  - définitivement pour les meubles et provisoirement pour les immeubles, par les tuteurs ou curateurs des mineurs, interdits et absents (1) ;
  - pour la femme
    - par le mari seul, pour tout ce qui tombe dans la communauté ;
    - par le mari, avec le concours de sa femme, pour tous autres biens.
- peut être fait par tout acte, si tous les cohéritiers sont présents et majeurs ;
- doit être fait judiciairement s'il y a des absents ou des mineurs ;
- rentre dans la juridiction du tribunal où s'est ouvert la succession.

Formes du partage judiciaire
- estimation des immeubles par experts nommés par les parties ou d'office ;
- vente des meubles, s'il y a lieu, pour l'acquittement des dettes ;
- licitation des immeubles non commodément partageables ;
- renvoi devant un notaire choisi par les parties ou nommé d'office ;
- rapport des dons en nature ou en moins prenant ; (Voir au tableau suivant).
- formation des lots en nombre égal aux cohéritiers ou aux souches copartageantes ;
- tirage au sort des lots ;
- remise des titres particuliers aux intéressés et des titres communs à toute l'hérédité à un héritier choisi par les parties ou désigné par le juge.

On nomme retrait successoral le droit qu'a tout héritier d'écarter du partage, en remboursant le prix de la cession, une personne non successible qui s'y présenterait comme cessionnaire à titre onéreux.

SECTION II.—DES RAPPORTS.

Le rapport est dû
- par tout donataire (2), par le fils du donataire, par le père du donataire, à la succession du donateur ;
- pour tout don fait sans dispense expresse de rapport (3) ;
- pour toute somme employée à l'établissement d'un cohéritier ou au paiement de ses dettes.

---

(1) Les tuteurs et curateurs peuvent cependant être forcés au partage définitif des immeubles judiciairement

(2) Le rapport des donations faites aux ou à l'un des époux dépend de l'intérêt qu'y a l'héritier successible. (Art. 717 et 1276).

(3) Un legs fait sans clause de préciput à un héritier est rapporté par lui, en ce sens qu'il ne peut en exiger la délivrance. (A. W.)

- **Le rapport**
  - n'est pas dû
    - par l'héritier qui a renoncé ;
    - pour toute donation faite par préciput, hors part ou avec dispense ;
    - pour les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'équipement, de noces, etc. ;
    - pour les profits et association faits sans fraude avec le défunt ;
    - aux légataires, ni aux créanciers de la succession ;
    - pour l'immeuble qui a péri par cas fortuit ;
  - a lieu
    - en moins prenant
      - pour le mobilier après estimation ;
      - pour le numéraire qui peut être suppléé par du mobilier ou des immeubles ;
      - pour les immeubles (facultatif) après estimation.
    - en nature facultativement (1) ;
      - pour les immeubles après estimation ;
      - avec extinction de toutes charges et hypothèques provenant du chef du donataire sans préjudice aux créanciers hypothécaires.

SECTION III, IV ET V.—PAIEMENT, EFFETS ET GARANTIE, RESCISION.

- **Les dettes**
  - sont supportées
    - par les héritiers
    - par les légataires universels,
    - par les légataires à titre universel,
    - proportionnellement à leur part héréditaire ;
  - ne sont acquittées par les légataires particuliers qu'au cas d'insuffisance des autres biens ou à titre hypothécaire et sauf leur recours ;
  - sont reparties, en cas d'insolvabilité d'un héritier ou d'un légataire, entre les cohéritiers solvables.
- **Les créanciers et légataires du défunt, ont le droit**
  - de demander la séparation de son patrimoine d'avec celui des héritiers et légataires universels,
  - d'assister au partage et de l'attaquer s'il est frauduleux,
  - à moins qu'il n'y ait novation ;
  - tant que les biens sont dans leurs mains ou sur le prix de l'aliénation encore dû.
- **Les créanciers de l'héritier ou du légataire**
  - peuvent accepter la succession à leurs risques et périls ;
  - peuvent intervenir au partage pour la conservation de leurs droits ;
  - ne peuvent demander la séparation des patrimoines contre les créanciers de la succession.
- **Le partage produit deux effets :**
  - il est déclaratif de propriété et délimite rétroactivement pour chaque cohéritier les effets de la saisine ;
  - il rend les copartageants respectivement garants de toute éviction procédant d'une cause antérieure au partage (2) ;
  - cette garantie n'a pas lieu dans deux cas :
    - si l'éviction soufferte a été expressément exceptée lors du partage ;
    - si le cohéritier a été évincé par sa faute.

(1) Dans ce cas, il est tenu compte au cohéritier qui rapporte des impenses et améliorations, et il doit tenir compte des détériorations provenant de son fait.

(2) En matière de rente la garantie existe pour l'insolvabilité postérieure du débiteur.

Le partage peut être rescindé
- pour erreur ;
- pour violence ;
- pour dol ;
- pour lésion à l'égard des mineurs ;
- à moins que le défendeur n'offre le complément de sa part au demandeur.

TITRE II—Des donations entrevifs et des testaments.

CHAPITRE I.—*Dispositions générales* (ART. 754 à 760).

Les dispositions à titre gratuit sont de deux sortes :
- donation entrevifs
  - contrat exigeant le concours de deux volontés ;
  - comportant de la part du donateur un dépouillement
    - actuel, quoiqu'il puisse être fait à terme ou sous condition ;
    - irrévocable après acceptation, sauf en certains cas légaux ou conditionnels ;
  - la condition immorale ou illicite rend nulle la disposition.
- testament
  - acte émanant d'une seule volonté,
  - dont l'effet est renvoyé jusqu'à la mort du testateur,
  - toujours révocable,
  - la condition immorale ou illicite y est réputée non écrite.

Certaines donations peuvent être faites irrévocablement entrevifs, dans un contrat de mariage, pour n'avoir effet qu'à cause de mort.

CHAPITRE II.—*Des donations entrevifs.*

SECTION I.—*De la capacité de donner et de recevoir par donation entrevifs* (ART. 761 à 775).

Sont incapables de disposer :
- ceux qui ne sont pas sains d'esprits (art. 335) ;
- le mineur même assisté, sauf dans le contrat de mariage ;
- les tuteurs, curateurs et administrateurs des biens qui leur sont confiés, sauf pour les choses modiques ;
- la femme sans l'autorisation de son mari ;
- les interdits ;
- les corporations publiques, sans l'assentiment de l'autorité et du corps principal des intéressés ;
- les corporations privées sans l'assentiment du corps principal des intéressés.

Sont incapables de recevoir :
- ceux qui ne sont pas conçu au moment de la donation (sauf par le contrat de mariage) ;
- l'époux de son conjoint ;
- de la personne qui était sous leur puissance, les tuteurs et curateurs dont le compte n'a pas été apuré. (1)
- le concubin de sa concubine et vice versa, les enfants incestueux, les enfants adultérins, de leur père ou mère, le mort civilement, les corporations hors de la limite fixée (art. 766). — hors les aliments.

Sont nulles
- les donations faites pendant la maladie réputée mortelle du donateur ;
- la donation de la chose d'autrui ;
- les dispositions faites au profit des incapables
  - sous forme de contrat à titre onéreux.
  - sous les noms de personnes interposées
    - les ascendants, enfants et descendants, époux, héritiers présomptifs — de l'incapable (2).
    - toute personne dont l'interposition peut-être établie.

La capacité doit exister
- chez le donateur
  - au moment du don,
  - à celui de l'acceptation,
  - à celui de la notification.
- chez le donataire
  - au moment de l'offre,
  - à celui de l'acceptation.

SECTION II.—*De la forme des donations et de leur acceptation.* (ART 776 à 794).

Forme
- contrat notarié et dressé en minute à peine de nullité, sauf
  - hors du Bas-Canada ;
  - dans certaines localités du Bas-Canada ;
  - la donation de biens mobiliers accompagnée de délivrance.

---

(1) Cependant le pupille devenu majeur peut donner à son ascendant tuteur ou curateur (art. 767).

(2) Même quand la personne interposée a survécu à l'incapable.

L'acceptation
- n'est pas nécessairement en termes exprès ;
- s'infère de l'acte ou des circonstances ;
- se fait au moment de l'acte ou postérieurement, mais en présence du donateur ou avec notification ;
- se présume de la délivrance pour les biens meubles ;
- est faite
  - par le donataire majeur ou son fondé de pouvoir ;
  - par la femme mariée autorisée de son mari ou de justice ;
  - par le mineur, par l'interdit pour prodigalité, par celui qui a un conseil judiciaire, } sauf le cas de restitution ;
  - par les tuteurs, par les curateurs, par les ascendants, } pour les mineurs ;
  - pour l'interdit, par le curateur ;
  - pour les corporations, par les administrateurs

Les donations (1)
- sont
  - universelles,
  - à titre universel,
  - à titre particulier.
- peuvent être faites
  - avec réserve d'usufruit ou de possession précaire ;
  - en cédant l'usufruit à l'un et la nue propriété à l'autre ;
  - avec clause de retour au profit du donateur seul ou d'un tiers, en vue du prédécès du donataire ou de ses descendants ;
  - stipulées, suspendues, irrévocables, ou réductibles sous des conditions qui ne dépendent pas du donateur seul.
- ne peuvent être faites
  - s'étendre aux biens à venir.
  - avec la réserve de disposer ou ressaisir quelques choses,
  - révocables, par la volonté du seul donateur,
  - avec clause de payer des dettes à venir ou non limitativement énumérées,

  } sauf par contrat de mariage.

SECTION III ET IV.—*Effets et enregistrement des donations.* (ART. 795 à 810).

Le donateur
- n'est censé donner la chose qu'autant qu'elle est à lui ;
- cependant
  - doit garantir le donataire de l'éviction provenant de sa dette ou de son fait ;
  - doit rembourser le donataire qui a payé pour se libérer quand il n'y était pas tenu ;
  - peut stipuler la garantie partielle ou complète.

1) Voir, au tableau des legs, la théorie de l'accroissement.

Le donataire
- universel est tenu de la totalité des dettes ;
- à titre universel est tenu des dettes proportionnellement à sa part ;
  - l'exception de choses particulières ne les en dispense pas.
- à titre particulier n'est pas astreint aux dettes ;
- généralement peut se libérer en rendant compte et abandonnant ce qu'il a reçu.

Les créanciers
- du donateur ont droit à la séparation des patrimoines ;
- antérieurs peuvent faire révoquer la donation pour cause d'insolvabilité ;
- peuvent faire annuler la donation faite dans les 3 mois précédant la cession ou liquidation forcée de leur débiteur.

L'enregistrement
- remplace l'insinuation aux greffes des tribunaux ;
- est requis pour les donations immobilières, mobilières et rémunératoires, sauf exception ;
- des immeubles se fait au bureau de leur location ;
- des choses mobilières au bureau domiciliaire du donateur à l'époque de la donation ;
- n'est pas requis pour les donations d'effets mobiliers lorsqu'il y a tradition réelle et possession publique par le donataire.

Le défaut d'enregistrement
- ne peut être invoqué
  - par le donateur personnellement ;
  - par le donataire ou ses héritiers ;
  - par le mari ;
  - par les tuteurs ou administrateurs.
- peut être invoqué
  - par tous ceux qui y ont droit ou intérêt ;
  - par l'héritier,
  - pour les légataires universels ou particuliers,
  - par les créanciers même non hypothécaires ou postérieurs,
  - du donateur.
- donne un droit de recours contre ceux qui étaient obligés d'enrégistrer
  - à la femme mariée ;
  - aux mineurs ;
  - aux interdits.
- n'affecte pas les donations en ligne directe, par contrat de mariage, quant à ce qui excède les effets des lois générales relatives.

SECTION V.—*De la révocation des donations.* (ART. 811 à 816).

Les donations sont révocables :
- 1° pour ingratitude :
  - attentat par le donataire à la vie du donateur ;
  - sévices, délits ou injures graves envers lui ;
  - refus d'aliments ;
  - l'action doit être intentée dans l'année du délit ;
  - elle ne réagit pas contre les tiers ni contre les héritiers ;
- 2° par l'effet de la condition résolutoire dans les cas où elle peut être validement stipulée ;
- 3° par les autres causes de droit qui peuvent faire annuler les contrats :
- 4° par la survenance d'enfants moyennant stipulation.

SECTION VI.—*Des donations par contrat de mariage, tant de biens présents qu'à cause de mort.* (ART. 817 à 830.)

Les donations faites par contrat de mariage
- sont assujetties aux règles générales des donations entre vifs ;
- sont permises à toute personne et présumées faites au profit subsidiaire des enfants à naître du mariage ;
- peuvent s'appliquer aux biens présents et à venir (1) ;
- dans lesquelles les futurs époux ou enfants sont avantagés, peuvent contenir une donation de biens présents en faveur des tiers parents ou étrangers ;
- dans lesquelles un futur époux est avantagé, peuvent contenir une donation à cause de mort en faveur des frères et sœurs du futur époux, si les donateurs sont ses ascendants ;
- sont révocables pour cause de droit ou par suite de conditions résolutoires ;
- permettent d'abdiquer la faculté de tester, de disposer et révoquer (art. 898) :
  - sont caduques
    - si le mariage ne s'ensuit pas ;
    - si le donateur survit au donataire et à sa postérité ;
  - peuvent par la volonté du donateur
    - être stipulées, suspendues, révocables et réductives ;
    - être sujettes à des reprises ou des réserves non fixes et non déterminées ;
    - comporter la clause de payer les dettes à venir.

Le donataire peut se libérer des dettes après inventaire en faisant rapport.
Les donations à cause de mort peuvent être énoncées en termes de donations, d'institution d'héritier, de constitution de dot ou de douaire, de legs, etc.
L'acceptation peut se présumer.

CHAPITRE III.—*Des testaments.* (ART. 831 à 924).

La capacité de tester :
- sont capables
  - toute personne majeure, saine d'esprit, pouvant aliéner et disposer de ses biens ;
  - la femme mariée ;
  - l'interdit pour prodigalité, sujet à confirmation ;
  - celui qui a un conseil judiciaire.
- sont incapables
  - les mineurs ;
  - les tuteurs et curateurs pour ceux qui sont sous leur puissance ou conjointement avec eux ;
  - l'interdit pour imbécillité, démence ou fureur ;
  - le mort civilement (2) ;
- se considère à l'époque où le testament est fait.

(1) Dans ce dernier cas, on les appelle quelquefois " INSTITUTION CONTRACTUELLE. " (A. W.)
(2) Un testament antérieur à la condamnation est sans effet.

La capacité de recevoir par testament :

- sont capables
  - tout individu né, conçu et suffisamment désigné ;
  - les corporations et mainmortes, dans la limite fixée ;
  - les mineurs, interdits, insensés ;
- sont incapables
  - les notaires,
  - les témoins,
  - la femme de chaque notaire,
  - la femme de chaque témoin,
  - les parents d'iceux au 1er degré,
  - du testateur qu'ils ont assistés ;
  - le mort civilement ;
- se considère au temps du décès du testateur ou au temps où le droit est ouvert.

Formes des testaments :

- 1° par acte authentique
  - reçu par deux notaires ;
  - reçu
    - par un notaire,
    - en présence de deux témoins ;
  - signé
    - du testateur,
    - des témoins,
    - du ou des notaires ;
  - lu au testateur en présence du notaire ou des témoins ;
  - les témoins
    - sont mâles, majeurs, jouissant des droits civils ;
    - ne peuvent être clercs ou serviteurs des notaires instrumentant ;
  - les notaires ne peuvent être parents ou alliés du testateur ou entre eux en ligne directe et au 3ème degré inclus en ligne collatérale ;
  - non dicté par signes ;
  - fait d'après des instructions écrites, si le testateur ne peut s'exprimer de vive voix ;
- 2° olographe
  - écrit en entier et signé de la main du testateur ;
  - assujetti à aucune forme particulière.
- 3° d'après le mode dérivé de la loi d'Angleterre
  - rédigé par écrit ;
  - signé
    - par le testateur de son nom ou marque ;
    - par une autre personne en sa présence.
  - certifié devant deux témoins de l'un ou l'autre sexe ;
- les testaments des militaires et marins qui seraient valides en Angleterre, le sont en Canada.

La vérification des testaments
- les testaments par acte authentique et ses copies certifiées font preuve;
- olographes, d'après le mode dérive de la loi d'Angleterre, se fait
  - au tribunal de première instance,
  - dans le district domiciliaire du défunt,
  - après déclaration écrite et assermentée des témoins,
  - par jugement.
- n'empêche pas la contestation ;
- dont la minute ou l'original est perdu ou détruit se fait comme pour les écrits et actes au titre des obligations (1) ;
- n'exige qu'un seul témoin.

Du legs en général
- les legs sont
  - universels ;
  - à titre universel ;
  - à titre particulier.
- l'acceptation
  - est
    - formelle,
    - présumée ;
  - présumée, d'un legs non répudié,
  - faite par
    - les tuteurs,
    - les curateurs,
    - les mineurs,
    - l'interdit pour prodigalité,

    suit les règles données au titre des successions ;
- le legs peut être répudié tant qu'il n'est pas accepté ;
- le legs imposé comme charge ne devient pas caduc si le legs chargé le devient par la faute du premier légataire ;
- le testateur peut
  - nommer
    - des exécuteurs testamentaires ;
    - des légataires fiduciaires pour des fins permises ;
  - déroger aux règles générales en ce qui n'est pas contraire à l'ordre public et la loi ;
- le paiement fait *bona fide* à l'héritier apparent ou au légataire en possession de la succession est valide, sauf recours ;
- les fruits et intérêts ne courent que de la mise en demeure ou demande judiciaire ;
- la rente viagère ou pension alimentaire court du jour du décès ;
- le légataire a la saisine des biens, (art. 891) ;
- il y a lieu à l'accroissement si le legs est fait (2)
  - à plusieurs conjointement par une seule et même disposition ;
  - d'une chose indivisible à plusieurs personnes séparément ;
  - à plusieurs conjointement, avec indication de quote-part égale, mais par une seule et même disposition.

---

(1) Sauf le cas où le testateur a eu connaissance de la perte ou destruction.
(2) Ceci s'applique aussi aux donations entrevifs.

Legs universel et à titre universel :
- universel, comprenant toute la succession ;
- à titre universel comprenant une quote-part ou une universalité de biens du testateur ;
- donne droit ou oblige le légataire ou le créancier
  - au bénéfice d'inventaire ;
  - au paiment des frais en cas de poursuite ;
  - au paiement des dettes et charges ;
  - à des recours ;
  - à la séparation des patrimoines ;

  } tel que réglé au titre des successions.

Legs à titre particulier
- comprenant un ou plusieurs biens déterminés ;
- acquittés par les héritiers ou légataires universels ou à titre universel suivant leurs rangs et privilèges ;
- inapplicables à la chose d'autrui, à moins que l'intention du testateur soit évidente ;
- réductibles en faveur du créancier, sauf recours contre ceux tenues personnellement ;
- comprend
  - la chose léguée dans l'état où elle se trouve ;
  - les accessoires nécessaires qu'elle comporte ;
- ne comprend pas les acquisitions contigues à un immeuble légué ;
- fait
  - au créancier,
  - au domestique,

  } n'est pas sensé fait en compensation.

Les testaments et legs sont
- révoqués
  - définitivement par un testament postérieur exprès ;
  - en tout ce qui n'est pas conciliable, si le testament postérieur ne contient pas révocation expresse ;
  - par acte authentique ou sous seing privé ;
  - par la destruction, la lacération, rature des testaments olographe ou dérivé de la loi d'Angleterre ;
  - pour attentat à la vie du testateur, sévices, délits ou injures graves ;
  - pour injures graves à la mémoire du testateur ;
  - si le légataire a empêché illégalement la révocation ou modification du testament ;
  - par suite d'une condition résolutoire ;
  - par l'aliénation que le testateur fait de la chose léguée.
- caducs
  - par le prédécès du légataire ;
  - par la perte totale de la chose léguée, sauf les cas de responsabilité ;
  - par la répudiation ou l'incapacité du légataire ;

Les exécuteurs testamentaires

- **nomination**
  - généralement celui qui est capable de s'obliger ;
  - l'héritier ou le légataire ;
  - les créanciers ;
  - les filles, les veuves, — au cas de mariage, l'autorisation devient nécessaire pour continuer ;
  - les femmes mariées, après autorisation ;
  - le mineur émancipé eu égard à ses moyens ;
- **la charge**
  - est gratuite ou rémunératoire ;
  - peut être acceptée ou refusée ;
  - ne peut être remise après acceptation
    - qu'avec l'autorisation judiciaire ;
    - pour cause suffisante — divergence d'opinion, etc.
- **ne sont pas**
  - tenus de prêter serment ni donner caution, sauf stipulation ;
  - assujettis à la contrainte par corps ;
- sont saisis du mobilier pendant un an et un jour ;
- administrent conjointement ou séparément et leur responsabilité suit l'une ou l'autre forme :
- **obligations et devoirs généraux**
  - veiller aux funérailles du défunt ;
  - faire vérifier et enrégistrer le testament ;
  - faire les actes conservatoires ;
  - faire l'inventaire ;
  - répondre aux poursuites ;
  - payer les dettes et acquitter les legs particuliers, / vendre le mobilier de la succession, — après consentement de l'héritier ou l'autorisation du tribunal ;
  - recevoir les sommes dues et en poursuivre le paiement ;
  - rendre compte à l'héritier ou légataire lorsque leurs fonctions cessent ;
- **causes de destitutions**
  - dilapidation ;
  - incapacité ;
  - inconduite notoire ;
  - condamnation à une peine infamante ;
- **sont remplacés**
  - en la manière indiquée par le testateur ;
  - à défaut, par les juges et les tribunaux ;
- Les frais sont à la charge de la succession ;
- Le testateur peut étendre ou restreindre les obligations des exécuteurs.

CHAPITRE IV.—*Des substitutions.* (ART. 925 à 981).

Nature et forme des substitutions

- sortes
  - vulgaire — disposition subsidiaire par laquelle un tiers est appelé à recueillir un legs ou une donation, au cas ou le bénéficiaire principal viendrait à défaillir ;
  - fidéi-commissaire — disposition par laquelle le grevé est chargé de rendre à l'appelé ce qu'il a reçu, à son décès ou à un autre terme ;
  - compendieuse—ainsi nommée lorsque les précédentes sont réunies en termes exprès ;
- sont créées — par donations entrevifs et par testament (1)
  - révocables (2)
    - tant que l'ouverture n'a pas eu lieu ;
    - avant que l'acceptation soit faite par l'appelé ou pour lui ;
    - généralement pour les causes applicables aux donations et testaments ;
  - ne peut s'étendre à plus de deux degrés outre l'institué ;
  - assujettis aux règles des legs
    - avant l'ouverture ;
    - après l'ouverture ;
- s'appliquent
  - aux immeubles ;
  - aux meubles ;
- le testateur peut charger de substitution
  - le donataire / le légataire — avantagés ;
  - l'héritier à cause de ce qu'il lui laisse à ce titre ;
- le donateur (par acte entrevifs)
  - peut substituer postérieurement les biens par lui donnés en une nouvelle donation ou un testament seulement ; — n'a effet
    - qu'après acceptation ;
    - sans préjudice aux droits des tiers.
  - peut déterminer les proportions entre les appelés ;

(1) Et par donation à cause de mort en un contrat de mariage.

(2) Les substitutions faites en un contrat de mariage participent de l'irrévocabilité des donations ainsi faites (Art. 930). La révocation ne préjudicie ni au grevé ni à ses héritiers en ce qui regarde la caducité.

L'enregistrement.

- a lieu
  - pour toute substitution ;
  - pour les actes et déclarations d'emploi de deniers (6 mois) ;
- se fait
  - dans les 6 mois
    - de la date de la donation entrevifs ;
    - du décès du testateur ;
  - pour les immeubles
    - au bureau de leur situation seul, si c'est par donation entrevifs ;
    - au bureau de leur situation, et au bureau domiciliaire du substituant,
      - par donation à cause de mort ;
      - par testament ;
  - par les meubles, au bureau domiciliaire
    - du donateur lors de la donation ;
    - du testateur lors de son décès ;
- le défaut
  - opère en faveur des tiers au préjudice des appelés
    - mineurs, interdits, non nés ;
    - femmes mariés ;
    - sauf recours contre ceux tenus à l'enregistrement :
  - peuvent s'en prévaloir
    - tous ceux qui ont intérêts, sauf exception ;
    - ceux qui ont acquis à titre particulier ;
    - les créanciers ;
      - du substituant :
      - du grevé ;
  - ne peuvent s'en prévaloir
    - le substituant ;
    - le grevé ;
    - l'appelé majeur chargé de rendre ;
    - le tuteur ou curateur du grevé ;
    - le tuteur ou curateur de l'appelé ;
    - le curateur à la substitution ;
    - le mari ;
    - leurs héritiers ;
    - leurs légataires universels ;

La substitution avant l'ouverture

Du côté du grevé

- nomination d'un curateur
  - provoqué
    - par le grevé à peine de déchéance ;
    - par toute personne ayant qualité nécessaire ;
  - chargé de veiller aux intérêts des appelés ;
- confection d'un inventaire avec prisée des meubles
  - par le grevé dans les 3 mois ;
  - à son défaut
    - par les appelés, leurs tuteurs ou curateurs ;
    - par le curateur à la substitution ;
    - aux frais du grévé :
- vente publique des meubles corporels ;
- emploi aux fins de la substitution
  - des deniers trouvés comptants ;
  - des deniers provenant de la vente des meubles ;
  - des deniers provenant des ventes forcées d'immeubles, ou autres aliénations de biens ;
  - de remboursements de rentes ou capitaux ;
  - avec le consentement des intéressés ou suivant l'autorisation judiciaire.

La substitution avant l'ouverture

- **Du côté du grevé.**
  - pouvoirs et devoirs
    - faire les actes conservatoires ;
    - faire les paiements ;
    - recevoir les créances et remboursements ;
    - faire les avances pour frais de procès et autres dépenses extraordinaires ; (1)
    - faire tous les actes d'un propriétaire sans préjudice aux droits de l'appelé ;
    - transiger de manière à obliger l'appelé avec l'autorisation judiciaire seulement ;
  - si le grevé
    - dégrade,
    - dilapide,
    - dissipe,
    - il peut être assujetti
      - à donner caution ;
      - à souffrir l'envoi en possession de l'appelé à titre de sequestre ;
  - réparations, améliorations — le grevé ou ses héritiers ont les charges et droits de l'emphytéote ;
  - les héritiers et légataires du grevé doivent continuer l'exercice de ses droits et charges jusqu'à l'ouverture, si la restitution n'est pas fixée au décès, (art. 963) ;
  - la femme du grevé n'a pas de recours subsidiaire pour la sûreté de son douaire ou dot ;
  - le grevé mineur interdit, non né, femme sous puissance de mari, ne peuvent se faire restituer contre l'omission des obligations qu'à ceux qui étaient obligés pour eux (art. 967) ;
- **Côté de l'appelé.**
  - droit éventuel
    - peut en disposer
      - par actes entrevifs ;
      - par testament ;
      - sujet aux effets ultérieurs de la substitution, si elle doit continuée ;
    - permet de faire les actes conservatoires contre
      - le grevé ;
      - les tiers;
    - ne peut être transmis
      - s'il est devenu caduc :
      - si l'appelé est décédé avant l'ouverture.
  - les jugements en faveur des tiers ne peuvent être attaqués si les appelés ou ceux qui ont qualité pour eux ont été mis en cause :
  - l'aliénation finale des biens substitués a lieu
    - après permission du substituant ;
    - pour cause d'expropriation ou d'utilité publique :
    - par vente forcée pour la dette du substituant ;
    - pour hypothèques antérieures à la substitution, sauf recours contre le grevé, s'il en avait la charge ;
    - du consentement des appelés jouissant de leurs droits ;
    - si l'appelé, comme héritier ou légataire du grevé, est tenu de l'éviction envers l'acquéreur ;
    - quant aux meubles corporels.

(1) Il est remboursé lors de la restitution des avances et paiements faits, avec ou sans intérêt, selon qu'il en était chargé ou non.

- **Ouverture des substitutions et la restitution des biens :**
  - l'ouverture
    - a lieu
      - à la date fixée ;
      - au décès du grevé ;
    - donne de suite à l'appelé
      - la propriété et la liberté d'en disposer,
        - sauf prohibition ou substitution ultérieure ;
        - sauf le droit de rétention du grevé ou ses héritiers ;
  - la restitution
    - peut être faite par anticipation, si le délai n'était pas établi pour l'avantage de l'appelé, sans préjudice aux créanciers du grevé (art 960) ;
    - après la mise en demeure ;
    - comprend
      - les biens et leurs accessoires ;
      - les fruits et intérêts échus depuis l'ouverture, sauf le cas où l'appelé n'a pas pris qualité ;
    - peut donner lieu à la demande en séparation des patrimoines par le grévé ou ses héritiers ;

- **La prohibition d'aliéner**
  - comprend la prohibition d'hypothéquer ;
  - peut
    - se rattacher à / constituer
      - une substitution ;
    - être faite pour des motifs autres que ceux de substituer ;
    - être faite en termes exprès ;
    - résulter des conditions et circonstances de l'acte ;
    - être graduelle ;
    - être limitée
      - aux actes entrevifs ;
      - aux actes à cause de mort ;
      - suivant la volonté du disposant ;
      - en son étendue
        - d'après le but du disposant ;
        - d'après les circonstances ;
  - qui n'est pas limitée s'étend à toutes sortes d'actes ;
  - avoir pour cause ou considération : l'intérêt
    - du disposant ;
    - de celui qui reçoit ;
    - des appelés à la substitution ;
    - des tiers ;
  - dont le motif n'est pas défini, est supposée constituer un droit de retour en faveur du disposant ou héritier ;
  - hors de la famille du disposant, de celui qui reçoit, de toute autre famille
    - ne s'étend, à moins d'indication autres,
      - qu'à ceux auxquels elle est adressée ;
      - qu'à celui qui est gratifié le premier ;
      - (n'empêche pas l'aliénation envers ceux de la famille qui sont en degré plus éloignés).

CHAPITRE IV (A).—*De la fiducie.* (ART. 981a à 981n),

La fiducie
- est le transport
  - des biens meubles et immeubles,
  - au moyen d'une donation ou d'un testament,
  - par une personne capable,
  - à des fiduciaires,
  - en faveur d'une autre personne qui peut recevoir du disposant ;
- est une charge gratuite, s'il n'y a pas indication contraire.

Les fiduciaires,
- à l'ouverture,
  - sont saisis comme dépositaires et administrateurs ;
  - peuvent revendiquer la possession contre qui que ce soit ;
- au cours de la fiducie,
  - administrent
    - en bons pères de famille ;
    - à la charge de la fiducie ;
  - peuvent poursuivre et être poursuivis ;
  - ne sont pas responsables
    - de la dépréciation ou perte dans les placements faits suivant
      - les instructions ;
      - la loi.
    - de la perte des dépôts faits dans les banques, sauf au cas de mauvaise foi ;
    - personnellement envers les tiers avec qui ils contractent ;
  - ne peuvent renoncés sans l'autorisation judiciaire ;
  - sont remplacés
    - suivant les indications du disposant ;
    - à défaut, par le juge ;
  - sont démis
    - par le tribunal ;
    - au cas
      - de dilapidation ;
      - de négligence, etc.
- à l'expiration de la fiducie,
  - au terme fixé,
  - rendent un seul et même compte,
  - sont conjointement et solidairement responsables du paiement de reliquat de compte, des dilapidations, des placements erronés,
    - si leurs fonctions ne sont pas divisées ;
  - délivrent les sommes d'argent et valeurs ;
  - exécutent les transports et cessions, etc. ;
  - sont sujets à la contrainte par corps pour les dettes relatives à l'administration ;
- ne peuvent passer leurs pouvoirs à leurs héritiers ou successeurs. Ces derniers rendent compte de la gestion.

CHAPITRE IV (B).—*Du placement des biens appartenant à autrui.* (ART. 981o à 981r.)

- Les exécuteurs testamentaires,
  le grevé de substitution,
  les fiduciaires,
  les tuteurs,
  les curateurs,
  les autres administrateurs testamentaires,
  - doivent faire le placement des deniers, quand ils n'ont pas d'instructions contraires,
    - aux fonds ou débentures
      - de la puissance ;
      - de la province ;
      - des municipalités ;
    - dans les effets publics du Royaume-uni ou des Etats-Unis d'Amérique ;
    - en biens fonds en cette province ;
    - sur premier privilège ou première hypothèque sur des biens-fonds dans cette province, pour les trois cinquièmes de l'évaluation municipale au plus ;
  - ne sont pas responsables dans ces cas là, s'il n'y a fraude non plus que s'ils avaient suivi des instructions données ;
  - sont responsables des autres placements ;
  - selon leurs pouvoirs, peuvent changer de temps à autres, les placements déjà faits ;

LIVRE III.—TITRE III.—DES OBLIGATIONS.

Dispositions générales.

Les contrats ou obligations

- les obligations naissent
  - des contrats ;
  - des quasi-contrats
  - des délits ;
  - des quasi-délits ;
  - de la loi ;
- les contrats sont assujettis
  - quelle que soit leur espèce, à des règles générales ci-dessous exposées ;
  - suivant leur espèce, à des règles particulières ;
- exigent quatre conditions :
  - consentement, capacité, } de celui qui s'oblige ;
  - objet certain ;
  - cause licite ;
- sont interprêtés de bonne foi et font la loi des parties :
- n'ont d'effets qu'entre les contractants, excepté dans certains cas ;
- donnent lieu à des dommages-intérêts en cas d'inexécution ;
- se divisent
  - 1° en obligations
    - de donner ;
    - de faire ou de ne pas faire ;
  - 2° en obligations
    - conditionnelles,
    - à terme,
    - alternatives,
    - solidaires
      - du chef des créanciers,
      - du chef des débiteurs,
    - divisibles,
    - indivisibles,
    - avec clause pénale ;
- s'éteignent par
  - paiement ;
  - novation ;
  - remise ;
  - compensation ;
  - confusion ;
  - l'impossibilité de les exécuter ;
  - le jugement d'annulation ou de rescision ;
  - l'effet de la condition résolutoire ;
  - prescription ;
  - l'expiration du terme fixé par la loi ou les parties ;
  - la mort du créancier ou du débiteur en certains cas ;
  - les causes spéciales applicables à certains contrats.

Les contrats ou obligations. se prouvent
- par la preuve littérale, résultant des
  - écrits authentiques ;
  - copies de titres ;
  - certains écrits faits hors du Bas-Canada ;
  - actes sous seing privé.
- par témoins, si la demande n'excède pas $50.
- par présomption ;
- par l'aveu de la partie ;
- par le serment
  - décisoire ;
  - déféré d'office.

SECTION I ET II.—*Validité et nullité des contrats.* (ART. 984 à 1012).

Tout contrat doit
- être passé entre personnes autres que les incapables :
  - mineurs, femmes mariées, } sauf en certains cas ;
  - auxquels la loi interdit les contrats en une circonstance spéciale ;
  - aliénés et personnes souffrant d'aberration temporaire ;
  - prodigues ;
  - les morts civilement ;
  - (la nullité résultant de la violation de cette règle n'est opposable que par les incapables) ;
- être corroboré par un consentement
  - valable c'est-à-dire non entaché
    - d'erreur
      - sur la substance de la chose :
      - sur une considération déterminante du contrat ;
    - de dol
      - manœuvres frauduleuses ayant été la cause déterminante du contrat ;
      - qui doit être prouvé par le demandeur en nullité ;
    - de violence (1)
      - exercée
        - par un tiers ou par le bénéficiaire du contrat ;
        - sur l'obligé ou sur son époux, ses ascendants ou descendants et même sur des étrangers en certains cas ;
      - faisant craindre pour la personne un mal sérieux et présent ;
      - qui doit être prouvée par le demandeur en nullité ;

la cause de nullité n'est pas absolue elle ne donne qu'un droit d'action.

(1) La crainte révérentielle, la contrainte légale, la préservation de soi-même ou de sa famille ne motivent pas l'annulation du contrat.

- **Tout contrat doit**
  - être corroboré par un consentement
    - ne causant aucune lésion
      - aux mineurs non restituables cependant
        - dans le cas d'un événement casuel et imprévu ;
        - s'ils sont banquiers, commerçants, artisans, au cours de leurs attributions ;
        - en leur contrat de mariage validement fait :
        - dans les obligations résultant de délits et quasi-délits ;
        - dans les contrats faits durant la minorité et approuvés durant la majorité :
        - s'ils ont aliéné avec les formalités requises ;
        - si ce qui leur a été payé a tourné à leur profit ;
      - aux interdits, ou aux femmes mariés, non restituables cependant,
        - si les contrats sont faits avec les formalités requises ;
        - si ce qui leur a été payé a tourné à leur profit ;
    - donné
      - par celui-là même qui s'oblige, ou
      - par un tiers qui s'oblige pour autrui ; (1)
  - avoir un objet déterminé
    - une chose à donner, déterminée au moins dans son espèce ;
    - une chose à faire ou à ne pas faire ;
    - une chose future, sauf une succession non ouverte ;
    - une chose possible, mais légale et non immorale ;
    - une chose placée dans le commerce :
  - avoir une cause
    - exprimée, sous entendue ou exprimée incorrectement ;
    - légale ;
    - véritable ; (2)

---

(1) Voir note (1), page suivante.

(2) L'erreur ne portant pas sur la substance de la cause ne vicie pas le contrat ou l'obligation. (A. W.)

Sections III à VI.—*Interprétation, effet et annulation des contrats*

(Art. 1013 à 1040)

Les contrats

- sont interprétés
  - de bonne foi ;
  - dans le sens de l'intention présumée des parties ;
  - en tenant compte des usages ;
  - dans le doute en faveur du débiteur ;
- produisent des obligations qui s'étendent
  - à tout ce qui est exprimé ;
  - à tout ce qui découle de leur nature, suivant
    - l'équité ;
    - l'usage ;
    - la loi ;
- peuvent libérer de quelque autre contrat ;
- peuvent modifier d'autres contrats ou obligations ;
- transfèrent la propriété par le seul consentement des parties, selon que la chose est
  - certaine ou incertaine ;
  - meuble ou immeuble ;
- n'ont effet qu'entre les parties contractantes, leurs héritiers et représentants légaux (1) ;
- permettent aux tiers d'exercer les droits qui ne sont pas inhérents à la personne de leur débiteur ;
- peuvent être annulés à la demande des créanciers antérieurs
  - s'il y a
    - préjudice causé aux créanciers ;
    - fraude du débiteur ayant contracté ;
    - complicité de l'autre partie contractante (2) ;
  - faite dans l'année où ils ont eu connaissance de la fraude ;
  - faite dans l'année de la nomination des syndics ou autres représentants des créanciers ;

---

(1) On est toujours présumé stipuler pour soi et ses héritiers ; on ne peut stipuler pour autrui que si on y a un intérêt pécuniaire ou si on impose cette stipulation comme condition d'un contrat ou d'une donation.—(A. W.)

(2) S'il s'agit d'un contrat à titre gratuit, la complicité n'est pas nécessaire.—(A. W.)

CHAPITRE II à IV.—*Des quasi-contrats, des délits, des quasi-delits et des obligations qui résultent de la loi.* (ART. 1041 à 1057.)

- Certaines obligations naissent
  - comme conséquence d'un fait
    - quasi-contrats
      - gestion d'affaire (1)
        - entreprise par un tiers sans mandat ;
        - astreignant le gérant à toutes les obligations du mandataire ;
        - obligeant
          - le gérant à continuer sa gestion, même en cas de mort du maître ;
          - le maître à ratifier toute dépense utile, quelle qu'en ait été la suite.
      - paiement de l'indu
        - donnant un droit de répétition toutes les fois que celui qui l'a reçu n'a aucun titre à le garder (2) ;
        - laissant les intérêts acquis à celui qui les a perçus de bonne foi ;
        - ne donnant pas de recours contre le créancier, si le titre est détruit de bonne foi ; mais contre le débiteur véritable ;
        - ne donnant droit qu'au prix si la chose payée a été aliénée de bonne foi.
    - délits civils — fautes dommageables à autrui et intentionelles.
    - quasi-délits
      - fautes dommageables, à autrui, mais non intentionnelles ;
      - consistent dans
        - un fait,
        - une négligence,
        - une imprudence.
      - pouvant naître
        - de la personne responsable,
        - d'un enfant mineur, d'un interdit, } dont elle a la garde,
        - d'un domestique ou préposé,
        - d'un ouvrier,
        - d'un élève ou apprenti confié à sa surveillance,
        - de l'usage d'un animal,
        - de la ruine d'un bâtiment par défaut d'entretien ou vice de construction.
  - en vertu d'une disposition expresse de la loi (mitoyenneté, tutelle, etc.)

Les personnes responsables du fait d'autrui ont toujours le droit de dégager leur responsabilité en prouvant qu'elles n'ont pu empêcher le délit ou le quasi-délit.

Les ascendants, le conjoint, les descendants de la partie décédée contre qui le délit ou le quasi-délit a été commis, doivent produire leur demande dans l'année du décès.

---

(1) Il y a mandat tacite et non gestion d'affaire, lorsque le maître a connu les actes de la gestion et, pouvant s'y opposer, ne l'a pas fait.—(A. W.)

(2) Si le receveur était de mauvaise foi, il doit la valeur dans le cas de perte par sa faute, et après la mise en demeure il doit la valeur, même en cas de perte fortuite, sauf si elle eût péri de même chez le propriétaire.

Le chapitre V est résumé au tableau de la page 54.

CHAPITRE VI.—*De l'effet des obligations.* (ART. 1063 à 1078)

Toute obligation

- de donner entraîne celle de conserver et de livrer la chose ;
- se résout en dommages-intérêts
  - toutes les fois que le fait promis est personnel au débiteur et qu'il se refuse à l'accomplir ;
  - toutes les fois que le créancier choisit ce mode de réparation ;
- donne lieu à exécution forcée
  - si le fait du débiteur peut être accompli par un autre en son lieu et place ;
  - s'il s'agit de faire disparaître les résultats matériels de la violation d'une obligation de ne pas faire.
- laisse la chose aux risques du débiteur
  - s'il est constitué en demeure (1)
    - par l'effet de loi ;
    - par un acte judiciaire ;
    - en vertu d'une clause spéciale de la convention ;
    - par une sommation verbale ou écrite ;
    - par le seul écoulement du temps ;
  - s'il est chargé des risques par une clause spéciale (art. 1200).

L'inexécution d'une convention donne lieu à des dommages-intérêts

- dûs lorsque le débiteur est en demeure ( ) ;
- dûs
  - pour inexécution partielle ou totale,
  - pour retard dans l'exécution,

  sauf le cas de force majeure ;
- évalués d'après la perte ou le gain résultant directement pour le créancier de cette inexécution ;
- fixés invariablement
  - en cas de clause pénale, à la somme déterminée, sauf le cas d'exécution partielle ;
  - en cas de dette d'argent, au paiement des intérêts légaux, indépendamment de toute perte subie ;
- l'anatocisme ne peut résulter que d'une convention spéciale, d'une demande judiciaire ou lorsqu'un tuteur a reçu des intérêts sur les deniers de son pupille et ne les a pas employés dans le délai voulu.

---

(1) Dans ce cas le débiteur a encore la ressource de prouver que la chose eût péri chez le créancier, (art. 1200).

(2) Le débiteur d'une obligation de ne pas faire est constitué en demeure par le seul fait de la contravention.

CHAPITRE VII.—*Des diverses espèces d'obligations.* (ART. 1079 à 1137).

Obligations conditionnelles.

L'obligation qui dépend d'un événement arrivé à l'insu des parties n'est pas conditionnelle, mais a son effet ou est nulle de la date du contrat.

La condition
- est un événement futur et incertain d'où dépend l'ouverture ou la résolution des obligations résultant d'un contrat ;
- est nulle
  - si elle est contraire à la loi ou aux bonnes mœurs ;
  - si elle est impossible ;
  - si elle est purement facultative de la part de celui qui s'oblige ;
- potestative de faire ou ne pas faire un acte déterminé est valable ;
- sans terme fixé pour son accomplissement peut toujours être accomplie tant qu'elle est possible ;
- qu'un événement n'arrivera pas est accomplie
  - lorsqu'il n'est pas arrivé au temps fixé ;
  - lorsqu'il est certain qu'il ne peut arriver, même quand c'est avant le temps fixé ;
  - dès qu'il est certain qu'il n'arrivera pas, si le temps n'est pas fixé ;
- dont le débiteur empêche l'accomplissement donne son effet à l'obligation ;
- accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'obligation a été contractée ;
- tant qu'elle n'est pas accomplie permet au créancier d'exercer les actes conservatoires de ses droits.

La condition suspensive
- oblige le débiteur de livrer la chose dès que la condition est accomplie
- éteint l'obligation au cas de perte ou d'impossibilité sans la faute du débiteur :
- en cas de détérioration le créancier,
  - s'il n'y a pas faute du débiteur, doit recevoir la chose telle quelle, sans diminution de prix ;
  - s'il y a faute du débiteur, peut
    - exiger la chose telle quelle, ou
    - résoudre l'obligation
    - avec dommages intérêts.

La condition résolutoire
- dès qu'elle s'accomplit opère de plein droit la résolution ;
- oblige les parties à rendre ce qu'elles ont reçu :
- dans les cas de perte ou détérioration se règle suivant ce qui est établi ci-dessus.

Obligations à terme.

Le terme
- retarde l'exécution de l'obligation ;
- n'entrave pas l'ouverture du droit du créancier ;
- met le débiteur à l'abri de toute poursuite ;
- lorsqu'il est devancé n'autorise pas la répétition des sommes payées à l'avance ;
- sauf clause expresse ou les circonstances, est présumé stipulé en faveur du débiteur ;
- ne peut plus être opposé
  - par le débiteur en faillite ;
  - par le débiteur qui, par son fait, a diminué les sûretés données dans le contrat à son créancier.

Obligations alternatives.

- **Le débiteur**
  - est libéré en donnant ou faisant l'une des choses comprises dans l'obligation ;
  - ne peut donner une partie de l'une et une partie de l'autre ;
  - a le droit de choisir la chose qu'il entend délivrer, à moins que le choix n'ait été expressément laissé au créancier ;
  - est tenu purement et simplement,
    - si l'une des deux choses promises ne pouvait faire l'objet d'une obligation ;
    - si l'une des deux choses a péri, même par la faute du débiteur ;
  - si les deux choses sont péries
    - et qu'il soit en faute à l'égard de l'une d'elles, doit le prix de celle qui a péri la dernière ;
    - sans sa faute et avant qu'il soit en demeure, est libéré de toute obligation (art. 1200).
- **Si le choix a été laissé au créancier**
  - et qu'une des deux choses soit périe
    - sans la faute du débiteur, le créancier ne peut réclamer que celle qui reste ;
    - par la faute du débiteur, le créancier peut réclamer celle qui reste ou le prix de celle qui est périe ;
  - et que les deux choses soient péries, le débiteur étant en faute à l'égard de l'une d'elles ou des deux, le créancier peut exiger le prix de l'une ou l'autre.

Obligations solidaires.

- **La solidarité entre créanciers**
  - consiste dans le droit expressément accordé à chacun d'eux de demander le paiement de la totalité de la créance ;
  - a pour effets
    - de permettre au débiteur de se libérer entre les mains de n'importe lequel des créanciers, tant qu'il n'y a pas de poursuites ;
    - de ne libérer le débiteur qui obtient d'un créancier la remise de sa dette que pour la part virile de ce créancier (1) ;
    - d'interrompre la prescription par l'acte d'un seul créancier au profit de tous (art. 2230).

(1) Voir les sociétés commerciales.

La solidarité entre débiteurs

- consiste dans un mandat tacite en vertu duquel les débiteurs se représentent mutuellement vis-à-vis du créancier ;
- peut exister même s'ils se sont obligés différemment ;
- existe
  - en vertu d'une convention expresse ;
  - de plein droit en vertu de certaines dispositions, de la loi (art. 283, 1106, 1726, 1772, 1854, etc).
- a pour effets
  - d'astreindre chaque débiteur à payer la totalité de la dette, sans bénéfice de division ;
  - de libérer tous les débiteurs par le paiement que fait l'un d'eux ;
  - si la chose a péri, d'astreindre
    - les débiteurs non en faute à en payer la valeur ;
    - les débiteurs en faute ou en demeure à des dommages-intérêts ;
  - de faire courir les intérêts, d'interrompre la prescription, de provoquer une mise en demeure, } à l'égard de tous les débiteurs par les poursuites dirigées contre un seul ;
- permet d'opposer les exceptions
  - résultant de la nature de l'obligation (nullité de la dette) ;
  - communes à tous les débiteurs (prescription, paiement, etc.) ;
  - personnelles au débiteur poursuivi, (terme, vice de consentement, etc.) ;
- peut être remise
  - soit expressément ;
  - soit tacitement
    - par suite d'une action dirigée contre un débiteur pour sa part ;
    - par suite d'un paiement divisé reçu d'un débiteur pour sa part (1) ;
- n'empêche pas la division de la dette
  - de plein droit, s'ils ne sont tenus entr'eux que chacun pour leur part ;
  - entre les codébiteurs poursuivis par celui d'entre eux qui a payé la dette totale au créancier ;
  - entre les héritiers d'un débiteur solidaire.
- Si la dette ne concerne qu'un débiteur il est tenu de toute la dette, se [illegible]iteurs n'étant considérés que ses cautions.

Obligations divisibles et indivisibles.

Est divisible, l'obligation dont l'objet est susceptible de division matérielle ou intellectuelle et dont le débiteur est représenté par des héritiers ;

Est divisible, l'obligation de payer des dommages-intérêts résultant de l'inexécution d'une obligation indivisible.

(1) S'il s'agit d'intérêts ou d'arrérages, la solidarité n'est présumée remise que pour les sommes échues, à moins que le paiement divisé n'ait duré dix ans.

est indivisible
- entre le créancier et le débiteur, toute obligation même divisible quant à sa nature ;
- l'obligation consistant
  - en un corps certain,
  - en une charge imposée par le titre à un seul héritier,
  - en un fait ou une chose non susceptible de division par la nature du contrat ou par la fin qu'on s'y est proposée,
  - en une chose non susceptible de division matérielle ou intellectuelle ;
  - en une chose divisible de sa nature, mais non susceptible de division par le contrat ;

l'obligation indivisible
- oblige chacun de ceux qui en sont tenus à acquitter toute la dette, en cas d'insolvabilité des autres débiteurs ;
- libère tous les débiteurs par le paiement que fait l'un d'eux ;
- reste indivisible entre les héritiers des débiteurs ;
- soumet tous les débiteurs aux conséquences de l'action dirigée contre l'un d'eux (1) ;
- est dissoute, en cas de perte de la chose, à l'égard de tous ceux des débiteurs qui ne sont pas en faute ;
- peut être exigée en entier par chaque cohéritier du créancier ;
- ne peut être remise en totalité par un seul cohéritier du créancier.

Obligations avec clauses pénales.

La clause pénale
- est une obligation secondaire faite en vue de l'inexécution de l'obligation principale ;
- devient nulle si l'obligation principale est annulée ;
- est un forfait
  - auquel le créancier peut renoncer pour poursuivre l'exécution de l'obligation principale ;
  - qui peut être diminué par le juge, seulement en cas d'exécution partielle de l'obligation principale ;
- est exigible de chacun des héritiers
  - pour le tout, s'il s'agit d'une dette indivisible ;
  - pour sa part seulement si l'obligation est divisible.

---

(1) Mise en demeure, interruption de prescription.

Chapitre VIII — *De l'extinction des obligations.* (Art. 1138 à 1202). (1)

Du paiement.

Le paiement

- est la livraison ou l'exécution d'une chose à laquelle les parties sont respectivement obligées ;
- suppose une dette
  - pourvue d'action, qu'elle soit exigible ou non ;
  - non pourvue d'action, mais comme présumée imparfaite, susceptible d'être complétée par l'aveu du débiteur ;
- peut être effectué
  - par le débiteur lui-même ;
  - par un tiers intéressé à l'extinction de la dette (coobligé, caution, etc.) avec subrogation légale dans les droits du créancier ;
  - par un tiers non intéressé
    - agissant dans l'intérêt du débiteur, avec possibilité d'obtenir subrogation conventionnelle ;
    - agissant dans son propre intérêt (2), mais avec impossibilité d'obtenir la subrogation ,
  - par le débiteur seul, si l'obligation a été faite *intuitu personæ* ;
- exige pour être valable
  - que le débiteur soit propriétaire de la chose livrée. (3) vice opposable par le créancier ou le débiteur ;
  - que le débiteur soit capable d'aliéner, vice opposable par le débiteur seul (4) ;
- doit être fait
  - au créancier s'il est capable de donner quittance ;
  - à son mandataire
    - conventionel, révocable au gré du créancier ;
    - légal, (tuteur, mari, etc.) ;
    - judiciaire (curateur à une succession vacante, etc.) ;
    - spécial (*adjectus solutionis gratia*) dont la nomination, résultant du contrat est acquise au débiteur ;
  - à un tiers sans mandat, pourvu que le créancier ratifie le paiement ou en ait profité ;
  - au créancier incapable, pourvu que le débiteur fasse ratifier le paiement par qui de droit ou prouve que le créancier en a profité ;

---

(1) Le tableau des divers modes d'extinction se trouve à la page 52.

(2) Dans ce cas, il y a une cession de créance, et non pas un paiement. (A. W.)

(3) Cette nécessité n'existe que si l'obligation consiste en une translation de propriété. (A. W.)

(4) Le débiteur perd tout recours, si la chose livrée a été consommée de bonne foi par le créancier (A. W.)

Le paiement

- fait au préjudice d'une saisie ou d'une opposition
  - est valable entre le créancier et le débiteur ;
  - n'est pas opposable au saisissant qui peut contraindre le débiteur à payer une seconde fois ;
- doit comprendre toute la dette à moins que le créancier ne consente à recevoir un acompte ;
- dans le cas de dette de corps certain, peut comprendre la chose telle quelle, si elle a été détériorée sans la faute du débiteur ;
- dans le cas de dette d'une chose déterminée en son espèce doit être fait en qualité marchande ;
- doit être effectué
  - au lieu fixé par l'obligation ;
  - à défaut de stipulation
    - s'il s'agit d'un corps certain, au lieu où il se trouvait à l'époque de l'obligation ;
    - dans tout autre cas au domicile du débiteur.

La subrogation

- a pour effets d'investir de tous les droits du créancier le tiers qui l'a désintéressé.
- est de deux sortes
  - conventionnelle
    - lorsque le créancier l'accorde expressément en recevant le paiement ;
    - lorsque le débiteur emprunte une somme pour désintéresser son créancier, et que cet emprunt comme cet emploi sont constatés par acte authentique ou acte signé par deux témoins ; (1)
  - légale
    - au profit du créancier qui désintéresse le créancier qui le primait à raison de son privilège et de son hypothèque ;
    - au profit de l'acquéreur d'un immeuble qui acquitte les dettes hypothécaires dont cet immeuble est grevé ;
    - au profit du coobligé ou de toute autre qui acquitte une dette dont il est responsable ;
    - au profit de l'héritier bénéficiaire qui paie de ses deniers les dettes de la succession ;
    - au profit du conjoint jusqu'à concurrence de sa part, quant la communauté paie des rentes et dettes dues par l'un des époux.

Le paiement est imputé

- sur la dette que le débiteur a déclaré vouloir payer ;
- à défaut de déclaration
  - sur la dette échue plutôt que sur celle qui ne l'est pas ;
  - sur celle que le débiteur avait plus d'intérêt à acquitter ;
  - subsidiairement,
    - sur la plus ancienne ;
    - proportionnellement, toutes choses égales d'ailleurs ;
- sur les intérêts de préférence au capital, à moins que le créancier ne consente au procédé inverse.

(1) Cette subrogation à lieu sans le concours du créancier qui ne peut s'y opposer. (A.W.)

Le paiement peut être suppléé par des offres réelles

- pourvu que
  - elles soient faites
    - à un créancier capable ou à son mandataire ;
    - par une personne capable de payer ;
  - elles comprennent la totalité de la créance et des frais ;
  - le terme soit échu, s'il est en faveur du créancier ;
  - la condition soit arrivée ;
  - elles soient faites
    - au lieu convenable ;
    - si c'est une somme d'argent, en espèce réglée par la loi ;
- consignées, après le refus ou au cas d'absence du créancier, au bureau général des dépôts de la province ;
- consistant
  - s'il s'agit d'un corps certain livrable là où il se trouve, en une sommation de l'enlever ;
  - s'il s'agit d'un corps certain dont le lieu de livraison n'est pas défini ou difficile à transporter, en un avis que le débiteur sera prêt à le livrer en tel lieu, à telle date,

  si le créancier ne répond pas, le débiteur place la chose en un endroit quelconque au risque du créancier ;
- révocable avec la permission du tribunal, tant qu'elles n'ont pas été acceptées par le créancier :
- dont les frais sont à la charge du débiteur, et au cas de consignation valable, à la charge du créancier (art. 544 C.P.C).

Novation.

La novation

- s'opère
  - par changement d'objet de l'obligation
  - par changement de débiteur ;
  - par changement de créancier ;
  - par changement de cause de l'obligation ;
- exige
  - chez les contractants la capacité de s'obliger ;
  - la volonté de nover, expressément ou du moins clairement exprimée ;
  - le consentement du créancier s'il y a changement de débiteur.
- est applicable
  - à une dette valable ;
  - à une dette annulable ;
  - à une dette affectée de modalité.
- ne peut s'appliquer à une dette nulle.
- entraine
  - extinction
    - de la première obligation,
    - des privilèges et hypothèques,

    sauf réserve expresse (1) ;
  - libération
    - des cautions,
    - des codébiteurs solidaires,

    sauf le cas d'assentiment de ces intéressés.
- ne résulte de la simple délégation d'un debiteur que si le créancier a consenti à décharger le débiteur primitif.
- résultant de la délégation,
  - ne permet aucun recours contre l'ancien débiteur,
  - ne permet pas au délégué d'opposer des exceptions contre le nouveau créancier, sauf recours en certains cas.

Remise de la dette.

La remise de la dette
- constitue une libéralité
- est expresse ou tacite ;
- n'est pas présumée par suite de la remise du gage ;
- faite à un débiteur solidaire, par la remise du titre original, libère tous les autres ;
- faite expressément à l'un des débiteurs solidaires ne libère pas les autres mai donne lieu à la déduction de la part du codébiteur libéré ;
- faite au débiteur principal libère les cautions ;
- faite à la caution ne libère pas le débiteur principal ;
- faite à une des cautions ne libère pas les autres, / faite à une caution, moyennant un prix, ne profite pas au débiteur principal ni aux autres cautions, } sauf recours.

Compensation.

La compensation
- a lieu
  - de plein droit à l'insu des parties ;
  - par suite de la seule coexistence de deux dettes également liquides et exigibles ;
  - jusqu'à concurrence de leur quotité respective ;
  - entre deux dettes
    - d'argent ;
    - de choses indéterminées de même nature et qualité ;
  - suivant les règles de l'imputation des paiements ;
  - sans préjudice aux droits acquis à un tiers ;
- n'a pas lieu
  - si les parties y renoncent ;
  - si l'une des dettes a pour cause
    - la réparation d'une spoliation injuste ;
    - la restitution d'un dépôt ;
    - une créance alimentaire ou insaisissable.
- peut être opposée par la caution pour ce qui est dû au débiteur principal.
- ne peut être opposée
  - par le débiteur pour ce qui est dû à la caution ;
  - par le codébiteur solidaire pour ce qui est dû à son codébiteur, sauf pour la part de ce dernier ;
  - par le débiteur au cessionnaire qu'il a reconnu ;
- n'a lieu qu'en tenant compte des frais du paiement, s'il doit avoir lieu en des endroits différents.

---

(1) En cas de changement de débiteur, les privilèges et hypothèques ne peuvent passer sur la tête du nouveau débiteur. (A. W.)

Confusion.

La confusion
- résulte de la réunion sur une seule tête des qualités de créancier et de débiteur ;
- est empêchée par le bénéfice d'inventaire ;
- éteint l'obligation et les sûretés accessoires qui y sont attachées ;
- en cas de dette solidaire, n'éteint la dette que pour la portion du co-débiteur en la personne duquel s'est opérée la confusion ;
- est révoquée par suite de l'annulation rétroactive de l'acte qui l'a produite (droits des tiers révoqués) ;
- cesse par suite d'un fait nouveau qui met à néant la cause de la confusion (droits des tiers maintenus). (art. 966).

L'impossibilité d'exécuter l'obligation.

L'impossibilité d'exécuter l'obligation
- résulte
  - de la destruction matérielle de la chose due ;
  - de la mise de la chose hors du commerce (expropriation pour cause d'utilité publique, etc.) ;
  - de ce que la chose est entièrement perdue (vol, disparition, etc.) :
- libère le débiteur (1)
  - s'il s'agit d'un corps certain et déterminée ;
  - si la perte a eu lieu par cas fortuit, sans la faute du débiteur et avant qu'il fût en demeure ;
  - si, même en cas de faute du débiteur, la chose fut également périe chez le créancier ;
- par la perte de la chose due n'éteint pas la dette
  - lorsque le débiteur s'est chargé des cas fortuits ;
  - lorsque la dette a pour cause la restitution d'une chose volée ;
- oblige le débiteur qui n'est pas en faute à céder au créancier
  - les droits et actions en indemnité qu'il peut avoir ;
  - les accessoires de la chose périe ;
  - ce qu'il en reste en cas de perte partielle.

---

(1) Le débiteur doit prouver la cause de libération qu'il allègue.

Chapitre IX.—*De la preuve.* (Art. 1203 à 1256),

La preuve

- des obligations incombe à celui qui en réclame l'exécution ;
- de l'extinction de l'obligation incombe à celui qui l'allègue ;
- doit être la meilleure dont le cas soit susceptible ;
- secondaire est reçue, si on ne peut produire la meilleure ;
- en matières commerciales, en l'absence de dispositions dans ce code, est réglée par les lois d'Angleterre.

des obligations et de leur extinction résulte

- de la preuve littérale par
  - écrits authentiques,
  - copies des titres,
  - certains écrits faits hors du Bas-Canada,
  - actes sous seing privé.
- de la preuve testimoniale
  - dans les faits relatifs au commerce,
  - dans toute matière ou la valeur de la créance n'excède pas $50 ;
  - moyennant un commencement de preuve par écrit,
  - dans certains cas de dépôts, de louages, de délits, etc.
- des présomptions :
- de l'aveu de la partie ;
- du serment
  - décisoire,
  - supplétoire ou déféré d'office.

Preuve littérale.

L'écrit authentique

est celui qui est reçu par un officier public compétent *ratione materiæ et ratione loci;*

s'il est régulier

- fait foi
  - à l'égard
    - des parties contractantes,
    - de leurs héritiers,
    - de leurs ayants-cause,
    - de toutes personnes ;
  - mais ne peut être opposé aux tiers (individus dont les droits sont antérieurs à l'acte authentique) ;
  - en ce qui touche sa date qui est dite certaine ;
  - pour ce qui est indiqué
    - en termes précis ;
    - en termes énonciatifs, mais se rapportant directement à la convention ;
- sert de commencement de preuves par écrit en ce qui touche les énonciations indirectes ;

ne peut être combattu que par l'action ou l'inscription de faux :
les contre-lettres valables entre les parties, ne sont pas opposables aux tiers ;
contenant un acte recognitif ou de ratification, fait preuve s'il est fait en la manière indiquée.

Les copies de titres et extraits font foi s'il sont certifiés
- par le notaire, / par l'officier public, } dépositaires légaux de la minute ;
- (lorsque l'original est illégalement détenu), par
  - le notaire ou l'officier public qui conserve la copie authentique déposée par l'autorité judiciaire ;
  - le régistrateur dépositaire des pièces, écrits ou documents enrégistrés au long.

Certains écrits faits hors du Bas-Canada, savoir :
- les copies de jugements,
- les copies de procédures judiciaires,
- les copies de testaments,
- les copies de vérification de testaments,
- les certificats ou extraits des actes
  - de mariage,
  - de naissance,
  - de baptême,
  - de sépulture,
- les procurations,

} valablement fait à l'étranger font preuve dans le Bas-Canada.

L'acte sous seing privé (1)
- doit être reconnu ou désavoué formellement par celui dont on le prétend émané ;
- peut être repoussé par les héritiers ou ayants-cause, sans dénégation formelle ;
- réconnu ou vérifié en justice, a le même effet que l'acte authentique à l'égard
  - des parties contractants :
  - de leurs héritiers ;
  - de leurs ayants-cause ;
  - de toutes personnes, sauf les tiers ;
- n'a date certaine contre les tiers que
  - par l'enregistrement ;
  - par la mort d'un des signataires ;
  - par la relation dans un acte authentique.

La libération du débiteur est établie
- par l'écriture mise par le créancier sur un titre demeuré en sa possession ;
- par l'écriture portée sur le double d'un titre ou d'une quittance placée entre les mains du débiteur. (2)

Preuve testimoniale.

Ne peuvent être témoins
- pour défaut d'intelligence
  - à cause de l'âge ;
  - dans le cas de démence :
  - pour autre cause ;
- ceux qui ignorent ou méconnaissent l'obligation religieuse du serment ;
- les personnes mortes civilement ;
- les personnes réputées infâmes ;
- le mari et la femme l'un pour ou contre l'autre (sauf en l'art. 252 C.P.C).

---

(1) L'écrit qui n'est pas authentique pour défaut de forme ou incompétence de l'officier, vaut comme écriture privée, s'il est signé par les parties.

(2) Voir l'art. 1229.

- La preuve testimoniale
  - est permise
    - en matière commerciale ;
    - si la valeur de la créance n'excède pas $50 ;
    - quand le total excède $50, s'il est formé de créances moindres ;
    - dans les cas
      - d'occupation de biens-fonds sans bail ;
      - de dépôts nécessaires ;
      - d'obligations nées
        - de quasi-contrats ;
        - de délits ;
        - de quasi-délits ;
      - où le créancier n'a pu se procurer une preuve écrite ;
      - de perte de la preuve écrite ou de sa détention par la partie adverse ;
    - dès qu'il y a un commencement de preuve par écrit ;
  - est interdite
    - contre le contenu d'un acte valable ;
    - dès que la valeur du litige excède $50, hors le commerce ;
    - en matière commerciale, si la somme excède $50, dans les cas
      - de promesse ou reconnaissance pour soustraire une dette à la prescription ;
      - de promesses ou ratification, par un majeur, d'obligations contractées pendant sa minorité ;
      - de représentation, garantie ou assurance en faveur d'une personne pour lui faire obtenir du crédit, de l'argent des effets ;
      - d'un contrat pour la vente d'effets, si l'acheteur n'a rien reçu ou n'a pas donné d'arrhes ;
    - quand la somme n'excédant pas $50 est la balance d'un compte non prouvable par témoin.

Présomptions.

- Les présomptions
  - légales
    - consistent
      - en des actes déclarés nuls par la loi comme présumés faits en fraude de ses dispositions ;
      - dans l'autorité attachée à la chose jugée lorsqu'il y a
        - identité d'objet,
        - identité de cause,
        - identité de parties.
      - dans les conséquences de l'aveu et du serment ;
    - dispensent ceux qui l'invoquent de toute autre preuve ;
    - sont
      - simples, lorsque la preuve contraire est autorisée ;
      - absolues, lorsque la loi annule certains actes ou dénie l'action en justice.
  - de fait
    - sont celles qui ne sont pas prévues par la loi ;
    - sont laissées à l'appréciation des juges.

Aveu.

- L'aveu
  - extra-judiciaire
    - doit être prouvé par écrit,
    - doit être prouvé par le serment de la partie,
    - sauf si la preuve testimoniale est admissible.
  - judiciaire
    - fait pleine foi contre celui dont il émane ;
    - est révocable pour erreur de fait.
  - ne peut être divisé contre celui qui l'a fait.

Serment judiciaire.

- Le serment
  - décisoire
    - est déféré
      - par une des parties en cause ;
      - en toute contestation susceptible de transaction et d'aveu ;
      - sur un fait personnel à la partie ;
    - a pour effet d'entraîner la perte du procès pour celui qui refuse de le prêter ou de le référer ;
    - constitue une sorte de pollicitation qui ne peut plus être rétractée dès que l'adversaire s'est déclaré disposer à prêter serment ;
    - n'affecte pas les droits des tiers (1) ;
  - supplétoire
    - est déféré d'office par le juge lorsque
      - la demande n'est pas justifiée,
      - la demande n'est pas dénuée de preuves ;
    - ne peut être référé ;
    - a pour but
      - de trancher le procès en cours,
      - ou de déterminer le montant de la condamnation.
  - est prêté
    - à l'audience du tribunal ;
    - la partie adverse dûment appelée.

(1) Il peut profiter aux créanciers, cautions codébiteurs, débiteur principal, selon le cas.

LIVRE III (Suite).—RÈGLES PARTICULIÈRES A CERTAINS CONTRATS.

Tableau récapitulatif.

- **Le contrat de mariage**
  - peut contenir toute clause qui n'est pas formellement interdite (art. 1258 et suivants).
  - peut comprendre
    - la communauté légale ;
    - la communauté conventionnelle
      - avec clause
        - de stipulation de propres ou réalisation,
        - d'ameublissement,
        - de séparation des dettes,
        - de franc et quitte,
        - de préciput.
      - avec attributions de parts inégales aux époux,
      - stipulée à titre universel ;
    - la clause sans communauté ;
    - la séparation de biens.

- **Divers contrats :**
  - vente ;
  - échange ;
  - louage
    - des choses,
    - d'ouvrage ou d'industrie ;
  - mandat ;
  - prêt
    - à usage,
    - de consommation,
    - à intérêt ;
  - dépôt
    - proprement dit ou volontaire,
    - nécessaire ou misérable ;
    - séquestre
      - conventionnel,
      - judiciaire ;
  - société
    - universelle,
    - particulière,
    - civile,
    - commerciale
      - en nom collectif,
      - anonyme,
      - en commandite.
      - par action ;

- Divers contrats :
  - transaction ;
  - contrats aléatoires
    - rente viagère,
    - jeu et pari.
  - stipulations accessoires ou de sûreté
    - cautionnement ;
    - nantissement
      - antichrèse,
      - gage ;
    - privilèges ;
    - hypothèques.

TITRE IV.—Des conventions matrimoniales et de l'effet du mariage sur les biens des époux.

Chapitre I.—*Dispositions générales.* (Art. 1257 à 1267).

- Le contrat de mariage
  - doit être passé
    - sous la forme notariée (sauf en certaines localités),
    - avant le mariage,
    - par les mineurs avec l'assistance de leur tuteur et de ceux qui ont qualité pour consentir au mariage.
  - ne produit son effet que si le mariage s'ensuit et à compter de la célébration.
  - peut contenir toute clause
    - qui serait nulle dans un autre acte entrevifs
      - renonciation à une succession non ouverte ;
      - donation de biens futurs ;
      - autres dispositions à cause de mort.
    - sauf celles qui dérogent
      - à la puissance maritale ;
      - aux droits conferés aux époux (Tutelle, etc.) :
      - aux dispositions prohibitives du code (art. 1269, etc.) ;
      - ou sont contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs.
  - peut contenir, exclure, modifier
    - la communauté ;
    - le douaire.
  - ne peut être modifié avant le mariage, que
    - sous la forme notariée ;
    - avec l'assentiment de tous ceux qui y ont été parties.
  - ne peut être modifié après le mariage que par la séparation de biens résultant d'un jugement,
  - lorsqu'il n'en est point passé est supplée par la communauté légale.

Chapitre II.—1ère Section—Communauté légale.

§ I.—*Composition de la communauté.*—(Art. 1272 à 1291).

Actif de la communauté

- mobilier des époux
  - possédé au jour de la célébration du mariage ;
  - acquis pendant le mariage ;
  - échu pendant le mariage à titre de succession ou autre (1) ;
- fruits, revenus, arrérages, etc., de tous biens meubles ou immeubles même propres aux époux (2) ;
- immeubles acquis pendant le mariage, sauf le cas d'échange d'un propre ou de remploi ;
- immeuble acquis après le contrat, mais avant la célébration du mariage, autrement qu'en exécution d'une des clauses du contrat ;

Actif propre des époux

- immeubles possédés au jour du contrat ou acquis avant la célébration en vertu d'une clause du contrat ;
- immeubles échus à titre de succession ou de donation (3) :
- immeuble reçu de père, mère ou ascendant
  - à charge de payer les dettes du donateur ;
  - ou à titre de *datio in solutum* ;
- immeubles acquis durant le mariage en échange ou en remploi d'un propre ;
- immeuble propre dont une partie indivise a été achetée par le mari ou la communauté (sauf récompense de la somme versée) ;
- rentes viagères incessibles et insaisissables ou constituées à titre d'aliment ;

Passif de la communauté

- dettes mobilières des époux antérieures à la célébration du mariage ;— celles de la femme doivent résulter d'un acte ayant date certaine ;
- dettes contractées durant la communauté,
  - par le mari ;
  - par la femme du consentement de son mari ;
- arrérages et intérêts personnellement dus par les époux ;
- réparations usufructuaires des immeubles propres ;
- charges du mariage
  - aliment et entretien des époux,
  - éducation des enfants, etc. ;
- dettes provenant de successions mobilières échues durant le mariage ;

Passif propre

- du mari se confond avec celui de la communauté tant qu'elle dure ;
- de la femme
  - dette d'une succession purement immobilière (4) ;
  - portion immobilière des dettes d'une succession mixte (4) ;
  - dette antérieure au mariage et n'ayant pas date certaine.

---

(1) Sauf le cas où une donation de meubles aurait été faite avec la clause qu'ils n'entreraient pas en communauté.

(2) Quand il s'agit de revenu de mines, carrières (voir le *titre de l'usufruit*).

(3) Voir la règle au sujet de l'époux successible.—Sauf le cas où une donation d'immeuble aurait été faite avec la clause qu'il entrerait en communauté.

(4) Cette règle ne fait jamais obstacle à ce que les créanciers poursuivent le paiement de leurs créances sur les biens de la succession.

Les créanciers peuvent poursuivre le paiement (2)

- sur les biens de la communauté
  - de toute dette faisant partie du passif de la communauté ;
  - des dettes d'une succession immobilière échue au mari ;
  - des dettes d'une succession en partie immobilière acceptée par la femme, du consentement du mari ou non, suivi d'inventaire ;
- sur les propres de la femme
  - des dettes d'une succession immobilière échue à la femme et acceptée par elle du consentement du mari ;
  - des dettes contractées par la femme du consentement du mari (1).
- contre la femme après la dissolution
  - des dettes de la femme antérieures au mariage, mais n'ayant pas date certaine ;
  - des dettes d'une succession immobilière en tout ou en partie acceptée par la femme avec autorisation de justice, pourvu qu'il y ait été fait inventaire ;
- sur les biens personnels du mari
  - des dettes d'une succession immobilière échue au mari ;
  - des dettes contractées par la femme du consentement de son mari ;
  - des dettes contractées par le mari.

§ 2.—*Administration de la communauté.* (Art. 1292 à 1309).

Pouvoirs du mari

- sur les biens de la communauté
  - il les administre ;
  - il en dispose à titre onéreux ;
  - il les hypothèque ;
  - il peut donner
    - entrevifs en faveur de personnes capables et sans fraude ;
    - par testament
      - sa part dans la communauté ;
      - une chose quelconque de la communauté (3) ;
  - les engager par son crime ou délit (4) ;
  - les dissiper, sauf le droit de sa femme à demander la séparation de biens ;
- sur les propres de sa femme
  - il les administre sous sa responsabilité ;
  - il exerce les actions mobilières et possessoires ;
  - il passe les baux de 9 ans au plus ; en cas d'excès la durée, lors de la dissolution de la communauté, est réduite à la dernière période de neuf ans ;
  - il ne peut aliéner les propres de la femme (meubles ou immeubles) sans le concours de celle-ci.

---

(1) Si ce consentement ne résultait que d'une procuration générale, le paiement ne pourrait être poursuivi ni contre la femme ni sur ses biens personnels. (A. W.)

(2) Toutes les règles relatives aux successions sont applicables aux donations. (A. W.)

(3) Ce legs n'est exigible en nature que si l'effet tombe dans le lot des héritiers du mari ; autrement le légataire n'en peut réclamer que la part du testateur. (A. W.)

(4) Sauf le cas de mort civile où sa part dans la communauté se trouve engagée. La femme n'engage toujours que ses biens propres et après la dissolution arrivée seulement.

- **La femme**
  - peut engager la communauté
    - sans consentement du mari pour ce qui lui profite ;
    - dans le cas de marchande publique, pour le fait de son commerce ;
  - ne peut
    - s'obliger ou engager les biens sans autorisation, même
      - pour retirer son mari de la prison ;
      - pour établir les enfants communs en cas d'absence du mari ;
    - s'obliger avec ou pour son mari qu'en qualité de commune.

- **Il n'est pas dû récompense** (1)
  - pour l'acquittement d'une dette de la femme, antérieure au mariage et sans date certaine (art. 1281) ;
  - au mari pour un immeuble vendu, dès qu'il y a eu déclaration de remploi ;
  - à la femme, dans le même cas, lorsqu'elle a accepté le remploi.

- **Il est dû récompense lorsque la communauté** (1)
  - a fait un gain
    - prix d'un propre aliéné sans remploi ;
    - objet appartenant à l'un d'eux ;
    - prix d'un propre dont le remploi n'est pas accepté par la femme ;
  - a fait une avance
    - prix d'achat d'une portion d'immeubles dont un des époux était copropriétaire par indivis (art. 1279) ;
    - prix payé pour conservation ou amélioration d'un propre ;
  - a payé une dette
    - charges imposées par un ascendant donateur ;
    - dettes relatives à un immeuble propre ;
    - dettes d'une succession immobilière échue au mari et payées sur les biens de la communauté (art. 1283) ;
    - dettes d'une succession en partie mobilière acceptée par la femme du consentement de son mari ou non suivie d'inventaire ;
    - sommes ou charges personnelles à l'un des époux.

- **La récompense**
  - due au mari ne s'exerce que sur la communauté ;
  - due à la femme s'exerce sur la communauté et subsidiairement sur les biens personnels du mari ;
  - n'a lieu que sur le pied de la vente, sans avoir égard à la valeur intrinsèque de l'immeuble aliéné.

L'avantage fait à l'enfant commun par les époux conjointement ou par le père est supposé de parts égales à moins de convention contraire.

(1) Cette énumération n'est pas limitative

§ 3, (no 1).—*Dissolution de la communauté*—(Art. 1310 à 1322).

La communauté
- prend naissance
  - au jour de la célébration du mariage (art. 1269) ;
  - en vertu du contrat de mariage ;
  - par le seul fait du mariage sans qu'il soit fait de contrat (art. 1270) ;
- se dissout
  - par la mort naturelle (voir les tableaux ci-après) ;
  - par la mort civile ;
  - par la séparation de corps qui emporte toujours séparation de biens (art. 208) ;
  - par la séparation de biens
    - judiciairement prononcée à la requête de la femme ;
    - motivée sur le désordre des affaires du mari ;
    - nulle
      - si elle est volontaire,
      - si judiciairement prononcée, elle n'est point suivie d'une exécution réelle :
    - dont le jugement est inscrit au greffe du tribunal :
    - produisant effet à compter de la demande ;
    - ne pouvant être provoquée par les créanciers de la femme (1);
    - pouvant être contredite par les créanciers du mari, si l'instance est poursuivie en fraude de leurs droits ;
    - laissant à la femme
      - l'obligation de subvenir aux charges du mariage proportionnellement à ses revenus et même intégralement à défaut du mari ;
      - le droit
        - d'administrer ses biens personnels,
        - de disposer de son mobilier,
        - d'aliéner ses immeubles avec le consentement de son mari ou de justice ;
    - dans laquelle le mari n'est garant du remploi que s'il a concouru au contrat à un titre quelconque (2) ;
  - par l'absence ;
  - La mort naturelle seule donne ouverture aux droits de survie de la femme.
- peut recommencer
  - lorsqu'elle a été dissoute par la séparation
    - de corps, au retour de la femme dans la maison de son mari ;
    - de biens, du consentement des parties constaté par un acte notarié déposé au greffe du tribunal ;
  - à compter du jour du mariage comme si la séparation n'avait pas existé :
  - dans les conditions stipulées par le contrat de mariage des époux et non autrement.

---

(1) Au cas de faillite ou déconfiture du mari, ils peuvent seulement exercer les droits de leur débitrice jusqu'à concurrence des sommes qui leur sont dues. (A. W.)

(2) Encore cette garantie ne s'étend-elle pas à l'utilité du remploi. (A. W.)

§ 3 (no 2).—*Continuation de la communauté.* (Art. 1323 à 1337).

La continuation de communauté

- est empêchée par un inventaire authentique fait dans les trois mois de la dissolution et clos en justice dans les trois mois de sa confection.
- à défaut d'inventaire,
  - a lieu en faveur des enfants ;
  - demandée par les mineurs profite aux majeurs qui s'en prévalent ;
  - ne permet pas au survivant de succéder à ses enfants qui décèdent pendant icelle ;
- se partage
  - par moitié entre le survivant et les enfants ;
  - au cas de mariage
    - par tiers entre les époux et les enfants ;
    - ou par quart ou huitième etc., selon le cas ;
- doit être acceptée ou répudiée pour le total ;
- effets
  - comprend
    - les mobiliers, fruits, revenus ;
    - tous les biens qui adviennent au survivant et qui seraient tombés dans la communauté ;
  - rend les immeubles propres au survivant et aux enfants ;
  - ne comprend pas les biens dont les enfants deviennent possesseurs.
- a pour charges
  - les dettes mobilières,
  - les reprises et les remplois dus aux conjoints,
  - les arrérages et la continuation de rentes dues,
  - (de la 1ère communauté ;)
  - le préciput du survivant ;
  - les dettes du survivant pour la continuation de la communauté, seules.
- donne au survivant le pouvoir
  - d'administrer seul ;
  - de disposer de tous biens à titre onéreux et sans fraude ;
- se dissout
  - par la mort
    - naturelle, civile, (du survivant ;)
    - de tous les enfants décédés sans enfants.
  - à la demande
    - du survivant, précédée d'un inventaire ;
    - des enfants, qui peuvent demander un inventaire.

§ § 4 et 6.—*Acceptation et renonciation.* (Art. 1338 à 1353 et 1379 à 1383).

La communauté dissoute
- peut être acceptée / peut être répudiée — par la femme ou par ses héritiers ;
- ne peut être répudiée par le mari.

- **L'acceptation**
  - peut résulter tacitement
    - d'actes d'immixtion, mais non d'actes d'administration :
    - de la prise de la qualité de commune dans un acte, à moins que la femme ne soit mineure ou qu'il n'y ait dol de la part des héritiers du mari.
  - par la femme mineure a lieu avec l'assistance de son curateur autorisé par le tribunal.

- **La renonciation**
  - ne peut être faite que si la veuve
    - a fait inventaire dans les 3 mois :
    - ne s'est pas immiscée.
  - peut être faite par la femme sans inventaire
    - si la dissolution a lieu du vivant du mari :
    - si les héritiers du mari sont en possession de tous les effets :
    - s'il a été fait inventaire par les héritiers du mari :
    - si un inventaire a eu lieu peu de temps avant le décès du mari :
    - s'il y a eu saisie et vente des biens communs ;
    - s'il y a procès-verbal de carence.
  - doit être faite
    - dans les 3 mois et 40 jours du décès du mari ;
    - dans les 40 jours de la clôture de l'inventaire si elle a eu lieu avant l'expiration des 3 mois ;
    - dans un délai supplémentaire obtenu du tribunal.
  - peut être faite après ces délais s'il y a eu inventaire, et non immixtion, mais laisse la femme responsable des frais faits jusqu'à la renonciation.
  - est refusée ou annulée si la veuve a diverti ou recélé des effets de la communauté.
  - peut être faite par les héritiers de la femme
    - dans le délai de
      - trois mois et 40 jours à dater du décès de la femme si elle était morte dans les délais de l'inventaire et sans l'avoir fait.
      - quarante jours, si elle avait terminé l'inventaire (1) ;
    - dans les formes prescrites pour la femme ;
    - à moins qu'ils n'aient
      - omis l'inventaire,
      - diverti ou recélé des effets de la communauté,
      - fait acte d'immixtion.
  - peut être annulée à la requête des créanciers de la femme si elle a agi en fraude de leurs droits.

- **La veuve acceptante ou renonçante a droit**
  - à sa nourriture et à celle de ses domestiques au compte de la communauté pendant 3 mois et 40 jours, même si elle a pris parti avant la fin de ce double délai ;
  - à son logement aux frais de la communauté, pendant le même délai.

---

(1) Cette restriction suppose que les héritiers acceptent "de plano" la succession personnelle de la femme : autrement, ils auraient 3 mois et 40 jours pour délibérer. (A.W.)

La veuve renonçante
- perd son droit sur la communauté ;
- retire les linges et hardes à son usage et à droit aux frais de son deuil ;
- peut réclamer ses gages et dons nuptiaux ;
- a le droit de reprendre
  - ses immeubles propres existant en nature,
  - les immeubles acquis en remploi de ses propres,
  - le prix non employé de ses propres,
  - toutes récompenses et indemnités dues par la communauté ;
- est déchargée de toute contribution aux dettes de la communauté ;
- reste responsable de toute dette provenant de son chef, même tombée dans la communauté (1) ;
- exerce ses reprises sur les biens de la communauté et sur ceux du mari ;
- peut être suppléée par ses héritiers, sauf pour le prélèvement des linges et hardes et le remboursement du loyer, de la nourriture et du deuil.

§ 5.—*Partage de la communauté après acceptation.*—(Art. 1354 à 1378).

(2) Partage de l'actif :
- rapport préalable
  - des récompenses ou indemnités dues par chaque époux ;
  - des sommes prises dans la communauté
    - pour doter l'enfant d'un autre lit ;
    - pour doter personnellement un enfant commun.
- prélèvement
  - des biens propres
    - existant en nature,
    - acquis en remploi ;
  - du prix des immeubles dont il n'a pas été fait remploi ;
  - des indemnités dues par la communauté ;
  - exercé
    - par la femme (3)
      - avant ceux du mari ;
      - sur l'argent comptant, sur le mobilier, sur les immeubles, de la communauté ;
      - en cas d'insuffisance, sur les propres du mari ;
    - par le mari (3)
      - après ceux de la femme ;
      - sur les biens de la communauté seulement ;
      - dans le même ordre que la femme.

(1) Dans ce dernier cas, elle a un recours contre le mari ou ses héritiers. (A. W.)

(2) Les droits du mari et de la femme sont exercés à leur défauts par leurs héritiers. (A. W.)

(3) Ces indemnités portent intérêt de plein droit du jour de la dissolution de la communauté.

- **Partage de l'actif :**
  - partage du surplus
    - par moitié entre les époux ou leurs représentants (1) ;
    - dans la forme et d'après les règles des partages successoraux ;
    - l'époux qui a diverti ou recélé un effet est privé de sa part dans cet effet.
  - recouvrement des créances personnelles
    - sur la part de l'autre époux dans la communauté ou sur les propres ;
    - sommes employées à payer les dettes de l'autre époux, etc. ;
    - donations faites par l'autre époux ;
    - deuil de la femme même renonçante—il est réglé selon la fortune du mari.
- **Partage du passif :**
  - à l'gard des créanciers
    - le mari est tenu
      - en totalité
        - des dettes de la communauté ;
        - des dettes hypothécaires portant sur un immeuble à lui échu en partage, sauf recours pour la moitié ;
      - pour moitié des dettes personnelles à la femme et tombées en la communauté ;
    - la femme est tenue
      - en totalité
        - des dettes qui procèdent de son chef entrées dans la communauté, sauf recours pour la moitié ou la totalité, selon le cas ;
        - des dettes hypothécaires portant sur un immeuble compris dans son lot, sauf recours pour la moitié ;
      - pour moitié
        - des dettes de la communauté, contractées solidairement si elle accepte ;
        - sans que sa responsabilité puisse excéder son émolument pourvu qu'elle ait fait inventaire dans les délais légaux.
  - entre époux (2)
    - le mari est tenu
      - en totalité de ses dettes personnelles non tombées dans la communauté ;
      - pour moitié des dettes de la communauté qu'elles soient venues de son chef ou de celui de sa femme ;
    - la femme est tenue
      - en totalité de ses dettes personnelles non entrées dans la communauté ;
      - pour moitié seulement de toutes dettes de la communauté, sans jamais contribuer au-delà de son émolument à moins qu'elle ait omis de faire inventaire ;
    - les paiements peuvent être faient au-delà de ces quotités en vertu d'une clause du partage.

---

(1) Si les héritiers de la femme n'ont pas pris le même parti, ceux qui ont accepté la communauté n'ont droit qu'à leur portion héréditaire ; ceux qui renoncent peuvent, dans la même proportion, exercer les droits de la femme renonçante. (A. W.)

(2) Les héritiers suivent les mêmes règles.

SECTION II.—*Communauté conventionnelle ou modifications que les parties peuvent apporter à la communauté légale*—(ART. 1384 à 1425).

La communauté légale peut être modifiée au gré des parties ; le code énonce les clauses les plus usuelles en en indiquant les effets.

Principales modalités
- clause de réalisation ;
- clause d'ameublissement ;
- clause de séparation de dettes ;
- clause de franc et quitte ;
- préciput conventionnel ;
- clause de partage inégal ;
- communauté à titre universel ;
- exclusion de communauté.

A défaut de stipulations spéciales, ces clauses diverses ont les effets suivants :

Clause de réalisation
- exclusion
  - totale / partielle } du mobilier ;
  - expresse ;
  - résultant *a contrario* de la mise en commun du mobilier jusqu'à concurrence d'une somme ;
- l'apport est justifié
  - quant au mari, par la déclaration portée au contrat de mariage ;
  - quant à la femme } par la quittance du mari ; s'il n'a pas été exigé dans les dix ans.
- donnant au mari la reprise
  - de toute portion du mobilier non commune et effectivement apportée,
  - de tout mobilier échu à titre de succession ou donation, pourvu qu'il y ait eu inventaire ;
- donnant à la femme
  - les mêmes droits qu'au mari ;
  - le droit de faire preuve par tous moyens, à défaut d'inventaire, de la valeur du mobilier qui lui est échu durant le mariage.

Clause d'ameublissement

- mise en communauté d'un ou plusieurs immeubles ;
- assimilation des immeubles ameublis à des conquêts de communauté ;
- est
  - générale si les époux veulent être communs en tous biens ;
  - particulière s'ils apportent quelques biens déterminés ;
- peut être
  - déterminé—spécial à un immeuble en tout ou en partie,
  - indéterminé—apport limité seulement quant à la valeur ;
- donne au mari
  - sur les immeubles déterminément ameublis, le droit
    - de les vendre seul, s'ils le sont entièrement,
    - de les vendre avec le consentement de sa femme, s'ils ne sont ameublis que partiellement,
    - de les hypothéquer seul jusqu'à concurrence de l'ameublissement ;
  - sur les immeubles dont l'ameublissement est indéterminé, le droit
    - de les aliéner avec le consentement de sa femme et jamais sans ce concours,
    - de les hypothéquer seul, jusqu'à concurrence de la somme fixée.
- rend la communauté
  - en cas de détermination, propriétaire totale ou partielle de l'immeuble ameubli ;
  - en cas de non-détermination, créancière de l'époux qui doit les comprendre dans la masse, lors de la dissolution de la communauté.
- laisse à l'époux qui a ameubli un héritage la faculté de le retenir en déduction de sa part.

Séparation des dettes

- limite les droits de créanciers de chaque époux aux propres de leur débiteur en ce qui touche les immeubles ;
- produit le même résultat quant au mobilier apporté ou échu, pourvu qu'il ait été constaté par inventaire ;
- oblige l'époux dont la dette a été acquittée par la communauté à en tenir compte, lors de la dissolution ;
- laisse à la charge de la communauté les intérêts ou arrérages échus depuis le mariage ;
- résulte partiellement
  - de l'apport franc d'une somme ou d'un corps certains (1),
  - de la déclaration, au contrat de mariage, qu'un époux n'a point de dettes antérieures (2),
  - ce résultat n'a lieu qu'entre les époux et n'est pas acquis contre les créanciers.

---

(1) La séparation de dettes n'a lieu dans ce cas que par rapport à la somme ou au corps certains. (A. W.)

(2) Dans ce cas, la séparation de dettes ne s'étend qu'à celles qui sont antérieures au mariage ; les père, mère, ascendants ou tuteur qui ont concouru au contrat sont garants du remboursement, vis-à-vis du mari pendant le mariage, et vis-à-vis de la femme lors de la dissolution. (A. W.)

Clause de franc et quitte
- stipulation de droit étroit, applicable seulement à la femme renonçante ou à des personnes désignées ;
- donne à la femme le droit de reprendre net, malgré sa renonciation, tout ou partie de ce qui est entré de son chef dans la communauté ;
- laisse la femme dispensée de contribuer pour ces biens aux dettes de la communauté ;
- ne peut être exercée que déduction faite des dettes personnelles de la femme acquittées par la communauté.

Préciput conventionnel
- droit pour le survivant de prélever, avant partage, une somme ou une certaine quantité d'effets mobiliers ;
- n'est ouvert à la femme renonçante qu'en cas de clause expresse ;
- ne s'exerce que sur l'actif net de la communauté ;
- ne s'ouvre que par la mort naturelle de l'un des époux (1) ;
- n'est jamais opposable aux créanciers de la communauté ;
- peut, en vertu d'une stipulation spéciale, être ouvert dès qu'il y a dissolution de la communauté.

Clause de partage inégal
- peut consister
  - dans l'attribution de parts inégales (2) ;
  - dans le droit à une somme fixe payable à titre de forfait ;
  - dans l'attribution de la totalité de la communauté à l'un des époux (3).
- donne
  - au mari l'obligation d'acquitter toutes les dettes s'il retient la totalité de la communauté ;
  - à la femme
    - si elle accepte, la même obligation qu'au mari ;
    - si elle renonce, le droit de n'être tenu d'aucune charge, mais la prive de toute part.

Communauté universelle
- absorption de tous les biens meubles ou immeubles dans la communauté ;
- applicable
  - soit aux biens présents,
  - soit aux biens à venir,
  - soit aux biens présents et à venir.

Les clauses de la communauté conventionnelle
- peuvent varier au gré des parties ;
- sont complétées au besoin par les règles de la communauté légale.

---

(1) En cas de séparation de corps ou de mort civile, le droit au préciput reste suspendu jusqu'à la mort naturelle d'un des époux.

(2) Dans ce cas, la part de passif doit être, à peine de nullité, proportionnelle à la part prise dans l'actif. (A. W.)

(3) Sauf aux héritiers de reprendre tout ce qui est entré dans la communauté du chef de l'époux écarté du partage.

- **Clause sans communauté**
  - laisse au mari
    - l'administration des biens ;
    - la perception
      - des revenus,
      - du mobilier,
        - apporté par la femme ;
        - échu à la femme au cours du mariage ;
  - oblige le mari, lors de la dissolution,
    - à rendre en nature les effets mobiliers ;
    - à rendre la valeur des choses fongibles d'après l'état ou l'inventaire qui doit être effectué ;
  - astreint le mari à toutes les charges de l'usufruitier ;
  - donne à la femme
    - s'il y a convention spéciale en ce sens, le droit de percevoir certaines portions de ses revenus,
    - le droit de vendre ses immeubles avec le consentement de son mari ou de justice.
- **Clause de séparation de biens**
  - donne à la femme
    - l'administration de ses biens meubles et immeubles,
    - la jouissance libre de ses revenus ;
  - impose à la femme
    - l'obligation de contribuer aux charges du mariage (1),
    - l'obligation d'obtenir le consentement de son mari ou de justice pour aliéner ses immeubles ;
  - donne au mari le droit de ne point rendre compte des revenus laissés à sa disposition par la femme et consommés par tout moyen ;
  - dégage le mari de l'obligation de payer les dettes valablement contractées par sa femme, à moins qu'en fait le fournisseur n'ait compté sur la garantie du mari ;
  - laisse aux créanciers du mari le droit de prouver que les acquisitions faites sous le nom de la femme ont eu pour but de frauder leurs droits.

(1) Selon la convention et à défaut d'après ce qu'ordonne le tribunal.

Chapitre III.—*Des douaires*—(Art. 1426 à 1471).

Le douaire en général

- peut être empêché par une stipulation expresse.
- est considéré comme une simple convention de mariage.
- est de deux espèces
  - douaire de la femme,
  - douaire des enfants,
  - chacun d'iceux se divise en
    - légal ou coutumier ;
    - préfix ou conventionnel.
- option
  - est permise par la stipulation ;
  - est faite par la femme et lie les enfants ;
  - est faite par les enfants, si la femme est prédécée.
- légal
  - résulte de la loi ;
  - court de la date du contrat ou de la célébration du mariage ;
  - comprend
    - l'usufruit pour la femme,
    - la propriété pour les enfants,
    - de la moitié des biens apportés par le mari ; (1)
    - de la moitié des biens qui lui adviennent par ses ascendants durant le mariage ;
- préfix
  - résulte de la convention ;
  - exclut le coutumier ;
  - court de la date du contrat ;
  - comprend
    - l'usufruit pour la femme,
    - la propriété pour les enfants,
    - de la portion des biens du mari indiquée dans le contrat ;
  - peut être modifié au gré des parties ;
- légal ou préfixe
  - doit être enregistré ;
  - est ouvert
    - par la mort naturelle ;
    - par la mort civile,
    - par la séparation de corps,
    - par la séparation de biens,
    - s'il est ainsi stipulé ;
    - au cas d'absence, après la dissolution provisoire ;
  - après ouverture
    - donne à la femme la jouissance immédiate de l'usufruit ;
    - donne aux enfants la possession des biens ;
    - nécessite une demande en justice pour faire courir les fruits et intérêts contre les tiers ;
  - est éteint
    - s'il n'y a pas d'héritier direct ;
    - par la renonciation expresse
      - de la femme ;
      - des enfants majeurs si la femme est prédécée ;
    - par le décret,
    - par le jugement en ratification,
    - par la licitation,
      - provenant du fait des créanciers antérieurs ; (2)
        - avant l'ouverture du douaire légal ;
        - en tout temps pour le douaire préfix, sauf recours ;
- est sujet, après l'ouverture seulement, à la prescription, et elle court contre les enfants majeurs même du vivant de leur mère ;

(1) Sauf le cas d'ameublissement ou d'immeubles fictifs.
(2) Sauf le cautionnement pour les créanciers postérieurs.

Le douaire de la femme

- n'est pas incompatible avec la donation d'usufruit ;
- donne droit s'il consiste
  - en deniers ou rentes d'en faire la demande en justice ;
  - en la jouissance d'une portion de biens
    - de demander le partage judiciaire ;
    - aux fruits et revenus ;
- obligations
  - de donner
    - caution juratoire, en viduité ;
    - caution ordinaire en cas de mariage (1) ;
  - d'entretenir les baux à ferme / à loyer fait par le mari (2) ;
  - aux charges ordinaires et extraordinaires ;
  - aux réparations d'entretien seulement, sauf négligence ;
  - de prendre les choses dans l'état où elles se trouvent ;—sauf récompense s'il y a eu détérioration au profit du mari ou de la communauté ;
  - en cas d'augmentation durant le mariage
    - au rapport de / à l'intérêt sur la plus value ;
    - à l'enlèvement ;
    - à la licitation ;
- causes d'extinction
  - la mort naturelle ou civile ;
  - l'arrivée du terme ou de la condition ;
  - la consolidation ;
  - le non-usage pendant 30 ans ;
  - la destruction de la chose par cas fortuit ;
  - l'abus de la jouissance ;
  - la renonciation ;
  - la déchéance de la femme adultère, / désertion, non suivies de reconciliation (3) ;

---

(1) Si elle ne peut pas il y a rente et location et elle retire le loyer et les intérêts.

(2) Ses loyers expirent avec sa jouissance, mais le propriétaire peut les continuer.

(3) Il faut que le mari se soit plaint. Les héritiers ne font que continuer l'action.

Le douaire des enfants
- est dû
  - aux enfants
    - légitimes ou légitimés,
    - conçus lors du décès,
  - aux petits enfants dont le père est prédécédé,
  - habiles à succéder ;
- n'est pas dû à l'enfant qui se porte héritier même bénéficiaire de son père ;
- prélèvement de deniers est mobilier ;
- oblige de rapporter
  - les avantages reçus en nature ; ou
  - en moins prenant ;
- n'oblige pas de payer les dettes contractées
  - avant le mariage, non garanties par hypothèque ;
  - depuis le mariage ;
- est ouvert
  - par le décès du mari au cas du prédécès de la femme ;
  - après l'extinction du douaire de la femme ;
  - après la renonciation de la femme ;
- est soumis aux mêmes obligations que le douaire de la femme en cas d'améliorations ;
- est éteint
  - s'il n'y a pas d'héritiers directs ;
  - par la renonciation en certains cas
    - de la femme ;
    - des enfants ;
- ne permet pas l'accroissement des parts de ceux qui renoncent en faveur de ceux qui acceptent.

TITRE V.—De la vente.

CHAPITRES I, II, III.—*Dispositions générales, capacité, choses dans le commerce.* (ART. 1472 à 1490.)

La vente
- est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer ;
- peut être faite par acte authentique, sous seing privé, verbalement ;
- est parfaite entre les parties et vis-à-vis des tiers en général, dès qu'il y a accord sur la chose et le prix ;
- n'est opposable aux tiers qui ont des droits réels (1) que moyennant l'enregistrement (art. 1027) ;
- est soumise aux règles générales concernant les contrats ;
- de choses au compte, au poids ou à la mesure n'est parfaite qu'après le mesurage, mais peut avant donner lieu à des dommages-intérêts ;
- de choses en bloc est parfaite par le consentement ;
- à l'essai n'est parfaite que lorsque l'acheteur a agréé ;
- de liqueurs enivrantes, à d'autres que des voyageurs, ne donne aucun droit d'action.

---

(1) En cas de vente de meubles, la règle ; " En fait de meubles, possession vaut titre " donne un droit de préférence s'il y a plusieurs acheteurs, à celui qui est mis en possession le premier. (A. W.)

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

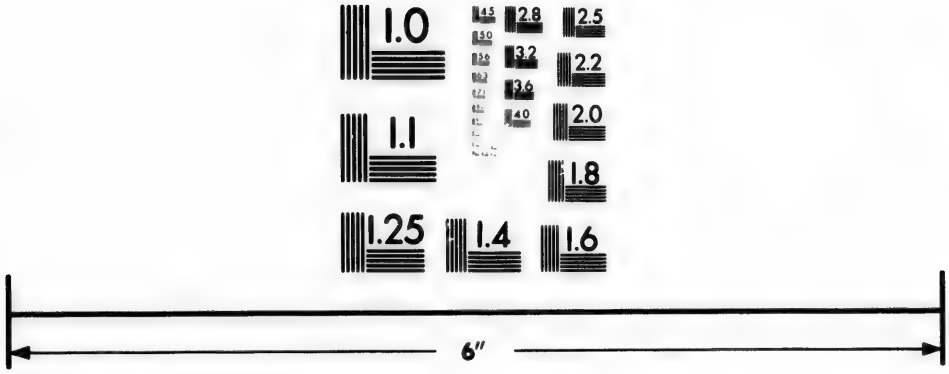

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.8
2.5
3.2
3.6
2.2
2.0
1.8
1.1
1.0

La promesse de vente (ou pollicitation)
- n'équivaut pas à vente, mais oblige le débiteur à passer titre suivant les conditions posées, et donne lieu à des dommages-intérêts ;
- vaut vente avec tradition et possession actuelle ;
- faites avec arrhes, peut être résolue
  - par celui qui les a données, en les perdant,
  - par celui qui les a reçues, en restituant le double.

Les frais de la vente sont à la charge de l'acheteur, sauf la clause contraire.

Ne peuvent
- acheter ou vendre
  - ceux auxquels la loi l'interdit (mineurs, interdits, femmes mariées, etc.) ;
  - les époux entre eux.
- être adjudicataires, même par interposition,
  - les tuteurs des biens de leurs pupilles (hors la vente judiciaire) ;
  - les curateurs, les administrateurs, des biens confiés à leurs soins ;
  - les mandataires, des biens qu'ils doivent vendre (1) ;
  - les officiers publics, des biens qu'ils ont à vendre.

  L'incapacité ne peut être invoquée par l'acheteur.
- être acquéreurs de droits litigieux de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions :
  - les juges ;
  - les avocats et procureurs ;
  - les greffiers ;
  - les shérifs et huissiers ;
  - tous les autres officiers attachés aux tribunaux.

Ne peuvent être vendues
- les choses placées hors du commerce par nature, destination ou la loi ;
- la chose d'autrui (2).

---

(1) Mais non de ceux qu'ils gèrent ou administrent. (A. W.)

(2) Ordinairement telle vente est nulle et se résout en dommages-intérêts. Elle est cependant valide : 1o si c'est une affaire commerciale ; 2o si le vendeur acquiert ensuite la propriété ; 3o si elle est achetée dans un marché, etc. ; 4o si elle a été vendue par autorité judiciaire.

CHAPITRE IV.—*Obligations du vendeur.* (ART. 1491 à 1531).

Le vendeur doit

- expliquer clairement dans le contrat ce à quoi il s'oblige ; toute clause douteuse s'interprète contre lui (art. 1019).
- délivrer la chose
  - la mettre à la disposition de l'acheteur
    - en écartant tous les obstacles pour la prise de possession des meubles ou des immeubles ;
    - pour les droits incorporels, par la remise des titres ou par l'usage de fait ;
  - aux frais du vendeur, sauf clause contraire (1) ;
  - à moins que l'acheteur
    - ne manque à payer le prix (2) ;
    - ne soit tombé, depuis la vente, en faillite ou en déconfiture et ne puisse donner caution ;
  - en l'état où elle se trouve lors de la vente, les risques postérieurs étant pour l'acheteur (art. 1025 et 1087) ;
  - au temps fixé sous peine de dommages-intérêts et de résolution de la vente, si l'acheteur l'exige ;
  - avec les accessoires et les fruits à compter de la vente ;
  - avec la contenance exacte ou une diminution du prix, ou un supplément de prix, si la vente a lieu à tant la mesure (3) ;
  - sans égard à la contenance dans le cas d'héritage déterminé.
- garantir de toute éviction (4)
  - totale ou partielle due à une cause inconnue de l'acheteur ;
  - sauf clause contraire, qui ne peut cependant s'appliquer au fait personnel du vendeur ;
  - ce qui oblige le vendeur
    - à restituer
      - le prix intégral, même si la chose a diminué de valeur par le fait de l'acheteur, sans qu'il en ait profité ;
      - le prix des fruits que l'acheteur est obligé de rendre, sauf s'il connaissait la cause d'éviction ;
    - à rembourser les frais du procès ;
    - à indemniser des frais du contrat et du préjudice causé ;
    - à payer la plus value ;
    - à payer les dépenses utiles et, s'il était de mauvaise foi, toutes les dépenses.
  - qui, si elle est partielle, mais importante, peut entraîner la résiliation ;
  - qui, partielle, mais non suivie de résiliation, donne lieu au remboursement de la valeur partielle calculée au moment de l'éviction ;
  - sauf si l'acheteur n'appelle pas le vendeur en garantie dans les délais prescrits ; (hors le cas où le délaissement est fait à raison d'un droit qui existait au temps de la vente).

1 L enlèvement a lieu aux frais de l'acheteur.
2) Sujet au droit de rétention, au privilège du vendeur non payé, et à la stipulation de terme.
3) Si l'excédant ou la diminution est considérable, l'acheteur peut se désister et recouvrer le prix ou des dommages.
Et de la servitude non apparente, non déclarée, résultant du fait de l'homme et importante.

Le vendeur doit garantir des vices cachés
- qui annihilent ou amoindrissent l'usage de la chose ;
- même inconnus du vendeur, à moins qu'il n'ait stipulé la non-garantie ;
- avec dommages-intérêts s'ils étaient connus du vendeur ;
- avec faculté pour l'acheteur de résilier ou garder la chose avec diminution du prix ;
- ayant entraîné la perte de la chose ;
- pourvu que l'action soit intentée dans un délai raisonnable suivant la nature du vice et l'usage du lieu ;
- sauf le cas de vente par autorité de justice.

Chapitre V.—*Obligations de l'acheteur.* (Art. 1532 à 1544).

L'acheteur
- est tenu
  - de payer le prix
    - aux jour et lieu convenus ;
    - à défaut de convention, au lieu et dans le temps de la livraison ;
    - à moins qu'il n'y ait trouble ou crainte d'éviction non prévue.
  - de payer les intérêts
    - s'il y a stipulation en ce sens ;
    - si la chose vendue et livrée produit des fruits ;
    - à compter de la mise en demeure.
- faute de paiement est exposé à la résolution de la vente (1).

La résolution faute de paiement
- dans la vente d'immeubles
  - est sujette aux règles concernant le droit de réméré ;
  - doit être stipulée ;
  - est prononcée par le juge sans délai ;
  - ne peut avoir lieu après l'expiration de dix ans ;
  - oblige
    - le vendeur
      - de rembourser ce qu'il a reçu ;
      - de rembourser les dépenses nécessaires ;
      - de payer les améliorations ou de les faire enlever ;
    - l'acheteur
      - de restituer la chose ;
      - de rendre les fruits et revenus ;
      - à des indemnités pour les détériorations survenues par sa faute ;
- dans la vente de meubles
  - a lieu de plein droit après l'expiration du terme pour l'enlèvement ;
  - après la mise en demeure ;
  - tant que la chose reste aux mains de l'acheteur (2).

---

(1) Condition résolutoire tacite. (A. W.)

(2) La revendication peut avoir lieu dans les huit jours de la livraison ordinairement et dans les trente jours en cas de faillite.

CHAPITRE VI.—*De la résolution et de l'annulation de la vente.* (ART. 1545 à 1561b).

La vente peut être rescindée

- pour les causes de nullité
  - énumérées dans ce titre ;
  - communes à tous les contrats ;
- en vertu du droit de réméré
  - stipulation du droit de reprendre la chose en restituant le prix, les frais et la plus-value ;
  - qui ne peut être stipulé pour plus de dix ans ;
  - dans laquelle le délai est de rigueur et court contre les incapables ;
  - qui, faute d'être exercé dans le délai, laisse l'acquéreur propriétaire incommutable ;
  - opposable aux tiers ;
  - qui ne peut être exercé par les covendeurs ou les cohéritiers que chacun pour sa part (1) ;
  - qui doit être exercé contre le coacheteur ou le cohéritier pour sa part (2) ;
  - qui fait rentrer les biens francs et quittes,
- pour cause de lésion (voir au tableau de la page 54) ;
- pour cause d'abandon d'une terre, non payée, après deux ans, sans transport de droits ou sans avis de transport.

CHAPITRE VII.—*Licitation.* (ART. 1562 à 1563.)

La licitation
- est la vente judiciaire d'un bien indivis et non partageable ;
- est faite dans les formes indiquées au code de procédure civile

Les étrangers sont admis à telle vente (3).

---

(1) Cependant l'acheteur peut exiger que l'un d'eux reprenne la totalité de l'héritage. Sauf si la vente a été faite séparément.

(2) Au cas de partage entre cohéritiers on peut exiger le réméré de celui qui a reçu l'héritage.

(3) Cette règle n'est pas absolue.

Chapitre VIII.—*De la vente aux enchères* (Art 1564 à 1568).

La vente aux enchères

- st forcée ou volontaire ;
- peut être faite par autre qu'un *encanteur* dans le cas de biens
  - appartenant à la couronne ;
  - vendus en justice ;
  - vendus après confiscation ;
  - appartenant à une personne décédée ;
  - appartenant à une communauté dissoute ou à une église ;
  - vendus à un bazar tenu pour des fins religieuses ;
  - vendus pour le paiement des redevances municipales ;
  - vendus pour des fins non commerciales dans les districts ruraux par des personnes changeant de localité ;
  - de mineurs vendus par licitation volontaire ou forcée ;
  - consistant en animaux de ferme appartenant à des sociétés d'agriculture et vendus durant une exposition ;
- doit être faite par un *encanteur* patenté
  - s'il s'agit de biens mobiliers, immobiliers, effets, marchandises, fonds de commerce et dettes actives d'un cessionnaire (1) ;
  - qui remet au percepteur du revenu 1°/₀ du prix de vente (2)
    - des biens immobiliers, effets de ménage en usage et tableaux, peintures et livres du cessionnaire ;
    - aux dépens du vendeur ;
    - payé par l'acheteur s'il y a stipulation.
- rend l'adjudicataire
  - propriétaire de la chose dès que son nom est inscrit au livre de *l'encanteur* ;
  - responsable des frais de revente et de la diminution du prix au cas de non paiement ;
  - incapable d'enchérir au cas de revente.

Chapitre IX.—*De la vente des vaisseaux enrégistrés.* (Art. 1569).

(Voir au titre des bâtiments marchands).

---

(1) Le curateur peut les vendre lui-même en prenant une patente.

(2) Les contrevenants sont sujets à des pénalités.

CHAPITRE X.—*De la vente des créances et autres choses incorporelles* (ART. 1570 à 1584).

- **La vente**
  - ou transport de créances et droits d'actions généralement
    - est parfaite
      - par l'exécution du titre s'il est authentique ;
      - par la délivrance du titre s'il est sous seing privé ;
    - est opposable aux tiers
      - lorsque l'acte a été signifié au débiteur (1) ;
      - lorsque le débiteur a accepté le transport (2) ;
      - sans signification dans le cas de
        - lettres de changes, billets, chèques ou mandats sur banquiers, payables à ordre ou au porteur ;
        - *débentures* pour le paiement de sommes d'argent; actions dans les compagnies incorporées ;
      - après endossement ou délivrance dans le cas de
        - billets pour deniers ou pour la livraison de grains, ou autres choses payables à ordre ou au porteur.
    - entraîne transport des suretés accessoires (cautionnement, privilèges, hypothèques) ;
    - ne comprend pas les arrérages d'intérêts accrus avant la vente ;
    - entraîne garantie
      - de l'existence du droit cédé lors de la vente, (sauf art. 1510) ;
      - de la solvabilité du débiteur, s'il y a clause spéciale.
  - de droits successifs
    - oblige l'héritier
      - de garantir sa qualité ;
      - de remettre les fruits, revenus ou autres sommes perçues, s'il ne les a pas expressément réservés ;
    - oblige l'acheteur
      - à rembourser les dettes et frais payés par l'héritier ;
      - à payer au vendeur ce que la succession lui doit ;
      - à acquitter les dettes et obligations auxquelles étaient tenues l'héritiers s'il n'y a stipulation contraire ;
  - d'un droit litigieux
    - est celle d'un droit incertain, disputé ou disputable par le débiteur ;
    - permet au débiteur de mettre hors de cause l'acheteur en lui remboursant le prix et les frais, sauf lorsqu'elle est faite
      - 1° à un cohéritier ou copropriétaire ;
      - 2° à un créancier ainsi payé ;
      - 3° au possesseur de l'héritage litigieux ;
      - 4° après que le litige est jugé ou est en état de l'être.

---

(1) Si le débiteur est absent ou s'il s'agit d'une universalité de rentes ou de dettes la signification se fait par les journaux et la copie de l'acte est délivrée au protonotaire compétent.
(2) Sujet aux règles données en l'article 2127 de ce code.

CHAPITRE XI.—*Des ventes forcées et des cessions ressemblant à la vente.* (ART. 1585 à 1595 et 389 à 394).

- La vente judiciaire sur exécution
  - peut comprendre tous les biens du débiteur non exemptés par la loi.
  - donne à l'acheteur le droit
    - de recouvrer
      - du débiteur, au cas d'éviction, les prix, intérêts et frais ;
      - des créanciers, les prix et intérêts, sauf leur droit de discussion ;
    - de recours contre le créancier poursuivant, pour informalités etc. ;
  - est sujette aux règles relatives aux hypothèques et privilèges.
- La vente judiciaire sur expropriation
  - rend l'acquéreur propriétaire définitif ;
  - éteint les charges et hypothèques, sauf le recours des créanciers sur le prix.
- Les règles générales concernant ces ventes sont énoncées aux
  - code de procédure ;
  - actes relatifs
    - aux municipalités ;
    - aux compagnies incorporées.

Dation en paiement.

- La dation d'une chose en paiement
  - équivaut à vente ;
  - rend sujet à la garantie ;
  - est parfaite par la délivrance ;
  - peut être annulée pour les causes ordinaires.

Bail à rente et constitution de rente.

- Le bail à rente
  - à perpétuité équivaut à vente ;
  - est soumis aux mêmes règles générales que la vente et aux règles de la rente ;
  - produit une obligation personnelle dont le débiteur n'est pas libéré
    - par le déguerpissement ;
    - par la destruction par cas fortuit.
- La rente
  - est créée pour un terme n'excédant
    - pas 99 ans ;
    - pas la durée de la vie de trois personnes
      - après lequel le créancier peut demander le capital ;
      - et est rachetable en tout temps par le débiteur, s'il n'y a pas convention contraire ;
      - et peut être faite non rachetable pour un terme n'excédant pas 30 ans ;
  - est rachetée
    - par la remise du capital originaire ;
    - par la remise de la valeur pécuniaire des choses ;
    - par la remise d'une somme pouvant produire la même rente au taux de l'intérêt légal ;
  - en remplacement des droits seigneuriaux est sujette, quant au rachat, à des lois particulières.

TITRE VI.—De l'échange. (Art. 1596 à 1599).

L'échange
- est la donation réciproque d'une chose pour une autre ;
- est parfait par le seul consentement ;
- donne à la partie recevante un droit de rétention de sa chose si le contractant n'est point propriétaire de celle donnée ;
- donne lieu à des dommages-intérêts ou à la répétition de la chose en cas d'éviction ;
- est soumis en général aux autres règles du contrat de vente.

TITRE VII.—Du louage. (Art. 1600 à 1700).

Louage des choses—Règles générales.

Le louage
- peut se faire verbalement ou par écrit ;
- peut être consenti
  - par le tuteur et le mari, (art. 1299 et 1300) ;
  - par le mineur émancipé ;
  - par la femme en certains cas ;
  - par toutes les personnes capables ;
- peut renaître par la tacite reconduction si le locataire reste en possession plus de huit jours après l'expiration du premier bail ;
- se prouve d'après les règles établies au titre de la preuve ;
- ne prend pas fin à la mort des contractants ;
- se termine
  - de la manière commune aux obligations ;
  - par la résiliation (art. 1624 et 1641) ;
  - lorsque le bail est incertain, verbal, présumé, après un délai de trois mois ; fixé par l'usage (1) ;
  - de plein droit au terme fixé s'il est fait par écrit ;
  - par la perte de la chose ;
  - par la destruction de la chose par force majeure ; pour cause d'expropriation (2) ;
  - au cas de stipulation seulement lorsque le locataire veut occuper lui-même ; lorsqu'il y a vente de la chose et enrégistrement ;
  - lorsque le vendeur exerce sa faculté de réméré, sauf le recours du locataire contre l'acheteur ;

(1) Si le loyer est payable à des termes plus rapprochés que 3 mois le délai du congé est réglé suivant l'article 1642.
(2) Ou le locataire peut demander aussi une diminution de loyer.

Le locateur

- **est tenu**
  - de délivrer la chose louée en bon état de toutes réparations ;
  - d'entretenir la chose en bon état ;
  - de garantir le locataire des vices de la chose et de tout trouble ou éviction (1) ;
  - de ne pas changer la forme de la chose ;
- **a droit**
  - de privilèges sur les effets mobiliers
    - du locataire ;
    - du sous-locataire ;
    - jusqu'à concurrence de son loyer ;
    - des tiers en certains cas ;
    - même huit jours après leur enlèvement :
  - d'action
    - pour résilier le bail si le locataire
      - ne garnit pas les lieux loués ;
      - détériore les lieux loués ;
      - emploie les lieux pour des fins illégales ou contraires à leur destination ;
    - pour rentrer en possession des lieux
      - si le locataire occupe contre le gré du locateur ;
      - si le locataire ne paie pas son loyer ;
    - pour le recouvrement de dommages-intérêts ainsi qu'une demande du loyer (saisie-gagerie, droit de suite).

Louage des choses.

Le locataire

- **est tenu**
  - d'user de la chose en bon père de famille et suivant la destination ;
  - de payer le prix du loyer aux termes convenus ;
  - de rendre la chose telle qu'elle est décrite dans l'état des lieux, sauf les cas fortuits ;
  - des réparations locatives (non exigibles pour cause de vétusté ou force majeure)
    - aux âtres, contre-cœurs, chambranles, tablettes et grilles de cheminées ;
    - aux enduits intérieurs et plafonds ;
    - aux planchers ;
    - aux vitres ;
    - aux portes, croisées, volets, persiennes, cloisons, gonds, serrures, targettes et autres fermetures ;
  - des dégradations ou pertes, sauf preuve de force majeure ;
  - des dommages causés proportionnellement à son loyer, à moins de prouver
    - que l'incendie a commencée chez un autre locataire ;
    - que l'incendie n'a pu commencer chez lui.
- **a droit**
  - à la jouissance paisible de la chose ;
  - à sous-louer, à céder son bail, à moins de clause contraire ;
  - à n'être expulsé, en cas de vente, que s'il y a clause spéciale en ce sens ;

(1) Si le trouble provient des tiers par simple voie de fait le locataire n'a qu'un recours en dommage contre ces tiers. Si ces tiers sont insolvables ou inconnus son recours est déterminé par l'article 1660.

- **Le locataire** a droit
  - à une diminution du prix
    - en cas de réparation durant plus de 40 jours ;
    - en cas de trouble (art. 1618) ;
  - d'enlever les améliorations et additions faites par lui, mais le locateur peut les retenir en en payant la valeur ;
  - à la résiliation
    - en cas de destruction partielle de la chose (1) ;
    - en cas de réparation rendant l'immeuble inhabitable ;
  - d'action
    - pour contraindre le locateur à faire les améliorations ;
    - pour obtenir la résiliation à défaut par le locateur de faire les améliorations ;
    - pour des dommages-intérêts aux cas cités.

Règles particulières.

- **Baux de maisons**
  - de maison est censé fait
    - pour un an,
    - pour un mois,
    - pour un jour,
    - suivant le mode de paiement ou la convention ;
  - des meubles meublants est présumé fait pour la durée des baux de maisons, suivant l'usage ;
  - le locateur doit faire curer les puits et fosses d'aisance.
- **Baux à ferme**
  - le locataire
    - est tenu
      - de ne pas sous-louer ni céder, s'il y a partage de fruits, sous peine d'expulsion et de dommages-intérêts s'il n'est expressément autorisé ;
      - de garnir l'héritage rural d'ustensiles et de bestiaux ;
      - de cultiver avec soin et habileté ;
      - d'avertir le propriétaire des usurpations ;
      - de laisser les pailles et les engrais, s'il les a reçus, ou de les rendre au propriétaire, s'il le désire.
    - a droit à une diminution de prix en cas de perte totale ou partielle de la récolte (2) ;
    - en cas de perte lorsque les récoltes sont coupées
      - n'a droit à aucune réduction du loyer payable en argent ;
      - a droit à une réduction proportionnelle du loyer payable en récolte ;
  - le bail
    - en cas d'erreur de contenance est régi par les règles de la vente ;
    - à défaut de terme préfix est présumé annuel finissant le 1er octobre.

---

(1) Le locataire peut, dans ce cas, se borner à une demande de diminution du prix. (A. W.)

(2) Si le bail est de deux années ou plus la diminution n'a pas lieu.

Louage d'ouvrage et cheptel.

Louage des services professionnels

- les domestiques et ouvriers ne peuvent engager leurs services qu'à temps ;
- la tacite reconduction est permise ;
- se termine
  - par le décès / par l'incapacité } de la partie engagée ;
  - par le décès du locataire, suivant les circonstances ;
- les droits et obligations sont assujettis aux règles communes aux contrats ou à des lois spéciales ;
- (Des lois provinciales ou fédérales règlent l'engagement des bateliers et matelots).

Les voituriers

- sont assujettis, comme dépositaires, aux mêmes règles que les aubergistes ;
- sont tenus de transporter aux temps marqués les personnes ou les effets à moins qu'il n'y ait cause suffisante de refus ;
- sont responsables des valeurs
  - recues en entrepôts ou ailleurs ;
  - même considérables si déclarées ;
- sont présumés en faute, en cas de perte ;
- ont un droit de rétention jusqu'au paiement ;
- sont assujettis à des règlements particuliers.

Devis et marché

- engagement de faire un ouvrage en fournissant son travail et son industrie et parfois la matière ;
- les risques, tant que l'ouvrage n'est pas achevé, sont pour le propriétaire de la matière ;
- l'ouvrier qui ne fournit pas la matière ne perd pas son salaire, même avant la délivrance, si la chose a péri sans sa faute ;
- l'ouvrier perd son salaire, quand l'ouvrage doit être fait en entier et rendu parfait, si l'ouvrage a péri sans sa faute et sans vice de la matière ;
- l'ouvrage à plusieurs pièces ou à la mesure peut être reçue par parties ;
- l'architecte et l'entrepreneur sont responsables pendant 10 ans des vices du sol ou de construction (1) ;
- le forfait
  - empêche l'architecte ou l'entrepreneur de réclamer aucun supplément de prix, à moins de convention écrite en ce sens ou du serment décisoire ;
  - permet au maître de résilier à volonté le marché en dédommageant l'entrepreneur et lui payant des dommages intérêts ;
- ce contrat ne s'éteint pas par la mort
  - de l'exécutant (2) ;
  - du locataire ;
- les privilèges des architectes, constructeurs, ouvriers, sont définis dans un tableau *infra*.

---

(1) Néanmoins, si l'architecte n'a pas surveillé les travaux il n'est responsable que du défaut ou des erreurs de son plan.

(2) Si l'habilité de l'ouvrier était un motif de l'engagement il peut y avoir résolution.

Paiement des ouvriers
- l'entrepreneur doit avoir une liste de paye ;
- l'ouvrier
  - doit attester sous sa signature ou par sa marque devant témoin qu'il a été payé ;
  - peut indirectement réclamer son salaire du propriétaire ;

Bail à chepte!
- contrat de louage mêlé à un contrat de société (art. 1603) ;
- remise de bestiaux à soigner et nourrir avec partage conventionnel de la perte et du gain ;
- peut comprendre toute espèce d'animaux susceptibles de croît ou de profit pour l'agriculture et le commerce ;
- à défaut de convention se règle par l'usage.

TITRE VIII.—Mandat. (Art. 1701 à 1761).

Nature
- pouvoir de faire quelque chose au nom du mandant.
- contrat
  - subordonné à l'acceptation expresse ou tacite du mandataire :
  - spécial ou général ;
  - n'impliquant, sauf clause expresse, que des pouvoirs d'administration ;
- le mandataire ne peut excéder son mandat ;
- les incapables, choisis pour mandataire, n'ont qu'une responsabilité appropriée à leur situation.

Obligations du mandataire
- accomplir le mandat tant qu'il en est chargé ;
- achever la chose commencée, s'il y a urgence, même après la mort du mandant ;
- répondre de l'inexécution, et de ses fautes en tous cas (1) :
- répondre en outre de ses fautes légères s'il est salarié ;
- répondre de celui qu'il s'est substitué(2)
  - s'il n'avait pas pouvoir de se substituer quelqu'un ;
  - s'il avait le choix de la personne et si son choix a porté sur un incapable ;
- solidarité avec les co-mandataires, s'il n'y a clause spéciale au contraire :
- rendre compte de sa gestion, et faire raison de ce qu'il a reçu ;
- payer l'intérêt des sommes
  - employées à son usage, à dater de l'emploi ;
  - dont il est reliquataire, à dater de la mise en demeure :
- agissant au nom du mandant—n'est pas responsable envers les tiers avec qui il contracte (3) ;
- agissant en son nom—est responsable envers les tiers ;
- qui a fait connaître ses pouvoirs—n'est pas responsable envers le tiers vis-à-vis duquel il les a excédés (4) ;

---

(1) Si le mandat est gratuit le tribunal peut mitiger la rigueur de la responsabilité du mandataire (1710).
(2) Le mandant a, dans tous les cas, action contre le sous-mandataire. (A. W.)
(3) Sauf au cas de l'art. 1738 et les contrats faits par le maître pour l'usage de son bâtiment.
(4) Il est censé excéder ses pouvoirs lorsqu'il fait seul quelque chose qu'il devait faire conjointement.

Obligations du mandant
- exécuter les engagements souscrits par le mandataire dans les limites de son mandat ;
- rembourser au mandataire les dépenses qu'il a faites, quelle que soit l'issue de l'affaire, hors le cas de faute ;
- payer au mandataire le salaire convenu ;
- payer au mandataire l'intérêt de ses avances ;
- indemniser le mandataire des pertes subies sans imprudence ;
- il est solidairement tenu avec les co-mandants, vis-à-vis du mandataire ;
- responsabilité envers les tiers
  - des actes de son mandataire, dans l'exécution et les limites du mandat, même après qu'il a cessé, sauf exception ;
  - s'il a ratifié expressément ou tacitement tous les actes du mandataire ;
  - des actes d'une personne quelconque s'il a donné lieu de croire qu'elle était son mandataire ;
  - des dommages causés par son mandataire (art. 1054).

Avocats, procureurs, notaires,
- sont sujets
  - aux règles ordinaires contenues en ce titre, s'il y a lieu ;
  - à des lois spéciales ;
  - aux règles particulières contenues au code de procédure ;
  - aux règles de pratiques des divers tribunaux ;
- les règles de la prescription qui les concernent sont exposées à l'art. 2260.

Courtiers, facteurs, agents de commerce,
- celui qui a son principal dans un autre pays est responsable personnellement envers les tiers ;
- le contrat et le paiement, entre l'acheteur et le facteur, lient le propriétaire ;
- le facteur en possession des marchandises ou documents (titre), est réputé propriétaire
  - pour en consentir la vente ;
  - pour en conférer au consignataire un privilège pour ses avances ;
  - pour rendre valable tout contrat de nantissement, privilège, ou sûreté pour prêts et avances ;
  - pour rendre tels contrats obligatoires à l'égard du propriétaire ;
- les prêts et avances doivent être faits de bonne foi ;
- les règles contenues en ce titre ne diminue ni n'affecte la responsabilité civile du facteur ;
- le propriétaire peut, avant que les effets soient vendus,
  - les racheter s'ils ont été mis en gage ;
  - retirer le reliquat ;
  - en cas de faillite, faire valoir ou opposer en compensation la somme payée ou la valeur des marchandises.

Le mandat prend fin
- par la révocation
  - toujours possible ;
  - résultant de la constitution d'un nouveau mandataire, à compter du jour de la notification ;
  - non opposable aux tiers qui l'ignorent ;
- par la renonciation
  - toujours possible, moyennant notification au mandant ;
  - donnant lieu à indemnité en cas de préjudice et en l'absence de force majeure.

- **Le mandat**
  - prend fin
    - par la mort naturelle ou civile,
    - par l'interdiction,
    - par la faillite,
    - par le changement d'état,
    - } de l'une ou l'autre des parties ;
    - par l'extinction du pouvoir dans le mandant ;
    - par l'accomplissement de l'affaire ;
    - par l'expiration du temps ;
    - par d'autres causes d'extinction communes aux obligations ;
  - reste valable, tant que le mandataire ignore la mort du mandant, ou la cause qui met fin au mandat.

TITRE IX.—Prêt. (Art. 1762 à 1793).

- **Prêt**
  - à usage
    - nature
      - remise d'une chose pour s'en servir, à charge de la rendre ;
      - contrat essentiellement gratuit ;
      - le prêteur demeure propriétaire.
    - engagements
      - de l'emprunteur
        - conserver la chose et s'en servir suivant l'usage ou la convention ;
        - la perte est pour l'emprunteur
          - s'il y a abus de jouissance,
          - s'il a exposé la chose prêtée à périr, au lieu de la sienne.
        - les dépenses faites pour user de la chose ne sont pas répétées ;
        - les coemprunteurs sont solidairement responsables ;
        - ne pas retenir la chose prêtée par compensasation de ce que lui doit le prêteur.
      - du prêteur
        - laisser la chose à l'emprunteur jusqu'au terme fixé (1) ou jusqu'à ce qu'il en ait fait l'usage convenu ;
        - rembourser les dépenses urgentes et que l'emprunteur a avancées ;
        - garantir les défauts qu'il connaissait à sa chose, et dont il n'a pas averti l'emprunteur.

(1) En cas de besoin urgent, le juge peut obliger l'emprunteur à rendre la chose prématurément.

Prêt

- **de consommation**
  - **nature**
    - livraison de choses fongibles, à charge d'en rendre de pareilles ;
    - l'emprunteur devient propriétaire des choses prêtées ;
    - sauf pour les lingots, le prêt d'argent doit être rendu numériquement, suivant le cours des monnaies lors du paiement.
  - **engagements**
    - du prêteur
      - garantie des défauts comme dans le prêt à usage :
      - ne pas réclamer les choses à l'emprunteur avant le terme ;
      - le juge fixe le terme à défaut de convention.
    - de l'emprunteur
      - rendre les choses prêtées
        - au terme convenu,
        - en même quantité et qualité (1) ;
      - faute de paiement en nature
        - paiement de la valeur, lors du terme fixé,
        - à défaut de terme, paiement de la valeur, lors du prêt ;
      - payer les intérêts à compter de la mise en demeure.
- **à intérêt**
  - l'intérêt est
    - légal, fixé par la loi à 6 %.
    - conventionnel, fixé par les parties, sauf
      - pour certaines corporations ;
      - quant aux banques qui ne peuvent recouvrer plus de 7 %.
  - la quittance du capital fait présumer celle des intérêts ;
  - s'appelle rente constituée, si le prêteur s'est interdit d'exiger le capital (2) :
    - le rachat de la rente
      - ne peut être interdit absolument ;
      - peut être interdit pendant 30 ans au plus ;
      - peut être exigé de l'emprunteur
        - s'il ne fournit pas les suretés convenues ;
        - s'il devient insolvable ou en faillite.
  - Les règles concernant la prescription des arrérages de rente sont au titre des prescriptions.
  - Un créancier d'une rente assurée par privilège et hypothèque peut demander que la vente par décret soit faite à la charge de la rente.
  - Pour les rentes viagères voir le tableau de la page 109.

---

(1) Quelque soit leur valeur lors du remboursement.

(2) La constitution de rente peut se faire par donations ou testaments. Comparez avec le tableau de la constitution de rente, page 94.

TITRE X.—Du dépôt. (Art. 1794 à 1829).

- **Dépôt**
  - **simple**
    - **essence**
      - remise d'une chose à charge de la garder et de la restituer ;
      - spécial aux choses mobilières ;
      - contrat essentiellement gratuit ;
      - contrat parfait seulement par la tradition.
    - **volontaire**
      - formé par le consentement du déposant et du dépositaire ;
      - présupposant chez le déposant le droit de propriété ;
      - exigeant la capacité de contracter ;
      - fait par un incapable à un capable, oblige ce dernier ;
      - fait par un capable à un incapable donne au premier le droit de revendiquer ou de réclamer la valeur jusqu'à concurrence du profit.
    - **nécessaire**
      - fait en cas d'accident, d'incendie, naufrage, etc. ;
      - peut être prouvé par témoins pour toute somme ;
      - les aubergistes
        - sont considérés comme dépositaires nécessaires ;
        - sont responsables des effets des voyageurs qu'ils logent (1) ;
        - ne sont pas responsables des vols à main armée, du cas de force majeure, de la négligence du déposant.
    - **obligations du dépositaire**
      - prendre soin de la chose déposée comme de la sienne ;
      - ne pas se servir sans permission de la chose ;
      - rendre identiquement ce qu'il a reçu (2) sans répondre des détériorations survenues sans sa faute, ni des cas fortuits ;
      - en cas de force majeure, restituer ce qui a été donné à la place (indemnité, etc.) ;
      - l'héritier du dépositaire qui a vendu de bonne foi la chose déposée, ne doit compte que du prix ;
      - restituer les fruits s'il y en a de produits ;
      - restituer la chose au lieu convenu ou au lieu où elle se trouve ;
      - restituer la chose dès qu'elle est réclamée, à moins d'empêchements ou de rétention ;
      - elles cessent, s'il prouve qu'il est propriétaire de la chose.
    - **obligations du déposant**
      - rembourser les dépenses faites par le dépositaire pour la conservation de la chose ;
      - l'indemniser des pertes qu'il a subies ;
      - subir jusqu'à paiement de ces sommes le droit de rétention du dépositaire, qui peut au besoin faire vendre l'objet avec privilège (art. 1812 et 1816a).

---

(1) Jusqu'à la valeur de $200 sauf en certains cas.

(2) Sauf le cas de dépôt irrégulier.

Dépôt
- sequestre
  - conventionnel
    - dépôt d'une chose contentieuse entre les mains d'un tiers ;
    - entraînant remise à celui qui a gain de cause ;
    - pouvant entraîner salaire ;
    - soumis aux règles du dépôt simple ;
    - applicable aux meubles comme aux immeubles ;
    - ne prenant fin, avant la contestation, que du consentement de toutes les parties ;
    - assimilé, lorsqu'il n'est pas gratuit, au louage.
  - judiciaire
    - ordonné par le juge
      - pour des meubles saisis sur un débiteur,
      - pour des choses offertes par un débiteur pendant l'instance,
      - pour des meubles ou des immeubles litigieux,
      - lorsque l'usufruitier ne peut donner caution (art. 465),
      - lorsque le substitué est mis en possession (art. 955).
    - oblige le gardien
      - à donner à la chose les soins d'un bon père de famille,
      - à les représenter à qui de droit,
      - à rendre compte de sa gestion après jugement ou ordre ;
    - oblige le saisissant à payer au gardien le salaire fixé ;
    - permet au gardien de demander sa décharge
      - après 3 ans ;
      - avant, pour cause.

TITRE XI.—De la société. (Art. 1830 à 1900).

La société
- consiste dans la mise d'une chose en commun en vue d'un bénéfice à partager ;
- suppose un apport en nature ou en industrie pour chaque associé ;
- doit avoir un objet licite ;
- commence au jour du contrat, si une autre époque n'y est pas indiquée :
- dure jusqu'au terme fixé ;
- s'il n'y a pas de terme fixé pour sa durée, est censée contractée pour la vie des associés :
- en général, doit être constaté par une déclaration déposée au bureau du protonotaire [1].

(1) Une personne faisant affaire seule sous une raison sociale doit aussi faire semblable déclaration.

Les associés

- **entre eux**
  - s'ils participent dans les profits doivent partager dans les pertes :
  - ne peuvent convenir
    - que l'un d'eux aura tous les bénéfices ;
    - que l'un deux sera dispensé de toute perte (1) ;
  - sont débiteurs de leur apport et garants si cet apport est un corps certain :
  - sont débiteurs des intérêts
    - sur la somme qu'ils doivent apporter ;
    - sur les sommes prises dans la caisse pour leur profit particulier (2) ;
  - sont débiteurs des gains faits dans un négoce qui prive la société de leur habileté, etc ;
  - créanciers d'une personne aussi débitrice de la societé, doivent imputer proportionnellement (3) ;
  - doivent rapporter leur part reçue d'un débiteur devenu insolvable ;
  - sont tenus des dommages causés par leur faute ;
  - mettent à leur risque, dans la société, les corps certains et déterminés qui ne se consomment pas.—Au cas contraire, c'est au risque de la société ;
  - ont droit au remboursement de leurs avances et des obligations qu'ils ont contractées de bonne foi pour la société ;
  - ont droit à une part égale au cas de non-stipulation de parts ;
  - peuvent remettre leurs pouvoirs (4) à un ou plusieurs administrateurs qui seuls peuvent obliger la société ;
  - à défaut de stipulation
    - sont censés mandataires les uns envers les autres ;
    - peuvent se servir des choses sociales ;
    - peuvent s'obliger réciproquement pour la conservation des choses sociales ;
    - ne peuvent modifier les immeubles que du consentement de tous ;
  - peuvent, sans le consentement de leurs coassociés, s'associer une tierce personne (croupier) pour leur part seulement ;
- **envers les tiers**
  - ne sont pas tenus solidairement des dettes sociales (5) ;
  - sont tenus pour une part égale envers les créanciers ;
  - ne peuvent être obligés par un associé sans pouvoir ;
  - sont obligés par le fait de tout associé dont l'acte a profité à la société ;
  - sont assujettis aux règles du mandat pour ce qui n'est pas ici défini.

(1) Cette convention est nulle quant aux tiers seulement.

(2) Les art. 1839-40 sont sans préjudice au recours des associés soit en dommage, soit en dissolution.

(3) Néanmoins s'il a été entièrement imputé sur la créance de la société, l'imputation vaut.

(4) Ce pouvoir, lorsqu'il émane de l'acte de société, ne peut être révoqué sans cause légitime, autrement c'est un simple mandat.

(5) Ceci ne s'applique pas aux sociétés commerciales.

- La société est
  - universelle
    - présumée faite pour les gains quand le contraire n'est pas stipulé ;
    - de tous les biens présents comprenant
      - les meubles et les immeubles ;
      - tous les gains présents et futurs ;
    - de gains comprenant
      - le produit de l'industrie des associés ;
      - les meubles et la jouissance des immeubles de chaque associé au moment du contrat ;
  - particulière
    - si elle s'applique à certaine chose déterminée ;
    - si elle s'applique à une entreprise particulière ;
    - si elle est faite pour l'exercice d'un métier ou d'une profession ;
  - commerciale
    - si elle est contractée pour le trafic, fabrication, affaires commerciales ;
    - comprend
      - société en nom collectif ;
      - société anonyme ;
      - société en commandite ;
      - société par actions ;
  - civile—quand elle ne rentre pas dans la catégorie précédente.

- Société en nom collectif
  - est formée sous un nom collectif ou raison sociale ;
  - les associés
    - s'obligent conjointement et solidairement ;
    - peuvent stipuler ce qu'ils veulent entre eux ;
    - peuvent individuellement lier la société dans le cours ordinaire des affaires,
    - en participation, ou inconnus, sont sujets aux mêmes obligations que les autres,
    - nominaux, ou les personnes qui agissent comme associés, sont aussi responsables,

    } envers les tiers.

- Société anonyme
  - est celle qui n'a pas de nom ou raison sociale ;
  - ses associés sont sujets, envers les tiers, aux mêmes obligations que les associés en nom collectif.

Société en commandite

- peut se former sous l'autorité d'un statut spécial ;
- se compose
  - de gérants
    - responsables conjointement et solidairement ;
    - administrant et obligeant la société ;
    - dont les noms seuls apparaissent dans la raison sociale ;
    - qui poursuivent et sont poursuivis sous leurs noms ;
    - tenus de rendre compte de leur administration
      - entre eux ;
      - aux commanditaires ;
  - de commanditaires
    - obligés
      - aux dettes jusqu'à concurrence de leur mise ;
      - de laisser leur mise jusqu'à la dissolution ;
    - pouvant recevoir (1)
      - l'intérêt légitime annuel de leur capital ;
      - leur part de profits ;
    - ayant droit d'examiner les affaires de la société ;
    - ne pouvant
      - négocier les affaires sociales ;
      - être employés par la société (2) ;
      - être payés de leur créance, au cas d'insolvabilité, qu'après que les autres créanciers ont été satisfaits.
- exige
  - au début la confection d'un certificat contenant
    - le nom ou la raison sociale ;
    - la nature générale des affaires ;
    - les noms et résidences des gérants et des commanditaires ;
    - le montant apporté par chaque commanditaire ;
    - l'époque à laquelle la société
      - commence ;
      - se termine ;
  - un nouveau certificat à chaque renouvellement ou continuation.
- est dissoute
  - par un changement
    - dans les noms des gérants ;
    - dans la nature des affaires ;
    - dans le capital ou les actions ;
  - pour autres causes mentionnées au tableau suivant ;
  - par le fait des parties, après avis déposé et publié en la manière prescrite ;
- pour le commerce de banque est réglée par des statuts spéciaux.

Société par actions

- est formée
  - sous l'autorité d'une charte royale,
  - en vertu d'un acte de la législature,
    - régie par des statuts spéciaux ;
  - sans autorisation — alors assujettie aux règles de la société en nom collectif ;
- les noms des associés ne paraissent pas ;
- les affaires sont administrées par des directeurs ou autres mandataires.

---

(1) Sans entamer le capital primitif, autrement il y a rapport.
(2) Alors, ils seraient réputés gérants.

Dissolution.

La société finit

- par l'expiration du temps fixé ;
- par la perte de la chose ;
- par la fin de l'entreprise ;
- par la faillite ;
- par la mort naturelle d'un associé,
- par la mort civile, l'interdiction ou la faillite d'un associé,
- par la volonté d'un ou des asssociés
  - pour les sociétés illimitées, à la seule condition qu'il n'y ait ni fraude, ni contre-temps,
  - pour les sociétés à terme, avec de justes motifs,

  } sauf pour les sociétés par action ;
- lorsque l'objet de la société devient impossible ou illégal.

La dissolution

- peut donner lieu à la nomination de liquidateurs
  - par le tribunal ou le juge ;
  - sur demande de l'un des associés ;
  - après avis donné à tous les associés ;
  - qui
    - prêtent serment ;
    - donnent avis de leur nomination ;
    - sont saisis de plein droit de tout l'actif ;
    - donnent le cautionnement requis :
    - effectuent le partage des biens.
- fait cesser les pouvoirs des associés et mandataires, sauf en ce qui concerne les actes non terminés ;
- n'empêche pas un associé ignorant et de bonne foi de lier les autres associés :
- donne droit aux associés d'exiger
  - un compte de ses coassociés ;
  - le partage de biens comme entre cohéritiers ;
- donne aux créanciers de la société un privilège sur les créanciers parliculiers (1) ;
- aux termes du contrat,
  - par la volonté des associés,
  - par le laps de temps,
  - par le décès ou retraite d'un associé,

  } affecte les droit des tiers :
  - lorsqu'avis suffisant en a été donné ;
  - lorsque la société était limitée à une entreprise terminée avant que l'opération ait eu lieu ;
  - lorsque l'opération n'est pas dans le cours ordinaire des affaires ;
  - lorsque l'opération est entachée de nullité ;
  - lorsque celui qu'on veut tenir responsable est un associé en participation ou inconnu, à qui on n'a pas entendu faire crédit et qui s'est retiré avant l'opération.

(1) Si les biens de la société sont insuffisants ils prennent rang après les créanciers particuliers pour le paiement de la balance sur les biens de chaque coassocié.

TITRE XII.—Des rentes viagères. (Art. 1901 à 1917).

Rente viagère

- constituée (1)
  - à titre onéreux ;
  - à titre gratuit par donation ou testament ;
  - sur la tête de celui qui en fournit le prix ;
  - sur la tête d'un tiers ;
  - sur une ou plusieurs têtes;
  - au taux que fixent les contractants.
- nulle, si le titulaire de la rente
  - était mort lors du contrat ;
  - était atteint de maladie, et en est mort dans les vingt jours du contrat.
- effets
  - le défaut de paiement des arrérages ne donne pas droit de résiliation ;
  - en cas de saisie-exécution de l'immeuble, il peut y avoir vente à la charge de la rente ;
  - obligation de servir les arrérages, sans rachat possible, tant que dure la vie du titulaire ;
  - acquise jour par jour, sauf le cas où elle est payable d'avance ;
  - possibilité de la rendre insaisissable, seulement si elle est constituée à titre gratuit ;
  - non suspendus par la mort civile ;
  - nécessité de prouver, à chaque paiement d'arrérages, l'existence du titulaire ;
  - au cas de vente à la charge de la rente
    - les créanciers peuvent retirer l'argent en fournissant caution ;
    - à défaut de caution, le crédit-rentier peut retirer la valeur de la rente ;
    - au cas d'insuffisance de la somme le crédit-rentier peut retirer le prix, ou le laisser au créancier, à charge de donner caution qu'il paiera la rente jusqu'à concurrence.

---

(1) Voir le tableau de la constitution de rente, page 94.

TITRE XIII.—Transactions. (Art. 1918 à 1926).

La transaction
- est un contrat qui met fin à une contestation née, ou prévient une contestation à naître.
- doit être consentie par des parties capables de transiger ;
- a, entre les contractants, l'autorité de la chose jugée ;
- n'est pas rescisoire pour erreur de droit ;
- peut être rescindée
  - pour les mêmes causes que le contrat ;
  - lorsqu'elle a été faite en exécution d'un titre nul ;
  - (à moins que les parties n'aient traité sur la nullité) ;
- est nulle
  - si elle a été faite sur pièces depuis reconnues fausses ;
  - s'il y a jugement définitif inconnu des parties ou de l'une d'elle (1) ;
  - si une partie a retenu des titres ;
  - si elle n'avait qu'un objet et si un titre découvert demontre qu une des parties n'y avait aucun droit.
- contenant une erreur de calcul peut être régularisée.

TITRE XIV.—Jeu et pari. (Art. 1927 à 1928).

Jeu et pari
- dépourvus de toute action ;
- ne pouvant servir de cause à un billet à ordre (2) ou à une novation quelconque ;
- (exceptés de cette prohibition, s'ils ont trait aux courses et exercices d'adresse) ;
- peuvent, même dans ce cas, donner lieu à réduction des sommes excessives ;
- rendent définitif le paiement volontaire, sauf le cas de dol ou escroquerie.

(1) Sauf s'il peut y avoir appel.

(2) On considère cependant les droits des tiers porteurs de bonne foi.

TITRE XV.—Cautionnement.—(Art. 1929 à 1965).

- **Le cationnement est**
  - coventionnel,
  - légal,
  - judiciaire.

- **Nature**
  - contrat accessoire constituant une garantie pour le créancier ;
  - ne pouvant s'adjoindre qu'à une action valable (1) ;
  - ne pouvant excéder l'obligation principale et ses accessoires (2) sous peine de réduction ;
  - pouvant être contracté à l'insu du débiteur principal ;
  - doit être exprès et ne peut être étendu d'une classe déterminée à une classe indéterminée ;
  - transmissible aux héritiers ;
  - consistant dans la présentation d'une personne solvable, capable et domiciliée dans les limites du Canada (3) ;

- **Effets**
  - entre le créancier et la caution
    - droit à deux bénéfices
      - obligation de payer la dette subsidiairement au débiteur principal, sauf le cas d'engagement solidaire ;
      - discussion
        - à requérir sur les premières poursuites,
        - dont les frais doivent être avancés par la caution.
        - qui exige l'indication de biens suffisants du débiteur,
        - déchargeant la caution en cas d'insolvabilité résultant du défaut ou du retard de la poursuite ;
      - division
        - opposable par les cautions non solidaires d'un même débiteur,
        - déchargeant la caution de l'insolvabilité d'un cofidéjusseur survenue après la division ;
        - acquise à la caution si le créancier l'a accordée de lui-même.
    - droit d'opposer les exceptions inhérentes à la dette, mais non à la personne du débiteur.
  - entre le débiteur et la caution
    - recours après paiement (4)
      - contre le débiteur principal pour la dette et ses accessoires (5) ;
      - avec subrogation aux droits du créancier ;
      - avec action solidaire contre les débiteurs solidaires que cautionnait la caution.
    - absence de recours, mais répétition contre le créancier
      - si le débiteur a payé après la caution faute d'être averti par elle ;
      - si la caution a payé avant poursuites et sans avertir le débiteur principal, qui pouvait faire déclarer la dette éteinte.

---

(1) Il mporte peu qu'elle ne soit pas exigible par voie d'action, à raison d'une exception personnelle tirée de la minorité ou de toute autre incapacité (A. W.).

(2) Art. 1936.

(3) La solvabilité de la caution ne s'estime qu'eu égard à ses propriétés ; devenue insolvable, elle doit être remplacée, sauf le cas ou le créancier avait désigné personnellement la caution.

(4) Au cas où la caution s'est obligée sans le consentement du débiteur elle ne peut recouvrer que ce qu'il aurait dû payer, ainsi que les frais subséquents à la dénonciation.

(5) Les frais ne sont à la charge du débiteur principal qu'a partir de l'avis qu'il a reçu des poursuites.—(A. W.)

Effets
- entre le débiteur et la caution
  - recours avant paiement
    - dès que la caution est poursuivie en justice ;
    - dès que le débiteur est en faillite ou déconfiture :
    - au terme où la caution devait être déchargée ;
    - lorsque la dette est devenue exigible ;
    - à défaut de terme fixé, après dix ans, sauf le cas où l'obligation principale a un terme fixe quoique indéterminé (tutelle, etc.) (1) ;
  - entre les cofidéjusseurs : recours partiel contre chacune des cautions si elle a payé dans les cas énoncés dans le recours avant paiement.

Extinction du cautionnement
- par toutes les causes qui éteignent les autres obligations ;
- lorsque la subrogation n'est plus possible par le fait du créancier ;
- lorsque le créancier accepte en paiement un meuble ou un immeuble, même s'il en est postérieurement évincé ;
- non par la prorogation du terme, sauf le droit qu'a la caution de contraindre le débiteur au paiement ;
- non par la confusion faite dans la personne du débiteur principal et de la première caution, en ce qui touche la sous caution.

Cautions légale et judiciaire (2)
- offertes dans les formes des cautions ordinaires :
- pouvant être remplacées par un nantissement suffisant ;
- privées du bénéfice de discussion ;
- mêmes règles pour la caution de la caution.

TITRE XVI.—Contrat de nantissement. (Art. 1966 à 1979).

Le nantissement
- consiste dans la remise par le débiteur ou un tiers, d'une chose au créancier pour sûreté de la dette ;
- est de deux sortes
  - antichrèse, applicable aux immeubles ;
  - gage, applicable aux choses mobilières ;

L'antichrèse
- en général, sujette aux règles du gage si elles sont applicables ;
- subordonnée aux termes et conditions convenus ;
- en l'absence de convention
  - droit de percevoir les fruits de l'immeuble, avec imputation sur les intérêts d'abord et subsidiairement sur le capital ;
  - s'il n'y a pas intérêt, imputation en entier sur le capital.

---

(1) Les cautions des officiers publics peuvent se libérer en tout temps après avis.

(2) La caution doit être susceptible de contrainte par corps.

Le gage
- droit de privilège sur la chose qui en est l'objet ;
- nécessite la possession de l'objet par le créancier ou un tiers convenu ;
- ne donne jamais au créancier le droit de disposer de l'objet (1) ;
- donne au créancier le droit d'en requérir la vente aux enchères ;
- produit des responsabilités réciproques pour dépenses ou détériorations ;
- les créances mobilières peuvent en être l'objet ;
- les intérêts sont applicables aux intérêts de la dette s'ils sont dus ;
- s'il n'y a pas lieu à l'intérêt, imputation sur le capital ;
- peut prendre fin par abus de jouissance ;
- est indivisible entre les cohéritiers ;
- est régi par des règles spéciales
  - en matière commerciale ;
  - pour les maisons de prêt sur gage ;
  - pour les banques ;
  - pour les valeurs négociables par voie d'endossement.

TITRE XVII.—Privilèges et hypothèques.

Chapitre I.—*Dispositions préliminaires.* (Art. 1980 à 1982).

Les biens du débiteur
- sont le gage commun de ses créanciers ;
- sont vendus au profit de tous les créanciers qui s'en partagent le prix au marc la livre, sauf le cas de privilèges ou d'hypothèques

Chapitre II.—*Des privilèges* (Art. 1983 à 2015).

Le privilège
- est un droit de préférence inhérent à la qualité de la créance ;
- résulte de la loi et est indivisible ;
- donne à tous ceux qui ont le même rang le droit de partager concurremment ;
- peut être acquis par subrogation (2) ;
- de la couronne est réglé par des lois spéciales.
- s'exerce
  - sur les meubles,
  - sur les immeubles,
  - sur les meubles et les immeubles concurremment.

(1) Sauf pour le prêteur sur gage ou quand il y a stipulation à cet effet pour non paiement.

(2) Le subrogeant garde son privilège tant qu'il n'est pas entièrement payé (art. 1157) ; les cessionnaires subrogés avec garantie de fournir et faire valoir passent avant les autres.

Rang des privilèges sur les biens meubles

- les frais de justice faits dans l'intérêt commun des créanciers ;
- la dîme sur les récoltes qui y sont sujettes ;
- la créance du vendeur
  - droit de revendiquer la chose,
    - au cas de vente sans terme ;
    - si la chose est entière et dans le même état ;
  - droit de préférence sur le prix,
    - si un tiers n'a pas acheté et payé la chose ;
    - dans les 8 jours—30 jours s'il y a faillite ;
- les créances de ceux qui ont un droit de gage ou de rétention ;
- les frais funéraires (1)
  - funérailles ;
  - deuil de la veuve ;
- les frais de dernière maladie (1)
  - médecins, pharmaciens, garde-malade ;
  - en cas de maladie chronique, non au-delà de 6 mois ;
- les taxes municipales (1)
  - personnelles et mobilières ;
  - en vertu de pouvoirs spéciaux ;
- la créance du locateur
  - pour tout ce qui est échu ou à écheoir s'il y a bail authentique ;
  - au cas de faillite
    - s'il y a plus de 4 mois avant la fin de l'année, au loyer échu et à écheoir ;
    - s'il y a moins de 4 mois, au loyer échu ou à écheoir durant les années courante et suivante ;
  - pour trois termes échus et ce qui reste de l'année courante, si le bail n'est pas authentique ;
- le salaire (1)
  - des domestiques et engagés, pour pas plus d'un an échu ;
  - des commis, apprentis et compagnons, pour pas plus de 3 mois ;
- la créance des fournisseurs, pour pas plus d'un an (1) ;
- la couronne, pour créances contre ses comptables (1) ;
- cas particuliers
  - le pêcheur a le premier privilège sur le produit de la pêche ;
  - les compagnies d'assurance mutuelle contre le feu ont un privilège qui prend rang après les taxes municipales ;
  - celui qui travaille dans les *chantiers* a un privilège au même rang que celui du gagiste, etc,

Les privilèges sur les bâtiments, etc., sont définis dans les lois commerciales ;

---

(1) Ces privilèges s'étendent à tous les biens meubles, les autres sont spéciaux.

frais de justice et ceux faits dans l'intérêt commun ;

Rang des privilèges sur les immeubles

- frais funéraires, frais de dernière maladie, } si les biens meubles ont été insuffisants ;
- frais de labours et de semences { sur le prix de l'immeuble vendu avant la récolte faite, jusqu'à concurrence de la plus value ;
- cotisations et répartitions
  - pour construction ou réparation { d'églises ; de presbytères ; de cimetières ;
  - pour taxes d'écoles, municipales, sauf le cas de prescription, } en concurrence et sur l'immeuble imposé spécialement.
- droits seigneuriaux (pas plus de 5 ans en cas de commutation) ;
- créance { du journalier, de l'ouvrier, du fournisseur de matériaux, du constructeur, } après les avis et les formalités requises ;
- créance du vendeur (1) ;
- gages des domestiques, si les meubles ont été insuffisants.

Les compagnies pour l'empierrement des chemins ont un privilège

- sur la terre d'un actionnaire, jusqu'au montant de sa contribution ;
- sur la terre d'un non actionnaire, pour trois années d'arrérages de la rente de commutation ;
- non soumis aux formalités ordinaires ;
- non purgé par le décret ;
- qui prend rang après les taxes municipales.

Les privilèges se conservent en la manière déterminée et sauf les exceptions contenues au tableau de l'enregistrement, page 119.

---

(1) S'il y a plusieurs ventes, le premier vendeur est préféré au second, le second au troisième etc. Les donateurs, pour les redevances et charges stipulées, les copartageants, les cohéritiers et les colégataires pour les partages, soultes ou retours, sont colloqués au même titre.

CHAPITRES III, IV ET V.—*Des hypothèques.* (ART. 2016 à 2081).

L'hypothèque
- est un droit réel et indivisible conféré sur un immeuble à titre de garantie d'une créance ;
- acquise s'étend à toutes les améliorations ;
- assure le principal et les intérêts sous les restrictions légales ;
- est accessoire et vaut tant que la créance ou obligation subsiste ;
- est
  - légale — résultant de la loi ;
  - judiciaire — résultant de jugements et d'actes judiciaires ;
  - conventionnelle — résultant de la convention et de la forme extérieure des contrats ;
- ne peut porter sur les biens meubles, sauf en ce qui concerne les navires ;
- ne peut être acquise
  - sur les immeubles d'un insolvable au préjudice de ses créanciers ;
  - sur les immeubles d'un commerçant, dans les 30 jours qui précèdent sa faillite.

L'hypothèque légale
- porte sur tous les immeubles ou sur quelques uns seulement ;
- n'affecte que les immeubles décrits dans l'avis qui requiert l'enrégistrement ;
- est accordée
  - aux femmes mariées, sur les biens de leur mari ;
  - aux mineurs et interdits sur les biens de leurs tuteurs ou curateurs ;
  - à la couronne ;
  - aux compagnies d'assurance mutuelle sur le feu.

L'hypothèque judiciaire
- n'affecte que les immeubles décrits dans l'avis qui requiert l'enrégistrement
- résulte
  - des jugements contradictoires ou par défaut ;
  - des actes de cautionnements reçus en justice ;
  - de tout autre acte de procédure créant l'obligation de payer une somme déterminée.

L'hypothèque conventionnelle (2)
- exige chez celui qui la consent la capacité d'aliéner ;
- est entachée des modalités qui pèsent sur le droit du constituant ;
- ne peut être constituée que par acte notarié (1) ;
- n'est valable que si
  - il y a désignation précise des immeubles grevés ;
  - la créance garantie est une somme certaine et déterminée ;
- peut être consentie pour quelque obligation que ce soit.

---

(1) Sauf pour les hypothèques sur des immeubles possédés en franc et commun soccage et dans certains comtés.

(2) L'hypothèque créée par testament est soumise aux mêmes règles.

Rang des hypothèques.

Les hypothèques prennent rang suivant la date de leur enregistrement (voir tableau de la page 121).

Les créanciers
- antérieurs et hypothécaires qui consentent à l'hypothèque d'un créancier subséquent lui donne la préférence. Néanmoins l'interversion se fait sans nuire aux créanciers intermédiaires ;
- qui ont une hypothèque sur plusieurs immeubles l'exercent à leur choix. Au cas de vente ils sont payés au *pro rata* ;
- privilégiés ou hypothécaires d'un vendeur prennent rang avant lui. Entre eux ils suivent les règles ordinaires de priorité ;
- dont la créance est suspendue par une condition sont colloqués dans l'ordre, mais doivent donner caution pour recevoir le prix (art. 730 C. de P. C.)
- subrogés, suivent les règles établies *supra* (tableau de la page 113).

Effets des hypothèques.

Les débiteurs et les tiers détenteurs
- conservent la jouissance de l'immeuble et peuvent l'aliéner sujet au privilège et hypothèque ;
- sont tenus des détériorations provenant de leur fait (1).

Les créanciers
- suivent l'immeuble en quelques mains qu'il passe :
- ont le droit de le faire vendre et de se faire payer ;
- ont deux recours
  - action hypothécaire ;
  - action en interruption de prescription (voir tableau de la page 127).

Action hypothécaire.

L'action hypothécaire
- est accordée
  - au créancier d'une créance liquide et exigible :
  - contre
    - tout possesseur à titre de propriétaire ;
    - le propriétaire du fonds et l'usufruitier simultanément :
    - le grevé de substitution, sans mettre l'appelé en cause (2) ;
- a pour objet
  - le délaissement, la vente, de l'immeuble
    - ou le paiement du montant dû ;
    - ou le paiement de la rente :
- peut être opposée par
  - tous les moyens d'extinction ;
  - l'exception de discussion (3)
    - si les débiteurs possèdent des biens :
    - si le détenteur indique ces biens et fournit les deniers nécessaires.

(1) Le créancier peut poursuivre le détenteur et recouvrer des dommages, et le montant reçu est imputé sur la créance.

(2) Ce dernier conserve ses droits et son recours.

(3) Sauf au cas d'immeuble hypothéqué pour le paiement de rentes créées pour le prix du fonds.

L'action hypothécaire peut être opposée par :

- l'exception de garantie :
  - si le créancier est obligé de garantir l'immeuble ;
  - si le créancier est détenteur d'un immeuble affecté à la garantie de l'hypothèque réclamée, à moins qu'il ne le délaisse.
- l'exception de subrogation—si le détenteur veut être subrogé aux droits du créancier (1).
- l'exception résultant des impenses :
  - si le détenteur a fait des améliorations etc ;
  - suivant les règles établies au titre de la propriété (tableau de la page 24).
- l'exception résultant d'une créance privilégiée ou hypothèque antérieure—si le détenteur veut avant de délaisser faire donner caution qu'il sera payé.

Effet de l'action hypothécaire.

Les tiers détenteurs :

- poursuivis ne peuvent aliéner valablement l'immeuble (2) ;
- sont tenus :
  - soit de délaisser l'immeuble ;
  - soit de payer les dettes hypothécaires, capital et intérêts :
  - des détériorations provenant de leur fait :
  - des fruits à compter de l'assignation.

Le délaissement :

- est fait au greffe du tribunal avant ou après jugement ;
- peut donner lieu à la nomination d'un curateur (3) ;
- fait renaître les servitudes et droits réels que le tiers détenteur avait avant sa possession ;
- peut être révoqué jusqu'à l'adjudication en payant la dette et les frais soit par le détenteur, soit par le garant (4).

Extinction des privilèges et hypothèques.

Les privilèges et hyothèques s'éteignent :

- par la perte, le changement de nature, la mise hors du commerce de la chose ;
- par la résolution ou l'extinction légale du droit conditionnel ou précaire dans la personne ;
- par la confusion (5) ;
- par la remise expresse ou tacite ;
- par l'extinction absolue de la dette (6) ;
- par le décret et la licitation forcés ;
- par l'expropriation, sauf recours ;
- par jugement en ratification de titre ;
- par la prescription.

---

(1) L'action ne tiendrait pas si le créancier ou les siens avaient éteint les droits ou recours que le détenteur aurait pu avoir.

(2) Sauf au cas où l'acquéreur consignerait le montant de la vente.

(3) Art. 536 du C. de P. C.

(4) Le garant peut aussi faire cesser le délaissement par les moyens qui lui sont propres.

(5) Les privilèges, etc., peuvent renaître au cas d'éviction du créancier.

(6) Et quand le créancier n'a pas laissé compenser sa créance (art. 1197).

TITRE XVIII.—Enrégistrement des droits réels.

CHAPITRE I.—*Dispositions générales.* (ART. 2082 à 2097).

Sont exempts de l'enrégistrement
- certains privilèges:
  - les frais de justice ;
  - les frais de labour et de semence :
  - les cotisations et répartitions ;
  - les droits seigneuriaux ;
  - les gages des domestiques ;
- les titres originaires de concessions
  - en fief ;
  - en censive ;
  - en franc-alleu ;
  - en franc et commun soccage ;
- les hypothèques règlées par le st. 9 Victoria ;
- les créances des compagnies d'assurance mutuelle ;
- les créances des compagnies pour l'empierrement des chemins.

Le défaut d'enrégistrement peut être opposé à l'encontre
- de toute personne capable ;
- de tous les incapables, sauf leur recours contre ceux qui étaient tenus.

L'enrégistrement
- peut être requis même par les incapables ;
- peut être requis par une personne quelconque pour un incapable ;
- d'un titre d'acquisition donne la préférence, selon sa date, sur les autres acquéreurs d'un même auteur ;
- dans les 30 jours qui précèdent la faillite, sur les biens du failli, est sans effet ;
- effectué après la saisie d'un immeuble suivie de vente judiciaire, est nul ;
- se fait au bureau dans les limites duquel se trouve l'immeuble ;
- a effet en faveur des parties mentionnées au document ;
- n'interrompt pas le cours de la prescription.

CHAPITRE II.—*Règles particulières à différents titres d'acquisitions des droits réels.* (ART. 2098 à 2129).

Doivent être enrégistrés
- les actes entrevifs ;
- les testaments ;
- les successions ;
- les privilèges et hypothèques non exemptés ;
- l'hypothèque légale, sauf l'exception contenue en l'article 2033 ;
- le douaire ;
- les servitudes
  - réelles,
  - contractuelles,
  - discontinues,
  - non-apparentes ;
- la renonciation
  - au douaire,
  - à une succession,
  - à un legs,
  - à une communauté de biens ;
- la cession, le transport, volontaire, judiciaire, de créances hypothécaires, privilégiées ;

L'enrégistrement

- se fait { par transcription ; / par inscription ;
- a généralement son effet de la date où il est effectué ;
- a son effet de la date du titre
  - s'il est fait dans les 30 jours
    - par le vendeur (1) ;
    - par le donateur ;
    - par l'échangiste ;
    - pour le jugement prononçant { la résolution ; / la nullité ; / la rescision ;
    - pour les privilèges et droits { des copartageants ; / des cohéritiers ; / des colégataires ;
    - pour les privilèges des journaliers, ouvriers, fournisseurs de matériaux et constructeurs ;
  - s'il est fait dans 60 jours { de la vente, / de la cession, / de la location, } d'un droit de mine ;
  - s'il est fait dans les 6 mois
    - par les créanciers, / par les légataires, { sur les biens du *de cujus*. après séparation des patrimoines ;
    - pour la créance { de frais funéraires ; / de frais de dernière maladie ;
    - sur les biens transmis par testament (2) ;
- d'un acte de vente conserve les intérêts pour 5 ans et ce qui est dû sur l'année courante au même rang que le principal ;
- d'un acte constituant une rente viagère, conserve la préférence pour les arrérages de 5 ans, et ce qui est dû sur l'année courante ;
- d'un titre quelconque de créance, conserve le droit de préférence pour 2 ans d'intérêt et ce qui est dû sur l'année courante ;
- est requis pour le surplus des arrérages ou rentes, après les délais ci-dessus.

Sont tenus de faire inscrire

- le mari majeur ;
- le père, / la mère, / le tuteur, } du mari mineur ;
- le tuteur, / le curateur, { qui a des immeubles grevés en faveur du mineur ou de l'interdit ;
- le subrogé-tuteur ;
- le notaire (art. 2148) ;
- les protonotaires, (art. 970 C. de P. C. et art. 2156) ;
- le shérif (art. 2155.).

---

(1) L'effet est le même pour son droit de résolution s'il est stipulé.

(2) Si le testateur décède en Canada ; 3 ans s'il décède ailleurs ; et 5 ans pour le bordereau de contestation. Voir art. 2112.

CHAPITRE III.—*Rang des droits réels entre eux.* (ART. 2130).

Le rang se détermine
- pour les droits privilégiés, exemptes de l'enregistrement, par leur ordre respectif ;
- pour les droits assujettis à l'enregistrement, dans un délai fixe, à compter de la date du titre ;
- à compter de l'enregistrement pour les droits réels auxquels il n'est pas accordé de délai :
- pour deux titres enregistrés ensemble { un d'acquisition, un créant hypothèque, } par la priorité (1).

CHAPITRE IV.—*Mode et formalités de l'enregistrement.* (ART. 2131 à 2147*b*).

L'enregistrement se fait
- par transcription
  - entière { du contrat ; du document ;
  - de l'extrait certifié du titre (art. 1216) ;
  - des avis au cas
    - d'hypothèque légale ;
    - de légataires, de créanciers, } ayant demandé la séparation des patrimoines ;
    - du douaire légal ;
    - des hypothèques des mineurs et des interdits
    - des jugements ;
    - de renouvellement ;
  - d'un acte authentique sur production { de la copie certifiée ; de l'original en brevet ;
  - d'un acte sous seing privé après preuve ; avec certification sur le document ;
  - avec mention { de l'heure, du livre, de la page, du numéro de l'entrée.
- par inscription au moyen d'un bordereau
  - fait sous seing privé et attesté par deux témoins ou devant notaire :
  - énonçant
    - la date du titre ;
    - le livre où il a été passé ;
    - selon le cas { le nom du notaire, des notaires, des témoins ; l'indication du tribunal
    - la nature du titre ;
    - la désignation { des créanciers ; des débiteurs ou autres ; de la partie requérante ;

(1) Deux titres créant hypothèques enregistrés les mêmes jour et heure viennent ensemble.

L'enregistrement se fait
- par inscription au moyen d'un bordereau
  - énonçant
    - la description des biens affectés ;
    - la nature du droit réclamé ;
    - le montant dû ;
    - le taux de l'intérêt ;
    - la mention des frais de justice ;
  - unique, quand même il y aurait plusieurs titres ou documents etc ;
  - présenté avec le titre ou la copie certifiée ;
  - prouvé par une déposition assermentée et attestée par
    - un juge, un commissaire, un notaire, un régistrateur, un juge de paix, — dans le Canada ;
    - un juge, un notaire, un commissaire, un juge de paix, — dans le Haut-Canada ;
    - un juge, un maire, un commissaire, — dans une possession anglaise ;
    - un ministre, un chargé d'affaire, un consul, — de Sa Majesté, dans un état étranger.

CHAPITRE V.—*Radiation de l'enregistrement des droits réels.* (ART. 2148 à 2157a).

La radiation
- a lieu
  - du consentement des parties (quittance, certificat, etc.) ;
  - en vertu d'un jugement
    - en dernier ressort ;
    - passé en force de chose jugée
- est demandée
  - par le débiteur ;
  - par le tiers détenteur ;
  - par le créancier hypothécaire subséquent ;
  - par la caution ;
  - par les autres intéressés.
- d'une hypothèque en faveur de la couronne a lieu après
  - un ordre du gouverneur en conseil ;
  - ou un certificat
    - du procureur général ;
    - du solliciteur général ;
- de l'hypothèque d'une rente viagère est faite
  - sur production de l'extrait mortuaire ;
  - après la preuve de l'identité de la personne ;
- de l'enrégistrement des droits réels est faite
  - par la présentation,
  - par le dépôt,
  - des documents.

La quittance
- doit être enrégistrée
  - par le notaire ;
  - par le créancier ;
- sous seing privé doit être attestée par deux témoins et accompagnée d'une déposition écrite.

Le jugement
- en certains cas ne doit être enrégistré qu'après l'expiration du délai pour l'appel ;
- est signifié au défendeur ;
- en confirmation de titre et le décret doivent être enrégistré par le protonotaire.

Le shérif est tenu de l'enregistrement de son acte de vente.

CHAPITRE VI.—*Organisation des bureaux d'enregistrement.* (ART. 2158 à 2182).

Le bureau d'enregistrement
- est établi
  - au chef-lieu de chaque comté ;
  - dans une division constituée par la loi ;
- est sous la garde d'un officier public (régistrateur) (1) ;
- est ouvert tous les jours de 9 heures du matin à 4 heures du soir, (sauf les dimanches et fêtes) ;
- doit avoir
  - un index
    - de toutes les personnes désignées dans les actes,
    - des paroisses,
    - des cantons,
    - des seigneuries,
    - des cités,
    - des villes,
    - des villages,
    - des places extra-paroissiales ;
  - un livre de présentation où sont entrés
    - l'année, le mois, le jour, l'heure, où le document est présenté ;
    - les noms des parties ;
    - le nom du requérant ;
    - la nature du droit ;
    - une désignation de l'immeuble affecté ;
  - un registre où sont transcrits les documents présentés ;
  - un livre où sont enregistrés certains avis spéciaux ;
  - un registre contenant les adresses et les élections de domicile des créanciers hypothécaires.

Le plan et livre de renvoi
- sont fournis par le commissaire des terres de la couronne :
- sont déposés en la circonscription désignée et tel dépot est annoncé par proclamation du gouverneur en conseil ;

---

(1) Passibles de triples dommages et les frais au cas de fraude, etc.

Le livre de renvoi contient
- la description de chaque lot porté sur le plan et son numéro ;
- le nom du propriétaire de chaque lot ;
- les remarques nécessaires pour faire comprendre le plan.

Deux ans après la proclamation, l'enregistrement des droits réels sur un lot de terre doit être renouvelé.

Le propriétaire peut subdiviser en lots de ville ou de village un terrain marqué au plan et livre de renvoi, mais il est tenu d'en déposer un plan et livre de renvoi.

Le régistrateur
- doit délivrer à qui en fait la demande
  - un état certifié des droits réels grevant tels immeubles ;
  - copie des actes ou documents ;
- n'est pas responsable des omissions ou erreurs ;
- est tenu de communiquer à qui en fait la demande
  - le livre de présentation, sans frais ;
  - le registre,
  - l'index des immeubles,
    - moyennant le paiement des honoraires.

Le registre,
Le livre de présentation,
L'index,
doivent être paraphés par le protonotaire.

TITRE XIX—De la prescription.

CHAPITRES I, II, III, IV, V.—*Dispositions générales et cours de la prescription.* (ART. 2183 à 2239).

La prescription
- est de deux sortes
  - acquisitive ;
  - libératoire.
- peut faire l'objet d'une renonciation
  - expresse ;
  - tacite ;
  - lorsqu'elle est acquisitive ;
  - par celui qui peut aliéner seulement ;
  - qui ne préjudicie pas aux
    - codébiteurs :
    - à la caution ;
    - aux tiers [1] ;
- est opposable par tout intéressé ;
- ne peut être suppléée d'office par le tribunal, sauf le cas où la loi dénie l'action ;
- en fait d'immeuble se règle par la loi de la situation ;
- en matière de biens meubles est invoquée comme suit :
  - la prescription entièrement acquise sous une loi différente ;
  - la prescription entièrement acquise dans le Bas-Canada ;
  - la prescription résultant de temps successifs écoulés, dans les deux cas précédents.

(1) Art. 2229.

- **La prescription**
  - est réalisée par une possession
    - continue (durant sans intervalle)—la continuité est présumée ;
    - non interrompue ni civilement, ni naturellement ;
    - publique ;
    - non équivoque ;
    - à titre de propriétaire *animo domini*.
  - ne peut avoir pour base
    - des actes de pures facultés, droit sur lesquels les tiers ne peuvent empiéter ;
    - des actes de simple tolérance ;
    - des actes de violence tant qu'elle n'a pas cessé ;
    - une possession précaire à moins d'interversion etc.
  - peut être acquise
    - par les ayants-cause à titre particulier
      - soit en commençant la possession en leur propre nom ;
      - soit en joignant leur possession à celle de leur auteur ;
    - par les héritiers, par les successeurs à titre universel,
      - en continuant la possession de leur auteur.
  - ne peut être acquise aux ayants-cause à titre universel d'un individu possédant à titre précaire.

- **La prescription**
  - ne s'applique pas aux choses hors du commerce ;
  - ne profite pas à ceux qui possèdent pour d'autres ;
  - peut être acquise pour le grevé de substitution à compter de la dénonciation au propriétaire ;
  - court contre l'appelé
    - en faveur du grevé, depuis l'ouverture du droit ;
    - en faveur des tiers, avant l'ouverture du droit ;
  - n'a pas d'effet en faveur d'une personne contre son titre pour en changer la cause ;
  - a effet en faveur d'une personne pour la libérer de l'obligation.

- **Sont imprescriptibles**
  - les droits royaux ;
  - les rivages, lais et relais de la mer ;
  - les ports ;
  - les fleuves, rivières navigables et flottables et leurs rives ;
  - les terres publiques ;
  - les immeubles et droits réels faisant partie du domaine public ;
  - les droits au fonds des rentes, les prestations et revenus, les sommes et capitaux, dus à la Couronne ;
  - les choses sacrées ;
  - les cimetières, sauf après exhumation ;
  - le fonds du droit à la dîme et la quotité d'icelle ;
  - les chemins, rues, quais, débarcadères, places, marchés et autres lieux publics, tant que leur destination n'est pas changée ;
  - la faculté de racheter les rentes.

La prescription

- est interrompue
  - naturellement
    - par une cessation volontaire de possession ;
    - par une dépossession de plus d'une année ;
  - civilement
    - par une demande en justice
      - signifiée à celui qu'on veut empêcher de prescrire ; ou signifiée conformément aux règles de la procédure ;
    - par une saisie ;
    - par une reconvention ;
    - par une intervention ;
    - par une opposition ;
    - par l'interpellation extra-judiciaire s'il y a eu reconnaissance du droit ;
    - par la renonciation ;
    - par la pétition de droit.
- est suspendue
  - les mineurs et les interdits pour démence (1) ;
  - entre époux ;
  - contre la femme mariée
    - lorsque l'action de la femme réfléchirait contre le mari ;
    - à l'égard du douaire, du préciput et des gains de survie ;
    - lorsque l'action est subordonnée à une acceptation ou à une renonciation de communauté (2) ;
  - contre l'héritier bénéficiaire à l'égard de ses créances contre la succession.
- ne court pas à l'égard
  - d'une créance
    - conditionnelle, jusqu'à ce qu'elle soit réalisée ;
    - à terme jusqu'à son accomplissement ;
  - d'une action en garantie tant que l'éviction n'a pas eu lieu ;
- court contre une succession vacante et contre les héritiers même pendant les 3 mois et 40 jours.

L'interruption

- si l'assignation est nulle par défaut de forme ;
- si la demande est portée devant un tribunal incompétent ou est entachée de vices ;
- en cas de désistement ;
- en cas de péremption ;
- si la demande est rejetée ;
- résultant d'actes interruptifs valables,
  - contre le débiteur principal, vaut aussi quant à la caution ;
  - contre la caution, vaut aussi quant au débiteur ;
- vaut pour tous
  - les créanciers,
  - les débiteurs,
  - solidaires ;
- dans le cas d'obligation indivisible vaut pour tous les créanciers ;
- qui vaut contre un débiteur, ne vaut pas contre le tiers détenteur de l'immeuble affecté d'une charge ou hypothèque.

(1) Elle court néanmoins dans les prescriptions au-dessous de 30 ans, sauf deux cas.
(2) A moins que la communauté n'ait été dissoute durant le mariage.

CHAPITRE VI.—*Temps requis pour prescrire.* (ART. 2240 à 2270).

La prescription
- se compte par jour et non par heure ;
- est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli.

e prescrivent
- par quarante ans—entre curés voisins, le fond du droit à la dîme ;
- par trente ans
  - les choses, droits et actions non autrement réglés ;
  - sans juste titre ni bonne foi ;
- par dix ans
  - les immeubles acquis
    - avec bonne foi, au début de la possession (elle est toujours présumée) ;
    - par juste titre—titre translatif de propriété et régulier en la forme ;
  - le capital d'une rente dont les redevances ont été acquises de bonne foi ;
  - l'action en restitution des mineurs ;
  - l'action en rescision de contrat ;
  - l'action contre les architectes et les entrepreneurs en garantie des ouvrages faits par eux ;
  - le droit de résolution d'une vente d'immeuble (art. 1537) ;
- par cinq ans
  - les arrérages des fruits civils et naturels ;
  - l'action
    - des avocats :
    - des notaires ;
    - des officiers de justice ;
    - des médecins et chirurgiens ;
  - l'action contre les avocats, notaires, fonctionnaires pour la remise des pièces et titres ;
  - l'action sur lettres de change, billet etc ;
  - l'action en matière commerciale ;
  - l'action pour louage d'ouvrage—prix du travail manuel ou intellectuel ;
  - les cotisations municipales (art. 2011) ;
  - les arrérages de rentes sur commutations (art. 2012) ;
- par trois ans—les meubles corporels acquis de bonne foi ;
- par deux ans l'action
  - pour séduction et frais de gésine ;
  - pour dommages résultant de délits et quasi-délits ;
  - pour salaires d'employés non domestiques pour un an et plus ;
  - pour le salaire des précepteurs et instituteurs ;
- par un an l'action
  - pour injures verbales ou écrites ;
  - pour injures corporels ;
  - pour gages de domestiques de maison ou de ferme, commis, et autres employés dont l'engagement est à la journée, à la semaine, au mois ou pour moins d'un an ;
  - pour dépenses d'hotellerie ou de pension.

TITRE XX.—Emprisonnement en matières civiles. (Art. 2271 à 2277).

La contrainte par corps
- est un moyen de coercition sur la personne du débiteur ;
- doit être ordonné par jugement ;
- sont contraignables (1)
  - les tuteurs, les curateurs, les fiduciaires, — lorsqu'ils doivent à ceux qu'ils ont représentés :
  - les sequestres, les gardiens, les dépositaires, les shérifs, les coroners, les huissiers, les autres officiers, — ayant la garde de deniers ou effets en vertu de l'autorité judiciaire ;
  - les cautions judiciaires ;
  - les adjudicataires de biens meubles ou immeubles vendus en exécution d'un jugement ;
  - les personnes sous le coup d'un jugement accordant des dommages dans certains cas, (injures personnelles, détériorations, etc.) ;
  - les grevés de substitutions, les exécuteurs testamentaires, les administrateurs, les tuteurs, les curateurs, les fiduciaires, — pour dommages résultant de leur fraude ou mauvais placements :
  - les personnes coupables de mépris de cour ou de résistance aux ordres ou injonctions du tribunal ;
  - les personnes ayant commis des actes tendant à éluder l'ordre ou le jugement du tribunal.

Le débiteur incarcéré ou obligé à fournir un cautionnement sur jugement (*minimum* de $80), doit faire cession de ses biens pour être libéré.

L'arrestation et l'emprisonnement des débiteurs par bref de *capias ad respondendum* se fait suivant les dispositions contenues aux articles 797 etc. du C. de P. C.

---

(1) Les prêtres ou ministres de tous les cultes, les septuagénaires, les femmes sont aussi contraignables dans ces cas.

2271 à 2277).

résentés :

s en vertu de

s vendus en

es dommages
ns, etc.) ;

ant de leur
lacements :

sistance aux

r l'ordre ou

(*minimum*

pondendum
P. C.

---

aussi contrai-